



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Décembre 2007 / Janvier 2008

• TRENTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
18 JANVIER 2008, OUAGADOUGOU, BURKINA FASO

• CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
14 - 15 DECEMBRE 2007, OUAGADOUGOU, BURKINA FASO

CONTENU	PAGE
ACTES ADDITIONNELS	
ACTE ADDITIONNEL A/SP.1/01/08 PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (3) POSTES DE JUGE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE AUX ETATS MEMBRES	5
ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/01/08 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO	8
ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/01/08 PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DE TRANSPORT DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEOA)	11
ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/1/08 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'URGENCE ET DE SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE (PUSAE)	14
ACTE ADDITIONNEL A/SA.5/01/08 PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 19 PARAGRAPHE 3 NOUVEAU ET 89 DU TRAITE DE LA CEDEAO	20
ACTE ADDITIONNEL A/SA.6/01/08 PORTANT AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC.9/01/06 SUR L'AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	24
ACTE ADDITIONNEL A/SA.7/01/08 PORTANT ADOPTION DE L'APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION	27

A / DECISIONS

DECISION A/DEC.1/01/08 **39**
 RELATIVE AU RENOUELEMENT DU MANDAT DU CABINET DELOITTE ET
 TOUCHE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE
 LA COMMUNAUTE

DECISION A/DEC.2/01/08 **40**
 PORTANT SOUTIEN DES CANDIDATURES DES RESSORTISSANTS DE L'AFRIQUE
 DE L'OUEST A DIVERS POSTES DE L'UNION AFRICAINE

REGLEMENTS

REGLEMENT C/REG.1/12/07 **41**
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, DE
 SES AGENCES ET SERVICES, POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.2/12/07 **42**
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE
 POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.3/12/07 **42**
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA
 COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.4/12/07 **43**
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE
 DE LA SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.5/12/07 **44**
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL
 D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST
 (GIABA) POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.6/12/07 **45**
 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION
 DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.7/12/07 **46**
 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA
 COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.8/12/07 **46**
 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE
 JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.9/12/07 **47**
 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION
 OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.10/12/07 **47**
 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE
 INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN
 AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.11/12/07 **48**
 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE
 DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.12 /12/07	48
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'UNITE DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE 2008	
REGLEMENT C/REG.13/12/07	49
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU BUREAU DE LA CEDEAO A BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2008	
REGLEMENT C/REG.14/12/07	49
PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2008	
REGLEMENT C/REG.15/12/07	50
RELATIF A L'ATTRIBUTION A DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE DEUX POSTES AU SEIN DU COMITE D'AUDIT DE LA CEDEAO	
REGLEMENT C/REG.16/12/07	51
FIXANT LES CONDITIONS DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	
REGLEMENT C/REG.17/12/07	53
ACCORDANT AU PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA CEDEAO A TITRE EXCEPTIONNEL, LES AVANTAGES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS PREVUS A L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT DU PERSONNEL DE LA CEDEAO DE 2005	
REGLEMENT C/REG.18/12/07	54
RELATIF AU RELEVEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE PREVUE POUR LES SERVICES D'APPUI DU PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA CEDEAO DANS SON PAYS DE RESIDENCE	
REGLEMENT C/DEC.19/12/07	54
RELATIF A L'ACCROISSEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE	
REGLEMENT C/REG.20/12/07	55
PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2005	
REGLEMENT C/REG.21/12/07	56
PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2005	
REGLEMENT C/REG.22/12/07	57
PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2005	
REGLEMENT C/REG.23/12/07	58
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE	
REGLEMENT C/REG 24/12/07	71
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE SPECIALISEE AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO AUX FINS DE LA CREATION D'UNE AGENCE REGIONALE D'ACCES AUX SERVICES ENERGETIQUES	
REGLEMENT C/REG.25/12/07	72
PORTANT NOMINATION DU DR. CARDOSO PLACIDO MONTERO EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS)	

REGLEMENT C/REG.26/12/07	73
PORTANT NOMINATION DU DR. JEANETTA KOYA JOHNSON EN QUALITE DE DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS)	
REGLEMENT C/REG.27/12/07	74
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO (ARREC)	
REGLEMENT C/REG.28/12/07	89
RELATIF A LA PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (2008 – 2011)	
REGLEMENT C/REG. 29/12/07	97
PORTANT ATTRIBUTION DE POSTES AU SEIN DU COMITE MIXTE PERMANENT REGIONAL CEDEAO/CEEAC DE SUIVI DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, AUX ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	
REGLEMENT C/REG.30/12/07	98
RELATIF A L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA BASE DE DONNEES DU MECANISME DE SURVEILLANCE MULTILATERALE DE LA CEDEAO (ECOMAC)	
REGLEMENT C/REG.31/12/07	101
RELATIF A LA TRANSFORMATION DU FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS (FST) EN FONDS DE LA CEDEAO POUR LES TELECOMMUNICATIONS ET LES INFRASTRUCTURES (TIC) ET A LA LEVEE DE L'EMBARGOSUR LES OPERATIONS DU FST	
REGLEMENT C/REG.32/12/07	102
DEFINISSANT LES ROLES DU COMMISSAIRE EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES, DU CONTROLEUR FINANCIER ET DU CHEF DE L'AUDIT INTERNE	
REGLEMENT C/REG. 33/12/07	105
RELATIF AU PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE SESSION AUX MEMBRES DU COMITE D'AUDIT	
REGLEMENT C/REG.34/12/07	106
PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2005	
C/ DECISIONS	
DECISION C/DEC.1/12/07	107
AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA PRIME DE SEPARATION A L'ANCIEN PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA CEDEAO, LE PROFESSEUR ALI NOUHOUM DIALLO	
DECISION C/DEC.2/12/07	108
PORTANT ATTRIBUTION DE POSTES AU SEIN DU COMITE MIXTE PERMANENT REGIONAL CEDEAO/CEEAC DE SUIVI DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, AUX ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO	

LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE

REGLEMENT MSC/REG.1/01/08 110
 PORTANT ADOPTION DU CADRE DE PREVENTION DES CONFLITS DANS
 L'ESPACE CEDEAO

REGLEMENT MSC/REG.2/01/08 148
 RELATIF A LA CREATION DE L'EQUIPE D'INTERVENTION D'URGENCE DE LA
 CEDEAO (EIUC) AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION C/REC.1/12/07 150
 RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE TROIS (3) POSTES DE JUGE DE LA COUR DE
 JUSTICE DE LA COMMUNAUTE AUX ETATS MEMBRES

RECOMMANDATION C/REC.2/12/07 151
 RELATIVE A LA CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU
 SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO

RECOMMANDATION C/REC.3/12/07 152
 PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DE
 TRANSPORT DE L'EEEOA

RECOMMANDATION C/REC.4/12/07 153
 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'URGENCE ET DE SECURITE
 D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE (PUSAE)

RECOMMANDATION C/REC5/12/07 154
 RELATIVE AU RENOUELEMENT DU MANDAT DU CABINET DELOITTE ET
 TOUCHE COTE D'IVOIRE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES
 INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

RECOMMANDATION C/REC6/12/07 155
 RELATIVE A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 19 PARAGRAPHE 3 NOUVEAU ET
 89 DU TRAITE DE LA CEDEAO

RECOMMANDATION C/REC.7/12/07 156
 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC.9/01/06 SUR L'AFFECTATION
 DES RESSOURCES DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE AUX INSTITUTIONS DE
 LA COMMUNAUTE

COMMUNIQUE FINAL 157
 TRENTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS
 D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT, Ouagadougou, 18 janvier 2008

ACTE ADDITIONNEL A/SP.1/01/08 PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (3) POSTES DE JUGE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE AUX ETATS MEMBRES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 6 et 15 du Traité de la CEDEAO portant création de la Cour de Justice de la Communauté en tant qu'Institution de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/91 définissant le statut, la composition, les pouvoirs, les procédures et autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'article 3 dudit Protocole relatif à la composition de la Cour et à la nomination des juges ;

VU l'article 4 (1) du Protocole de la Cour définissant entre autres questions, le mandat des juges, son renouvellement sur la base de l'éligibilité pour une autre période de cinq (5) ans ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.2/06/06 portant amendement des articles 3, 4 et 7 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, et qui a prévu un mandat non renouvelable de quatre (4) ans pour les juges de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC4/12/03 portant renouvellement du mandat de trois (3) juges de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC02/06/06 portant création d'un Conseil Judiciaire de la Communauté ;

CONSIDERANT que le deuxième mandat de trois (3) juges de la Cour de Justice de la Communauté arrive à expiration le 29 janvier 2009 ;

RAPPELANT que le recrutement des juges intervient désormais sur une base compétitive, qu'il est géré par le Conseil Judiciaire de la Communauté qui, à l'issue de l'interview des candidats parmi les ressortissants des pays auxquels les postes ont été attribués, formule des recommandations à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour la nomination des juges ;

CONSIDERANT la nécessité de démarrer dès à présent la procédure devant conduire à la nomination des remplaçants des trois (3) juges dont le mandat arrive à expiration le 29 janvier 2009 afin d'éviter la vacance des postes occupés par les intéressés et de garantir en conséquence la continuité du fonctionnement de la Cour de Justice de la Communauté avec l'ensemble de ses juges. ;

DESIREUSES à cette fins, d'attribuer trois (3) postes de juges de la Cour de Justice de la Communauté aux Etats membres.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Il est attribué à chacun des Etats membres ci-après, un poste de juge de la Cour de Justice de la Communauté. Il s'agit de :

- République du Bénin ;
- République du Cap Vert ;
- République de la Côte d'Ivoire ;

ARTICLE 2

Le poste de juge est attribué à chacun des Etats membres cités à l'article 1er du présent Acte Additionnel pour une période de quatre (4) ans non renouvelable à compter de la date de prise de service de chacune des personnalités nommée à ce poste.

ARTICLE 3

Les personnalités qui occuperont les trois (3) postes de juge attribués aux Etats membres cités à l'article 1er du présent Acte Additionnel seront sélectionnées parmi les candidats ressortissants de ces Etats et nommées conformément aux procédures définies par la décision portant création du Conseil Judiciaire de la Communauté et par le Règlement Intérieur dudit Conseil.

ARTICLE 4

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

ARTICLE 5

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



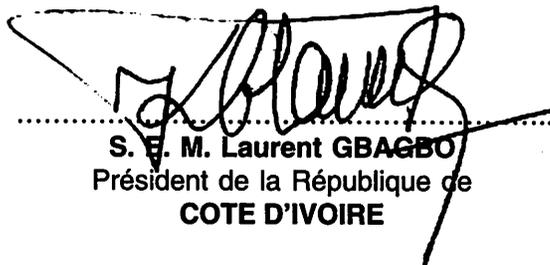
.....
S. E. M. Pascal I. KOUPAKI
 Ministre d'Etat chargé du Développement,
 de la Prospective et de l'Evaluation Publique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **BENIN**



.....
S.E. Blaise COMPAORE
 Président du **FASO**
 Président du Conseil des Ministres



.....
S. E. M. José BRITO
 Ministre de l'Economie, de la Croissance
 et de la Compétitivité de la République du
 Cap-Vert pour et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



.....
S. E. M. Laurent GBAGBO
 Président de la République de
COTE D'IVOIRE



.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
 Vice Président de la République
 de La Gambie pour et par ordre
 du Président de la République de
LA GAMBIE



.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**

.....
S. E. Me Abdoul Kabèlè CAMARA
Ministre des Affaires Étrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine
et des Guinéens de l'Étranger pour et par
ordre du Président de la République de **GUINEE**

.....
S. E. Martinho DAFARABI
Premier Ministre pour et par ordre du Président
de la République de **GUINEE BISSAU**

.....
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du **LIBERIA**

.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du **MALI**

.....
S. E. Séini OUMAROU
Premier Ministre de la République du Niger
pour et par ordre du Président
de la République du **NIGER**

.....
S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN
Vice Président de la République
Fédérale du Nigeria pour et
par ordre du Président de la
République Fédérale du **NIGERIA**

.....
S. E. Abdou Aziz SOW
Ministre Conseiller du Président chargé du
NEPAD et du Fonds de Solidarité Numérique
pour et par ordre du Président de la
République du **SENEGAL**

.....
S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
SIERRA LEONE

.....
S. E. Komla MALY
Premier Ministre de la République Togolaise
pour et par ordre du Président de la
République **TOGOLAISE**

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/01/08 PORTANT
CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION
REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE
DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 26, 28, et 55 du Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres ;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels, en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

VU l'article 31 (n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 décembre 1999 relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africains (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC. 6/01/05 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 19 janvier 2005 portant développement d'un cadre réglementaire régional pour le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO en prélude à l'établissement d'un Organe de Régulation Régionale ;

CONSIDERANT que l'Acte additionnel relatif à la Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO vise à instituer une Autorité de

Régulation du secteur de l'électricité de l'Afrique de l'Ouest, en vue de favoriser des échanges d'électricité ouverts et transparents dans la région de la CEDEAO, d'améliorer l'efficacité de l'approvisionnement en énergie électrique des Etats membres et d'accroître l'accès à l'énergie de ses citoyens ;

DESIREUSES de doter la Communauté d'un mécanisme de coopération entre les autorités de régulation nationale et à cet effet, de mettre en place une Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) en vue d'instaurer de bonnes pratiques contractuelles en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Création et dénomination

Il est créé une structure régionale chargée de la régulation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique entre les Etats membres de la CEDEAO, dénommée «Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) ».

Article 2 : Statut de l'ARREC

1. L'ARREC est une Institution Spécialisée de la CEDEAO dotée de la personnalité juridique, de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires à l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont confiés par le Règlement relatif à sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.
2. L'ARREC possède sur l'ensemble du territoire des Etats Membres de la CEDEAO la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Acte additionnel.

Article 3 : Siège de l' ARREC

Le siège de l' ARREC est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 4 : Champ d'application

1. Sont soumis au présent Acte Additionnel l'ensemble des Etats signataires, les personnes morales de droit privé ou de droit public intervenant dans le marché régional, qu'elles aient ou non leur siège sur le territoire de l'un des Etats membres.

2. La compétence de l'ARREC s'étend à l'ensemble du territoire des Etats membres de la CEDEAO dans le cadre de leurs relations en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique, à travers le réseau de transport.
3. Les règlements d'exécution, résolutions, décisions, et tout autre acte communautaire pris par l'ARREC dans le cadre de l'exécution desdites missions, sont exécutoires sur l'ensemble du territoire des Etats membres de la CEDEAO.

Article 5 : Publication

Le présent Acte additionnel est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

Article 6 : Entrée en vigueur

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats Membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 7 : Autorité dépositaire

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....

S. E. M. Pascal I. KOUPAKI
 Ministre d'Etat chargé du Développement,
 de la Prospective et de l'Evaluation Publique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **BENIN**

.....

S.E. Blaise COMPAORE
 Président du FASO
 Président du Conseil des Ministres

.....

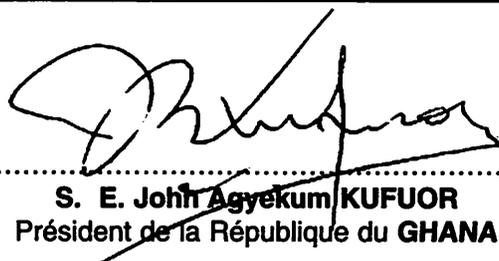
S. E. M. José BRITO
 Ministre de l'Economie, de la Croissance
 et de la Compétitivité de la République du
 Cap-Vert pour et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**

.....

S. E. M. Laurent GBAGBO
 Président de la République de
COTE D'IVOIRE



.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
 Vice Président de la République
 de La Gambie pour et par ordre
 du Président de la République
 de **LA GAMBIE**



.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**



.....
S. E. Me Abdoul Kabèrè CAMARA
 Ministre des Affaires Etrangères, de la
 Coopération, de l'Intégration Africaine
 et des Guinéens de l'Etranger pour et par
 ordre du Président de la République de **GUINEE**



.....
S. E. Martinho DAFA KABI
 Premier Ministre pour et par ordre du Président
 de la République de **GUINEE BISSAU**



.....
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
 Présidente de la République du **LIBERIA**



.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du **MALI**



.....
S. E. Séni OUMAROU
 Premier Ministre de la République du Niger
 pour et par ordre du Président
 de la République du **NIGER**



.....
S. E. Dr. Godluck Ebele JONATHAN
 Vice Président de la République
 Fédérale du Nigeria pour et
 par ordre du Président de la
 République Fédérale du **NIGERIA**



.....
S. E. Abdou Aziz SOW
 Ministre Conseiller du Président chargé du
 NEPAD et du Fonds de Solidarité Numérique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **SENEGAL**



.....
S. E. Ernest Bai KOROMA
 Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. Komla MALY
 Premier Ministre de la République Togolaise
 pour et par ordre du Président de la
 République **TOGOLAISE**

ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/01/08 PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DE TRANSPORT DU SYSTEME D'ÉCHANGES D'ÉNERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEOA)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 de la 22^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC. 18/01/06 de la 29^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

VU la Décision A/DEC. 20/01/06 de la 29^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA;

CONSIDERANT que les projets prioritaires de l'EEEOA constituent un mécanisme coopératif d'échanges d'énergie pour l'intégration des exploitations des systèmes électriques nationaux dans un marché d'électricité régional unifié permettant d'assurer, à moyen et à long termes, l'approvisionnement des citoyens de l'Afrique de l'Ouest en énergie électrique stable, fiable et à coûts abordables ;

RELEVANT que les échanges d'énergie entre le Ghana, la Côte d'Ivoire, et le Nigeria nécessitent une grande capacité d'interconnexion de transport d'énergie à partir de la Côte d'Ivoire, à travers le Togo/Bénin, jusqu'au Nigeria, connue sous le nom de Dorsale Côtière de Transport d'énergie (CTB);

RAPPELANT que dans le Plan Directeur Révisé

de la CEDEAO pour la Production et le Transport d'Energie Electrique, adopté par Décision A/DEC. 7/01/05 de la Conférence en date du 19 janvier 2005, la CTB de 330-kV a été identifiée comme étant indispensable et cruciale pour le développement de l'EEEOA;

NOTANT que le Secrétariat de l'EEEOA, la Volta River Authority (VRA) du Ghana, la Power Holding Company of Nigeria (PHCN) du Nigeria et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) du Togo/Bénin (CEB) envisagent d'entreprendre un projet comprenant la construction d'une ligne de transport 330kV à partir de la Volta au Ghana à travers Mome Hagou à Lomé et allant jusqu'à Sakété au Bénin, comme composant de la CTB en vue de faciliter les échanges d'énergie entre les Etats membres de la sous région ouest africaine;

CONSCIENTES de la nécessité de mettre en œuvre ledit projet dans les conditions les plus favorables, et eu égard à la coopération croissante entre les sociétés d'électricité dans la réalisation des projets, la VRA, la CEB, et la PHCN, par voie d'un Protocole d'Accord, ont convenu de déterminer les moyens les plus avantageux pour la réalisation de la ligne d'Interconnexion Volta – Mome Hagou – Sakete de 330-kV et de conclure sur cette base des Accords d'Échanges d'Énergie ;

CONSIDERANT qu'une étude menée par l'EEEOA a recommandé la mise en œuvre de la CTB à travers une Société à Objectif Spécifique dans le cadre d'un Partenariat Public – Privé ;

CONSIDERANT que l'EEEOA a obtenu l'appui de la Facilité « Public Private Infrastructure Advisory Facility (PPIAF) » pour développer un modèle de stratégie de mise en œuvre de lignes de transport pour l'EEEOA qui comprend une Société à Objectif Spécifique sous forme de Partenariats Public – Privé;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale, par Décision WAPP/19/DEC.26/10/07 en date du 26 octobre 2007, a adopté le concept de mise en œuvre des projets de lignes de transport de l'EEEOA à travers une Société à Objectif Spécifique sous forme de Partenariat Public Privé, et a proposé aux Ministres de l'Energie de la CEDEAO de l'adopter comme Stratégie de Mise en Œuvre des Lignes de Transport de l'EEEOA pour soumission et adoption par le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquante neuvième (59ème) Session du Conseil des Ministres de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou du 14 au 15 décembre 2007;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER}:

La Stratégie de Mise en Œuvre de Lignes de Transport de l'EEEOA, ainsi que le concept de Société à Objectif Spécifique sous forme de

Partenariats Public – Privé en vue d'élargir les possibilités de financement de ces lignes, sont adoptés.

ARTICLE 2 :

Les membres de l'EEEOA prendront toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la Stratégie de Mise en Œuvre de Lignes de Transport de l'EEEOA.

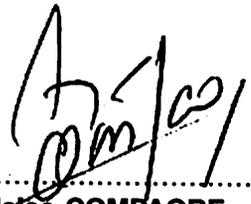
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU LE 18 janvier 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



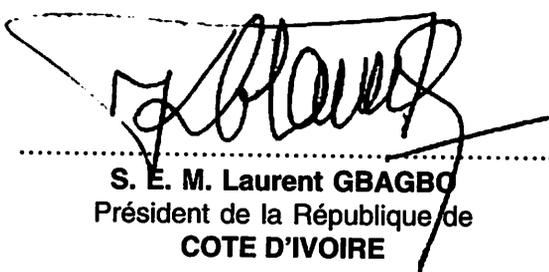
.....
S. E. M. Pascal I. KOUPAKÉ
 Ministre d'Etat chargé du Développement,
 de la Prospective et de l'Evaluation Publique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **BENIN**



.....
S.E. Blaise COMPAORE
 Président du **FASO**
 Président du Conseil des Ministres



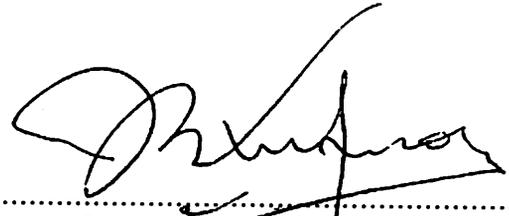
.....
S. E. M. José BRITO
 Ministre de l'Economie, de la Croissance
 et de la Compétitivité de la République du
 Cap-Vert pour et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



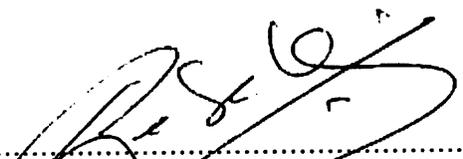
.....
S. E. M. Laurent GBAGBO
 Président de la République de
COTE D'IVOIRE



.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
 Vice Président de la République
 de La Gambie pour et par ordre
 du Président de la République
 de **LA GAMBIE**



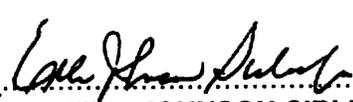
.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**



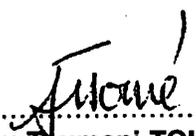
.....
S. E. Me Abdoul Kabèlè CAMARA
 Ministre des Affaires Etrangères, de la
 Coopération, de l'Intégration Africaine
 et des Guinéens de l'Etranger pour et par
 ordre du Président de la République de **GUINEE**



.....
S. E. Martinho DAFAKABI
 Premier Ministre pour et par ordre du Président
 de la République de **GUINEE BISSAU**



.....
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
 Présidente de la République du **LIBERIA**



.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du **MALI**



.....
S. E. Séni OUMAROU
 Premier Ministre de la République du Niger
 pour et par ordre du Président
 de la République du **NIGER**



.....
S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN
 Vice Président de la République
 Fédérale du Nigeria pour et
 par ordre du Président de la
 République Fédérale du **NIGERIA**



.....
S. E. Abdou Aziz SOW
 Ministre Conseiller du Président chargé du
 NEPAD et du Fonds de Solidarité Numérique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **SENEGAL**



.....
S. E. Ernest Bai KOROMA
 Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. Komla MALY
 Premier Ministre de la République Togolaise
 pour et par ordre du Président de la
 République **TOGOLAISE**

ACTE ADDITIONNEL A/SA.4/1/08 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'URGENCE ET DE SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE (PUSAE)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 de la 22ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC.7/01/05 de la 28ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Accra le 19 Janvier 2005, relative au Plan Directeur Révisé de la CEDEAO pour la production et le transport d'énergie électrique ;

VU la Décision A/DEC. 18/01/06 de la 29ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

VU la Décision A/DEC. 20/01/06 de la 29ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT que les projets prioritaires de l'EEEOA constituent un mécanisme coopératif d'échanges d'énergie pour l'intégration des exploitations des systèmes électriques nationaux dans un marché d'électricité régional unifié permettant d'assurer, à moyen et à long termes, l'approvisionnement des citoyens de l'Afrique de l'Ouest en énergie électrique stable, fiable et à coûts abordables ;

CONSTATANT que tous les Etats membres de la

CEDEAO, à l'exception de la Côte d'Ivoire, sont confrontés à une pénurie cruciale d'énergie qui s'est récemment transformée en une crise majeure et a retenu l'attention des sociétés d'électricité et des Gouvernements des Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la solution la plus effective et la plus efficace pour résoudre la crise énergétique devrait être recherchée au niveau régional ;

CONSIDERANT que face à cette situation, le Conseil Exécutif de l'EEEOA, au cours de sa session ordinaire du 27 avril 2007, et la Commission de la CEDEAO dans sa correspondance en date du 3 mai 2007 portant le numéro de référence ECW/INST/EEEOA/Comminf/4/2007 ont instruit le Secrétariat de l'EEEOA de conduire une étude en vue de l'élaboration d'un Plan d'Urgence et de Sécurité d'Approvisionnement en Energie des sociétés d'électricité membres à partir d'une vision régionale ;

CONSIDERANT que le Plan d'urgence et de sécurité d'approvisionnement en énergie a été présenté à Abuja, Nigeria le 23 octobre 2007 et adopté par la 12ème Réunion de Coordination de bailleurs de fonds de l'EEEOA ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale de l'EEEOA, par Décision WAPP/18/DEC.26/10/07 du 26 octobre 2007, a adopté le Plan d'Urgence et de Sécurité d'Approvisionnement d'Energie et a proposé aux Ministres de l'Energie de la CEDEAO d'adopter le Plan PUSAE et le Plan d'Action de l'EEEOA, en vue de sa soumission au Conseil des Ministres de la CEDEAO et de son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

RELEVANT que l'Assemblée Générale de l'EEEOA, ci-dessus mentionnée, recommande également le développement accéléré du sous secteur de l'énergie électrique en Afrique de l'Ouest à travers la restructuration des sociétés d'électricité, la gestion axée sur la demande, la mise en œuvre des tarifs à moindre coût, le transfert de « meilleures pratiques » entre les sociétés membres de l'EEEOA et le renforcement des capacités des sociétés d'électricité membres de l'EEEOA, entre autres ;

DESIREUSES de trouver une solution d'urgence à la crise énergétique qui affecte la sous région ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante neuvième (59ème) Session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou les 14 et 15 décembre 2007 ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{ER}

Le Plan d'Urgence et de Sécurité d'Approvisionnement en Energie (PUSAE) ci-après est adopté :

PLAN D'URGENCE ET DE SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE (PUSAE)

1. Acquisition des sites appropriés à des emplacements ayant un accès au gaz naturel, pour construire des Parcs Energétiques sous-régionaux avec un statut de « zone Franche », et pour construire les trois centrales suivantes :
 - Une Centrale à Cycle Combiné de 400MW à Maria Gleta au Bénin
 - Une Centrale à Cycle Combiné de 400MW à Aboadze au Ghana
 - Une centrale à Cycle Combiné de 150MW au sein des sociétés membres dans la zone de l'OMVS.

Les coûts estimatifs prévisionnels des centrales proposées se présentent comme suit :

Coûts Estimatifs Prévisionnels des Centrales

Description	150 MW	400 MW
Turbine à Combustion	\$ 29 m	\$ 77 m
Génératrice à Vapeur	\$ 15 m	\$ 40 m
Turbine à Gaz	\$ 15 m	\$ 41 m
Eau d'alimentation	\$ 13 m	\$ 35 m
Eau de refroidissement	\$ 5 m	\$ 14 m
Travaux d'Electricité	\$ 10 m	\$ 26 m
Surveillance & Contrôle	\$ 4 m	\$ 12 m
Bâtiments etc.	\$ 5 m	\$ 14 m
Aménagements de site	\$ 5 m	\$ 13 m
Autres coûts hors site	\$ 7 m	\$ 18 m
Total	\$ 108 m	\$ 290 m

2. Accélération de la mise en œuvre des projets ci-après, afin d'offrir à un plus grand nombre d'Etats membres, un accès aux solutions régionales:

- Ligne d'interconnexion de 330 kV - Volta (Ghana) – Mome Hagou (Togo) – Sakété (Bénin) ;
- Projet d'interconnexion Aboadze-Kumasi-Tchimam-Han (Ghana) – Bobo Dioulasso (Burkina Faso) – Sikasso (Mali) – Bamako (Mali) ;
- Lignes de transport Laboa (Côte d'Ivoire) – Ferke (Côte d'Ivoire) et Ferke (Côte d'Ivoire) – Sikasso (Mali) – Segou (Mali);
- Projet d'interconnexion de l'OMVG (reliant la Gambie, le Sénégal, la Guinée Bissau et la Guinée) ;
- Projet d'interconnexion de 225 kV - Bolgatanga (Ghana) – Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- Projet d'interconnexion de 330 kV - Birnin Kebbi (Nigeria) – Niamey (Niger) - Bembéréké (Bénin) – Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- Projet d'interconnexion - Man (Côte d'Ivoire) – Sannequille (Liberia) – Nzérékore (Guinée) – Buchanan (Liberia) – Monrovia (Liberia) – Bumbuna (Sierra Leone) – Linsan (Guinée).

3. Déploiement dans l'intervalle, pendant que les autres actions plus optimales sont poursuivies, d'une capacité de production mobile alimentée aux carburants appropriés, pour les États qui ne sont pas interconnectés, notamment : le Liberia, la Sierra-Leone, la Guinée-Bissau, la Gambie, la Guinée ainsi que les autres États membres confrontés à de graves pénuries.
4. Étude et règlement des autres problèmes « transversaux » courants du secteur de l'électricité, notamment la capacité des ressources humaines ; les tarifs et la gestion financière ; les pertes de puissance ; les taxes sur les équipements d'énergie ; et l'Efficacité & les Économies d'énergie.

Avantages des Options Régionales Recommandées

Etats Membres	Déficit Potentiel d'énergie (GW/par an)	Coût unitaire de production (\$ / k Wh)		Economie d'échelle réalisée	Economies Annuelles réalisées (\$m/an)
		Meilleure options D'exploitation possible	Meilleure option Locale recommandée	En fonction de la Meilleure option locale	
Gambie	384	0.158	0.117	0.041	15.8
Guinée	486	0.158	0.117	0.041	20.0
Guinée Bissau	127	0.158	0.117	0.041	5.2
Liberia	370	0.158	0.117	0.041	15.2
Sierra Leone	417	0.158	0.117	0.041	17.2

Avantages des Options Régionales Recommandées

Etats Membres	Déficit Potentiel d'énergie (GW/par an)	Coût unitaire de production (\$ / k Wh)		Economie d'échelle réalisée	Economies Annuelles réalisées (\$m/an)
		Meilleure options D'exploitation possible	Meilleure option Locale recommandée	En fonction de la Meilleure option locale	
Bénin	237	0.158	0.068	0.049	21.3
Burkina Faso	477	0.174	0.084	0.049	43.0
Ghana	2,642	0.158	0.064	0.053	249.5
Mali	412	0.189	0.084	0.065	43.5
Sénégal	573	0.158	0.084	0.033	42.7
Togo	153	0.158	0.064	0.053	14.4

Article 2

Le plan d'urgence et de sécurité d'approvisionnement en énergie décrit à l'article 1^{er} du présent Acte Additionnel sera exécuté par le système d'Echange d'Energie Electronique Ouest Africain (EEEOA).

le manque d'énergie et en permettant la réduction de la pauvreté, la croissance et le développement économique.

2. Le plan d'action visé au paragraphe 1^{er} du présent article se présente comme suit :

Article 3

1. Pour atteindre les objectifs du plan d'urgence et de sécurité d'approvisionnement en énergie, le système d'Echange d'Energie électrique Ouest Africain mettra en œuvre un plan d'action dont la mise en œuvre engendrera des avantages sur l'ensemble de l'économie en offrant une plateforme pour juguler la stagnation économique causée par

a. Actions d'atténuation à court terme

- i. Par rapport aux Etats membres de la CEDEAO non interconnectés : prise des dispositions auprès des Institutions financières intéressées pour prendre à bail, suivant les besoins des sociétés d'électricité membres, un parc de groupes générateurs mobiles d'environ 1 – 5 MW chacune. Les groupes générateurs devront être appropriées

pour un déploiement rapide et complétées par les contrôles, les réservoirs, les transformateurs et les commutateurs connexes ;

- ii. Fourniture de garanties pour les paiements à la société de crédit-bail, par les agences multilatérales, sur la base des fonds non-utilisés déjà alloués au secteur de l'énergie des différents Etats membres ;
- iii. Promotion des activités de gestion de la demande, au sein des Etats membres de la CEDEAO.

b. Actions Stratégiques Optimales

- i. Obtention des Concessions pour les « Parcs Energétiques » : l'EEEOA devra se rapprocher des gouvernements hôtes en vue d'obtenir des terres et le statut de « Zone Franche » pour les Parcs Energétiques dans les emplacements ciblés.
- ii. Choix des Partenaires : l'EEEOA et les Sociétés membres devront identifier et choisir des Partenaires Stratégiques pour conduire la mise en œuvre des infrastructures identifiées en Partenariat Public-Privé,
- iii. Création des Sociétés à Objectif Spécifique (SOS) distinctes pour être propriétaires des centrales. Les SOS seront également conjointement détenues par les sociétés membres intéressées de l'EEEOA. Les étapes proposées pour réaliser cette action sont i) Signer des accords (MOU) avec les partenaires identifiés ; ii) les membres s'accordent sur les termes de la propriété conjointe, et, iii) une SOS est créée pour chaque infrastructure ;
- iv. Obtention des fonds : 20% comme fonds propres de la SOS & 80% d'emprunt par les Partenaires Stratégiques : Les sociétés participantes pourraient obtenir leur apport en capitaux auprès de leurs gouvernements. Les Partenaires stratégiques devront mobiliser l'emprunt auprès du Marché International avec l'appui de la SOS ;
- v. Construction des centrales : Les consortiums devront nommer des Entrepreneurs d'Ingénierie Construction

clé en main (avec le consentement de la SOS) pour la conception, la construction et la mise service : le Titre de Propriété de la centrale est transféré à la SOS après l'achèvement ;

- vi. Exploitation les centrales : La SOS nomme les entrepreneurs contractuels pour exploiter, maintenir et gérer l'infrastructure. La SOS gère les arrangements d'évacuation et de paiement de l'énergie et remplissent les obligations de service de la dette ;
- vii. Accélération de l'achèvement de la réhabilitation des barrages de Kainji, Jebba et de Mt. Coffee ainsi que l'achèvement du barrage de Bumbuna.

Article 4

Les Etats membres de la CEDEAO prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application effective du plan d'urgence tel qu'adopté par le présent Acte Additionnel

Article 5

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Article 6

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 7

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU LE 18 JANVIER 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



.....
S. E. M. Pascal I. KOUPAKI
 Ministre d'Etat chargé du Développement,
 de la Prospective et de l'Evaluation Publique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **BENIN**



.....
S.E. Blaise COMPAORE
 Président du **FASO**
 Président du Conseil des Ministres



.....
S. E. M. José BRITO
 Ministre de l'Economie, de la Croissance
 et de la Compétitivité de la République du
 Cap-Vert pour et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



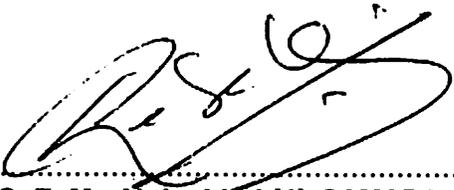
.....
S. E. M. Laurent GBAGBO
 Président de la République de
COTE D'IVOIRE



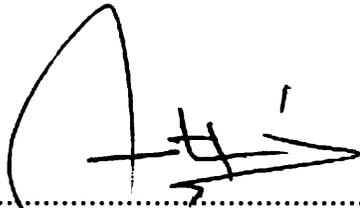
.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
 Vice Président de la République
 de La Gambie pour et par ordre
 du Président de la République
 de **LA GAMBIE**



.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**



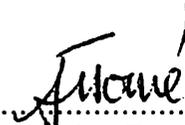
.....
S. E. Me Abdoul Kabèlè CAMARA
 Ministre des Affaires Etrangères, de la
 Coopération, de l'Intégration Africaine
 et des Guinéens de l'Etranger pour et par
 ordre du Président de la République de **GUINEE**



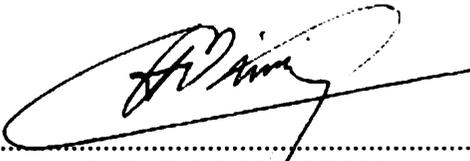
.....
S. E. Martinho DAFA KABI
 Premier Ministre pour et par ordre du Président
 de la République de **GUINEE BISSAU**



.....
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du LIBERIA



.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



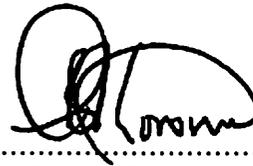
.....
S. E. Séni OUMAROU
Premier Ministre de la République du Niger
pour et par ordre du Président
de la République du NIGER



.....
S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN
Vice Président de la République
Fédérale du Nigeria pour et
par ordre du Président de la
République Fédérale du NIGERIA



.....
S. E. Abdou Aziz SOW
Ministre Conseiller du Président chargé du
NEPAD et du Fonds de Solidarité Numérique
pour et par ordre du Président de la
République du SENEGAL



.....
S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. Komla MALY
Premier Ministre de la République Togolaise
pour et par ordre du Président de la
République TOGOLAISE

ACTE ADDITIONNEL A/SA.5/01/08 PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 19 PARAGRAPHE 3 NOUVEAU ET 89 DU TRAITE DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 90 du Traité de la CEDEAO portant amendement et révision du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole AP1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG15/01/03 portant création d'un comité ministériel ad-hoc sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté, notamment l'article 2 qui a instruit le comité de procéder à une revue critique du Traité Révisé de la CEDEAO, ainsi que des Protocoles et Conventions, en vue de doter la Communauté d'instruments juridiques adaptés et modernes, dont la mise en œuvre contribuera à l'accélération du processus d'intégration ;

VU l'article 19 paragraphe 3(c) du Traité de la CEDEAO qui reconnaît au Président de la Commission, la possibilité de convoquer en cas de besoin, des réunions de ministres sectoriels, pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

VU l'article 89 du Traité de la CEDEAO qui prescrit l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO dès leur ratification par neuf (9) Etats signataires ;

CONSIDERANT qu'il existe dans les Etats membres, de hautes Institutions telles que les Parlements nationaux, les Cours Constitutionnelles, les Cours Suprêmes, les Conseils Economiques et Sociaux, les Hautes Autorités de l'Audio Visuel et de la Communication qui sont chargées de domaines spécialisés et dont l'action peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'il est utile et bénéfique pour la Communauté, de consulter les Institutions ci-dessus visées sur des questions relevant de leur compétence et à cette fin, il peut s'avérer nécessaire que le Président de la Commission invite leurs représentants à participer à des réunions organisées par la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'article 89 du Traité de la CEDEAO a prescrit l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO dès leur ratification par neuf (9) Etats signataires ;

CONSIDERANT qu'à l'époque de l'élaboration et de la signature du Traité, la CEDEAO comprenait seize (16) Etats membres et que cette situation a justifié l'entrée en vigueur de ses Protocoles dès leur ratification par neuf (9) Etats signataires ;

CONSIDERANT cependant que depuis le retrait de la République Islamique de Mauritanie de la CEDEAO en décembre 1999, la Communauté ne compte plus que quinze (15) Etats membres et qu'en conséquence, il conviendrait de ramener à huit (8), le nombre des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO ;

DESIREUSES d'une part, de donner la possibilité au Président de la Commission de convoquer, outre des réunions de Ministres sectoriels, des réunions de représentants des hautes Institutions des Etats membres, d'autre part, de prescrire l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO dès leur ratification par huit (8) Etats membres et à ces fins, d'amender les articles 19 paragraphe 3 et 89 du Traité de la CEDEAO.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 19 paragraphe 3 du Traité Révisé et celle de l'article 19 paragraphe 3 nouveau qui figure à l'article 2 du protocole additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO sont abrogées et remplacées par l'article 19 paragraphes 3, 4 et 5 suivants :

Article 19 paragraphe 3 nouveau

Sans préjudice de l'étendue générale de ses responsabilités, le Président de la Commission est chargé de :

- (a) l'exécution des décisions de la Conférence et l'application des règlements du Conseil ;
- (b) la promotion des programmes et projets de développement communautaires ainsi que des entreprises multinationales de la Région ;
- (c) la convocation, en cas de besoin, de réunions de Ministres sectoriels ainsi que de réunions de représentants des hautes Institutions des Etats membres, pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté et ainsi que toutes autres questions relatives au fonctionnement desdites Institutions;
- (d) l'élaboration des projets de programmes d'activités et de budget de la Communauté et de la supervision de leur exécution après leur approbation par le Conseil ;
- (e) la présentation d'un rapport sur les activités de la Communauté à toutes les réunions de la Conférence et du Conseil ;
- (f) la préparation des réunions de la Conférence et du Conseil et la fourniture des services techniques nécessaires ainsi que des réunions des experts et des Commissions techniques ;
- (g) le recrutement du personnel de la Communauté et la nomination aux postes autres que ceux des fonctionnaires conformément au Statut et Règlement du Personnel ;
- (h) la soumission de propositions et l'élaboration d'études qui peuvent aider au bon fonctionnement et au développement harmonieux et efficace de la Communauté ;
- (i) l'élaboration de projets de textes à soumettre à la Conférence ou au Conseil pour approbation.

Article 19 paragraphe 4 nouveau

Le Président de la Commission est également chargé des relations extérieures de la Commission, de la coopération internationale, de la planification stratégiques et de l'analyse des politiques, ainsi que des activités d'intégration régionale de la sous région.

Article 19 paragraphe 5 nouveau

- i. La Commission exerce ses pouvoirs en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de la Communauté. A cet effet, elle fait au Conseil et à la Conférence, toutes les recommandations qu'elle juge utiles à la promotion et au développement de la Communauté ;
- ii. La Commission fait au Conseil et à la Conférence, des propositions qui leur permettent de se prononcer sur les grandes orientations des politiques des Etats membres et de la Communauté ;
- iii. La Commission peut, en rapport avec les cellules nationales CEDEAO, recueillir de toutes les Institutions et structures nationales, toutes les informations utiles, procéder à toutes consultations nécessaires avec ces Institutions et structures, dès qu'elle estime que ces informations ou ces consultations peuvent permettre l'accomplissement de sa mission.

Article 2 :

L'article 89 du Traité de la CEDEAO est amendé comme suit :

Article 89 nouveau : ENTRE EN VIGUEUR, RATIFICATION

Le présent Traité et les protocoles qui en feront partie intégrante, entreront respectivement en vigueur dès leur ratification par au moins huit (8) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

Article 3 :

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Article 4 :

- 1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les

Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.

2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 5 :

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



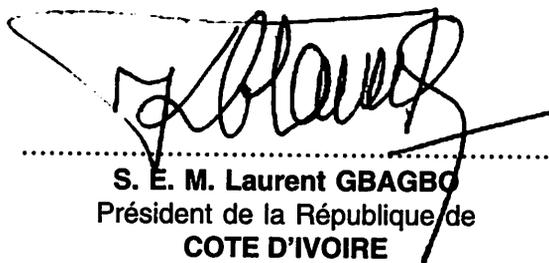
.....
S. E. M. Pascal I. KOUPAKI
 Ministre d'Etat chargé du Développement,
 de la Prospective et de l'Evaluation Publique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **BENIN**



.....
S.E. Blaise COMPAORE
 Président du **FASO**
 Président du Conseil des Ministres



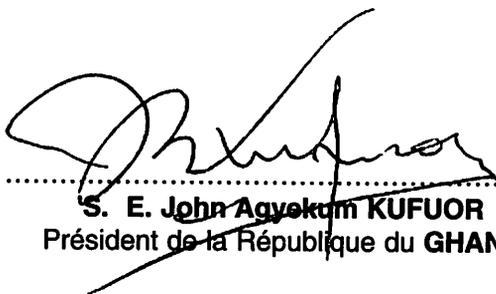
.....
S. E. M. José BRITO
 Ministre de l'Economie, de la Croissance
 et de la Compétitivité de la République du
 Cap-Vert pour et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



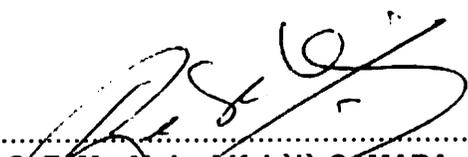
.....
S. E. M. Laurent GBAGBO
 Président de la République de
COTE D'IVOIRE



.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
 Vice Président de la République
 de La Gambie pour et par ordre
 du Président de la République
 de **LA GAMBIE**



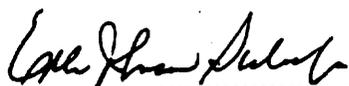
.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**



S. E. Me Abdou Kabèlè CAMARA
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine
et des Guinéens de l'Etranger pour et par
ordre du Président de la République de **GUINEE**



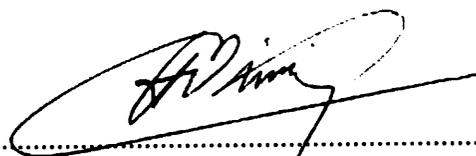
S. E. Martinho DAFA KABI
Premier Ministre pour et par ordre du Président
de la République de **GUINEE BISSAU**



S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du **LIBERIA**



S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du **MALI**



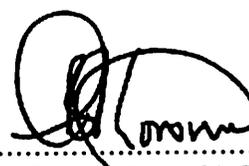
S. E. Séini OUMAROU
Premier Ministre de la République du Niger
pour et par ordre du Président
de la République du **NIGER**



S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN
Vice Président de la République
Fédérale du Nigeria pour et
par ordre du Président de la
République Fédérale du **NIGERIA**



S. E. Abdou Aziz SOW
Ministre Conseiller du Président chargé du
NEPAD et du Fonds de Solidarité Numérique
pour et par ordre du Président de la
République du **SENEGAL**



S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
SIERRA LEONE



S. E. Komla MALY
Premier Ministre de la République Togolaise
pour et par ordre du Président de la
République **TOGOLAISE**

ACTE ADDITIONNEL A/SA.6/01/08 PORTANT AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC.9/01/06 SUR L'AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 69 dudit Traité relatif au budget de la Communauté ;

VU l'article 72 du Traité de la CEDEAO qui a institué le Prélèvement Communautaire pour le financement des activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.10/11/03 relatif au report au 1er juillet 2003 de la date d'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU la Résolution A/RES.1/8/97 relative à la mise en œuvre urgente du Prélèvement Communautaire ;

RAPPELANT que conformément à l'article 10 paragraphe 3 (g) du Traité de la CEDEAO, le Conseil des Ministres assure le bon fonctionnement et le développement de la Communauté et approuve les programmes de travail et le budget de la Communauté et de toutes ses Institutions ;

SOUCIEUSES de garantir la réalisation des programmes et projets sous régionaux par une meilleure maîtrise de la gestion des ressources de la communauté ;

DESIREUSES de parvenir à ces fins, en révisant le ratio utilisé pour l'affectation des ressources consacrées aux programmes et pour celles dédiées aux dépenses de fonctionnement ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante neuvième session du Conseil des Ministres qui s'est

tenue à Ouagadougou les 14 et 15 décembre 2007.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er:

Les Institutions de la Communauté affecteront les montants de leurs budgets qui proviennent des ressources du Prélèvement Communautaire, comme suit :

- 60% seront consacrés au financement des projets et programmes et ;
- 40% seront alloués aux dépenses de fonctionnement.

Article 2

Les présent Acte Additionnel abroge les dispositions de la Décision A/DEC.9/01/06 sur l'Affectation des Ressources du Prélèvement Communautaire aux Institutions de Communauté.

Article 3

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

Article 4

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats Membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

Article 5 :

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



.....
S. E. M. Pascal I. KOUPAKI
 Ministre d'Etat chargé du Développement,
 de la Prospective et de l'Evaluation Publique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **BENIN**



.....
S.E. Blaise COMPAORE
 Président du **FASO**
 Président du Conseil des Ministres



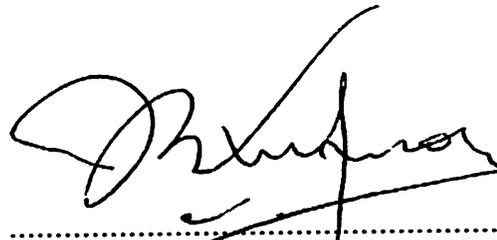
.....
S. E. M. José BRITO
 Ministre de l'Economie, de la Croissance
 et de la Compétitivité de la République du
 Cap-Vert pour et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



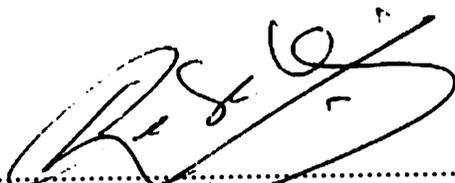
.....
S. E. M. Laurent GBAGBO
 Président de la République de
COTE D'IVOIRE



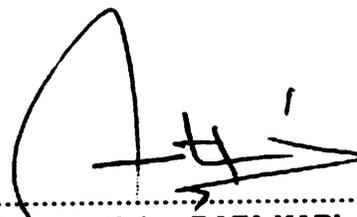
.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
 Vice Président de la République
 de La Gambie pour et par ordre
 du Président de la République
 de **LA GAMBIE**



.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**



.....
S. E. Me Abdou Kabelle CAMARA
 Ministre des Affaires Etrangères, de la
 Coopération, de l'Intégration Africaine
 et des Guinéens de l'Etranger pour et par
 ordre du Président de la République de **GUINEE**



.....
S. E. Martinho Dafa KABI
 Premier Ministre pour et par ordre du Président
 de la République de **GUINEE BISSAU**



.....
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du LIBERIA



.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI



.....
S. E. Séni OUMAROU
Premier Ministre de la République du Niger
pour et par ordre du Président
de la République du NIGER



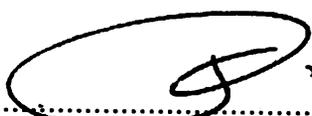
.....
S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN
Vice Président de la République
Fédérale du Nigeria pour et
par ordre du Président de la
République Fédérale du NIGERIA



.....
S. E. Abdou Aziz SOW
Ministre Conseiller du Président chargé du
NEPAD et du Fonds de Solidarité Numérique
pour et par ordre du Président de la
République du SENEGAL



.....
S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. Komla MALY
Premier Ministre de la République Togolaise
pour et par ordre du Président de la
République TOGOLAISE

ACTE ADDITIONNEL A/SA.7/01/08 PORTANT ADOPTION DE L'APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/5/79 relatif à la Libre Circulation des Personnes et des biens ;

RAPPELANT la Résolution 60/227 du 7 Avril 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Migrations Internationales et le développement;

RAPPELANT également la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille ayant pris effet en Juillet 2003 ;

RAPPELANT encore la Convention de l'OUA de 1969 sur le Statut des Réfugiés en Afrique ;

RAPPELANT aussi le Dialogue de Haut niveau de New-York sur la migration et le Développement ;

PRENANT en compte la Déclaration et le Plan d'action de Rabat de Juillet 2006 ;

PRENANT également en compte la Déclaration de Tripoli de Novembre 2006 ;

VU le Communiqué Final du 30ème Sommet Ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui a mandaté la Commission de la CEDEAO pour définir une approche Commune de la CEDEAO sur la Migration :

VU la recommandation de la Réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO en date du 20 Décembre 2006, intruisant le Président de la Commission de la CEDEAO à poursuivre la réflexion en vue de la définition d'une approche Commune sur la gestion de la migration intra-régionale et vers l'Europe dans toutes ses dimensions ;

CONSIDERANT que les migrations internationales ont des effets positifs dans les pays d'accueil et d'origine lorsqu'ils sont bien gérés ;

CONSTATANT cependant que depuis quelques années, le phénomène migratoire est devenu un véritable problème social aux conséquences désastreuses sur la jeunesse de l'Afrique de l'ouest, en particulier et sur la jeunesse africaine en général ;

CONSTATANT également que ce phénomène se conjugue avec la traite des personnes sous toutes ses formes contre laquelle les Etats membres de la Communauté ont déjà réaffirmé leur volonté de lutter ;

CONSCIENTES que ce phénomène affecte gravement la production des masses laborieuses des Etats membres et subséquemment l'économie de la sous-région ;

CONVAINCUES que les questions liées au phénomène de la migration nécessitent des actions individuelles et collectives de la part des Etats membres en vue d'y apporter une solution globale et adéquate ;

DESIREUSES d'endiguer ce phénomène ou à tout le moins, à en réduire l'expansion et à cet effet, d'adopter à son égard, une approche Commune pour la CEDEAO ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'approche Commune de la CEDEAO sur la Migration, ci-jointe en annexe, est adoptée.

ARTICLE 2

Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en œuvre effective des actions contenues dans l'approche Commune de la CEDEAO sur la Migration.

ARTICLE 3

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

ARTICLE 4

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS. LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



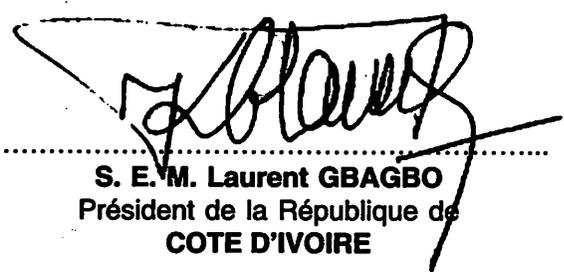
.....
S. E. M. Pascal I. KOUPAKI
 Ministre d'Etat chargé du Développement,
 de la Prospective et de l'Evaluation Publique
 pour et par ordre du Président de la
 République du **BENIN**



.....
S.E. Blaise COMPAORE
 Président du **FASO**
 Président du Conseil des Ministres



.....
S. E. M. José BRITO
 Ministre de l'Economie, de la Croissance
 et de la Compétitivité de la République du
 Cap-Vert pour et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



.....
S. E. M. Laurent GBAGBO
 Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S. E. Mme Aja Isatou NJIE-SAIDY
Vice Président de la République
de La Gambie pour et par ordre
du Président de la République
de **LA GAMBIE**

.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République du **GHANA**

.....
S. E. Me Abdoul Kabèlè CAMARA
Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération, de l'Intégration Africaine
et des Guinéens de l'Etranger pour et par
ordre du Président de la République de **GUINEE**

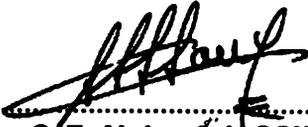
.....
S. E. Martinho DAFA KABI
Premier Ministre pour et par ordre du Président
de la République de **GUINEE BISSAU**

.....
S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du **LIBERIA**

.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du **MALI**

.....
S. E. Séini OUMAROU
Premier Ministre de la République du Niger
pour et par ordre du Président
de la République du **NIGER**

.....
S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN
Vice Président de la République
Fédérale du Nigeria pour et
par ordre du Président de la
République Fédérale du **NIGERIA**



.....
S. E. Abdou Aziz SOW
Ministre Conseiller du Président chargé du
NEPAD et du Fonds de Solidarité Numérique
pour et par ordre du Président de la
République du **SENEGAL**



.....
S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. Komla MALY
Premier Ministre de la République Togolaise
pour et par ordre du Président de la
République **TOGOLAISE**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**APPROCHE COMMUNE
DE LA CEDEAO SUR
LA MIGRATION**

Ouagadougou, 18 janvier 2008

INTRODUCTION

I. APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

1.1 Le cadre juridique

1.2 Les principes

- 1) La libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO est une priorité fondamentale de la politique d'intégration des Etats membres de la CEDEAO
- 2) La migration légale vers les autres régions du monde participe au développement des Etats membres de la CEDEAO
- 3) La lutte contre le trafic des personnes est un impératif moral et humanitaire
- 4) La mise en cohérence des politiques
- 5) La protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés
- 6) La prise en compte de la dimension genre dans les politiques de migration

II. PLAN D' ACTIONS MIGRATION ET DEVELOPPEMENT

2.1. Actions visant à améliorer la libre circulation au sein de l'espace CEDEAO

- 1) La mise en œuvre du protocole relatif à la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement
- 2) L'opérationnalisation du fonds régional de financement de la coopération transfrontalière
- 3) La définition d'une stratégie régionale d'aménagement du territoire

2.2. Actions visant à promouvoir la gestion des migrations régulières

- 1) La Mise en œuvre d'expériences pilotes au niveau national et régional
- 2) La Mesures concernant les étudiants
- 3) La Mesures concernant les diasporas

2.3. Actions visant la mise en cohérence des politiques

- 1) La Mise en place d'un système de suivi des Migrations et des Politiques Migratoires
- 2) La Mise en cohérence des politiques relatives aux Migrations et au Développement

2.4. Actions visant la lutte contre les migrations irrégulières et la traite des êtres humains en particulier des femmes et des enfants

- 1) Le Renforcement du cadre de dialogue entre la CEDEAO, les pays d'accueil et les Pays de Transit
- 2) Le Renforcement des Capacités de Gestion des Migrations
- 3) Le Renforcement du système de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

2.5. Action visant la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés

- 1) Protection des droits des migrants
- 2) protection des demandeurs et des réfugiés

2.6. Action visant la prise en compte de la dimension Genre et Migration

L'APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

INTRODUCTION

Les Etats membres de la CEDEAO sont engagés dans un processus de constitution d'un espace économique régional. Ils ont adopté dès 1979, un Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. Ce protocole, ainsi que les textes additionnels qui sont venus le compléter, témoignent de la volonté politique des Etats membres de placer la mobilité intra régionale de la population au cœur du processus d'intégration régionale.

Les citoyens de l'Afrique de l'Ouest figurent parmi les populations les plus mobiles du monde. Les recensements de la population indiquent que les pays de la région abriteraient aujourd'hui environ 7,5 millions de migrants originaires d'un autre pays ouest africain, soit près de 3% de la population régionale.

Du point de vue de la CEDEAO, l'objectif est d'établir le lien entre Migration et développement, de circonscrire les effets négatifs de la migration et de donner la priorité aux questions suivantes :

- Comment renforcer les acquis de la mobilité intra régionale et garantir la libre circulation à l'intérieur de l'espace CEDEAO ?
- Comment articuler la mobilité à la promotion du développement local dans les zones de départ et dans les zones d'accueil ?
- Comment promouvoir la migration légale vers les pays tiers, notamment en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord ?
- Comment lutter contre les migrations irrégulières ?
- Comment assurer la protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ?
- Comment intégrer la dimension genre dans les politiques migratoires en raison d'une féminisation croissante des migrations ?

Le 30^{ème} Sommet ordinaire des Chefs et de Gouvernement de la CEDEAO, conscient des enjeux de la migration, réuni à Abuja en juin 2006

a mandaté la Commission de la CEDEAO pour définir une approche commune des Etats membres sur la migration. Réuni à Ouagadougou le 20 décembre 2006, le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO a réaffirmé cette priorité en demandant au Président de la Commission de « *poursuivre la réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la gestion de la migration intra régionale et vers l'Europe dans toutes ses dimensions* ».

En exécution de ce mandat, la Commission de la CEDEAO a initié un processus de réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la migration.

I. APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

1.1. Le cadre juridique

Les Etats membre de la CEDEAO inscrivent leurs actions dans le cadre du traité révisé de la CEDEAO et plus particulièrement de son article 59 : « Les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément au protocole y afférent ».

Les Etats membres s'inscrivent également dans :

- La résolution 60/227 du 7 avril 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Migrations Internationales et le Développement ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, qui a pris effet en juillet 2003 ;
- Le dialogue politique entre l'UE et les pays ACP tel qu'il est défini par les articles 8 et 13 de l'Accord de Cotonou de juin 2000 ;
- La déclaration et le plan d'action de Rabat de juillet 2006 ;
- La Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO de mai 1993 ;
- Le dialogue de Haut niveau de New York sur la migration et le développement de septembre 2006 ;

DECISION A/DEC.2/01/08 PORTANT SOUTIEN DES CANDIDATURES DES RESSORTISSANTS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST A DIVERS POSTES DE L'UNION AFRICAINE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que parmi les candidatures aux postes de Président, de Vice président et de Commissaires de l'Union Africaine figurent celles de plusieurs ressortissants de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT que des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest occupent des rangs honorables dans les classements issus de la présélection des candidatures faite par l'Union Africaine ;

CONSCIENTE du nombre limité de postes devant revenir à chaque sous région au sein de la Commission de l'Union Africaine, de la nécessité de tenir compte du critère genre et aussi de la nécessité de maximiser les chances de la sous région pour occuper le nombre de postes qui lui est attribué.

DETERMINEE à œuvrer de manière concertée aux fins d'une part, d'identifier et de soutenir les candidatures des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest les mieux placés, d'autre part, de faire occuper par les ressortissants de l'Afrique de l'Ouest au sein de la Commission de l'Union Africaine, des postes dont l'importance présente pour la sous région un intérêt essentiel ;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien des candidats de l'Afrique de l'Ouest et sur les postes à faire occuper par des ressortissants des Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO qui s'est tenue à Ouagadougou le 16 janvier 2008

DECIDE

Article 1

Pour l'élection des candidats à divers postes au sein de la Commission de l'Union Africaine, les

Etats membres apportent leur soutien aux ressortissants de l'Afrique de l'Ouest qui suivent, en vue d'occuper les postes ci-après :

1. Nom et Prénoms : Mme Soukeyna NDIAYE BA

Genre : Féminin

Pays d'Origine : Sénégal

Poste : Commissaire chargée des Affaires Sociales

2. Nom et Prénoms : M. John Kayode SHINKAYE

Genre : Masculin

Pays d'Origine : Nigeria

Poste : Commissaire chargé de la Paix et de la Sécurité

Article 2

Les autorités compétentes des Etats membres et le Président de la Commission de la CEDEAO entreprendront auprès des Etats des autres sous régions, les actions susceptibles d'atteindre les objectifs de la présente décision.

Article 3

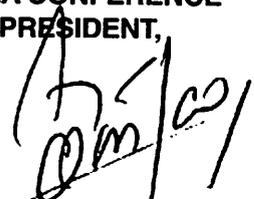
Le Président de la Commission de la CEDEAO notifiera au présent Décision au Président de l'Union Africaine

Article 4

La présente décision sera publiée par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

**POUR LA CONFERENCE
LE PRÉSIDENT,**



S.E.M. BLAISE COMPAORE

REGLEMENT C/REG.1/12/07 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, DE SES AGENCES ET SERVICES, POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 du Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Commission recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de la Commission, des Agences, des Unités et des Services pour l'exercice 2008 équilibré en recettes et en dépenses à cent cinq million cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt neuf unités de compte (105 197 189 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

Le détail du budget mentionné à l'Article 1^{er} du présent Règlement se présente comme suit :

- i. Commission - quatre vingt douze million cent huit mille cinq cent quinze unités de compte (92 108 515 UC) ;
- ii. Centre de Développement du Genre - deux million six cent soixante cinq mille sept cent dix neuf unités de compte (2 665 719 UC) ;
- iii. Unité de Coordination des Ressources en Eau - six million soixante douze mille cent quatre vingt dix neuf unités de compte (6 072 199 UC) ;
- iv. Centre de développement pour la jeunesse et des sports - un million sept cent quatre vingt quatre mille sept cent soixante dix sept unités de compte (1 794 771 UC)

- v. Bureau de Bruxelles - trois cent vingt deux mille trois cent soixante dix unités de compte (322 370 UC) ;
- v. Service du Contrôleur Financier - un million deux cent quarante quatre mille quatre cent quatre vingt et un unités de compte (1 244 481 UC) ;
- vi. Service de l'Auditeur Interne en Chef - neuf cent quatre vingt neuf mille cent trente quatre unités de compte (989 134 UC).

ARTICLE 3

- 1. Un montant de quatre vingt million cinq cent douze mille quatre cent trente neuf unités de comptes (80 512 439 UC) proviendra des produits du prélèvement communautaire.
- 2. Un autre montant de deux million d'unités de comptes (2 000 000 UC) proviendra du fonds de réserve.
- 3. Un montant de un million unités de comptes (1 000 000 UC) proviendra des arriérés de contribution.
- 4. Un montant de trois cent quarante cinq mille unités de comptes (345 000 UC) proviendra de produits divers.
- 5. Un autre montant de vingt et un million trois cent trente neuf mille sept cent cinquante unités de compte (21 339 750 UC) proviendra des financements extérieurs.

ARTICLE 4

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.2/12/07 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 13 du Traité portant création du Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.2/8/94 qui définit la composition, les attributions, les prérogatives et l'organisation du Parlement de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 dudit Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget du Parlement de la Communauté recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2008 équilibré en recettes et en dépenses à dix millions cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt neuf unités de compte (10 183 989 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de huit million cent huit mille neuf cent quatre vingt neuf unités de compte (8 108 989 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant d'un million sept cent quatre vingt mille unités de compte (1 780 000 UC) proviendra du fonds de réserve.
3. Un montant de deux cent mille unités de compte (200 000 UC) proviendra des arriérés de contributions.

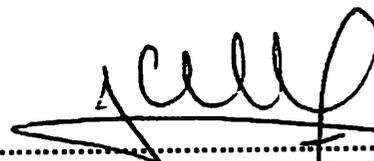
4. Un autre montant de quatre vingt quinze mille unités de compte (95 000 UC) proviendra des produits divers.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.3/12/07 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 15 dudit Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté;

VU le Protocole A/P.1/7/91 qui définit le statut, la composition, les compétences, la procédure et les autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU les dispositions de l'Article 69 dudit Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de la Cour de Justice de la Communauté recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2008 équilibré en recettes et en dépenses à huit million neuf cent quarante neuf mille quinze unités de compte (8 949 015 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de huit million deux cent dix neuf mille neuf cent vingt quatre unités de compte (8 219 924 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de cent mille unités de compte (100 000 UC) proviendra du fonds de réserve
3. Un montant de deux cent mille unités de compte (200 000 UC) proviendra des arriérés de contributions.
4. Un montant de vingt six mille six cent soixante dix sept unités de compte (26 677 UC) proviendra de produits divers.
5. Un autre montant de quatre cent deux mille quatre cent quatorze unités de compte (402 414 UC) proviendra de financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date

de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.4/12/07 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE
L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA
SANTE (OOAS) POUR L'EXERCICE 2008**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.2/7/87 relatif à la création de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS);

VU les dispositions de l'Article 69 dudit Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet du budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2007 équilibré en recettes et en dépenses à douze million deux cent onze mille quarante sept unités de compte (12 211 047 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

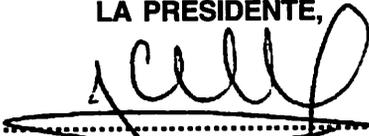
1. Un montant de huit million sept cent soixante et un mille huit cent cinquante sept unités de compte (8 761 857 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de six cent soixante huit mille neuf cent soixante huit unités de compte (668 968 UC) proviendra du fonds de réserve.
3. Un montant de un million trois cent vingt trois mille sept cent quarante neuf unités de compte (1 323 749 UC) proviendra des arriérés de contribution.
4. Un montant de quatre vingt dix neuf mille deux cent quarante deux unités de compte (99 242 UC) proviendra des produits divers.
5. Un autre montant de un million trois cent cinquante sept mille deux cent trente et un unités de compte (1 357 231 UC) proviendra des financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.5/12/07 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 69 dudit Traité relatives aux budgets des Institutions de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.9/12/99 relative à la création du Groupe International d'Action contre le Blanchiment d'Argent ensemble avec ses statuts révisés ;

VU le Règlement financier et Manuel de Procédures comptables des Institutions de la CEDEAO amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

APRES AVOIR EXAMINE le projet de budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Le budget du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest pour l'exercice 2008 équilibré en recettes et en dépenses à quatre million quatre cent deux mille cent cinquante quatre unités de compte (4 402 154 UC) est approuvé.

ARTICLE 2

1. Un montant de quatre million deux cent vingt et un mille cent trente trois unités de compte (4 221 133 UC) proviendra du produit du prélèvement communautaire.
2. Un montant de neuf mille unités de compte (9 000 UC) proviendra des produits divers.

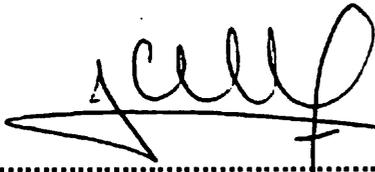
3. Un autre montant de cent soixante douze mille vingt et un unités de compte (172 021 UC) proviendra de financements extérieurs.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.6/12/07 PORTANT
APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR
L'EXERCICE 2008**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 de la Commission de la CEDEAO, recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Commission de la CEDEAO au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par La Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.7/12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 du Parlement de la Communauté recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

ARTICLE 1

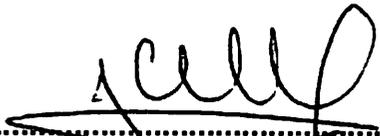
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la Communauté au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.8/12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 de la Cour de Justice de la Communauté recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.9/12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

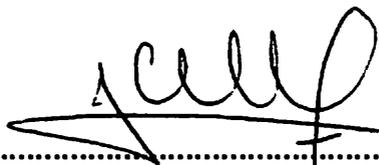
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.10/12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

ARTICLE 1

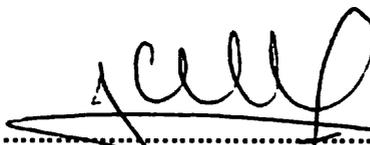
Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.11/12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Développement du Genre de la CEDEAO au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.12 /12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'UNITE DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 de l'Unité de Coordination des Ressources en Eau, recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Unité de Coordination des Ressources en Eau au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.13/12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU BUREAU DE LA CEDEAO A BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2008

REGLEMENT C/REG.14/12/07 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2008

LE CONSEIL DES MINISTRES,

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 du Bureau de la CEDEAO à Bruxelles, proposé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2008 du Centre de la Jeunesse et des Sports, recommandé par la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

EDICTE

ARTICLE 1

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Bureau de la CEDEAO à Bruxelles au cours de l'exercice 2008.

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de la Jeunesse et des Sports au cours de l'exercice 2008.

ARTICLE 2

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

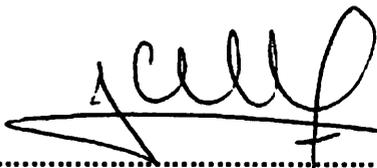
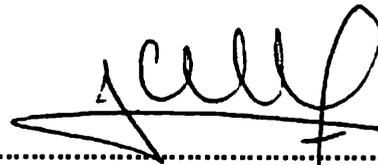
Le présent Règlement sera publié dans le Journal officiel de la Communauté par la Commission dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**

.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.15/12/07 RELATIF A L'ATTRIBUTION A DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE DEUX POSTES AU SEIN DU COMITE D'AUDIT DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO ayant pour objectif d'aider le Conseil des Ministres à s'acquitter de ses fonctions, en maintenant des principes judiciaires de contrôle au sein de la Communauté ;

RAPPELANT que la Décision susmentionnée prévoit que le Comité d'Audit, qui compte présentement quatre (4) membres, soit composé d'un maximum de six (6) Etats membres ;

RAPPELANT également que la composition du Comité se fait sur la base de la rotation pour un mandat de quatre (4) ans ;

CONVAINCU que le fait de permettre au Comité d'Audit d'opérer avec ses six (6) membres tel que prévu, aura l'avantage de garantir le quorum lors de toutes réunions du Comité d'Audit;

DESIREUX en conséquence d'attribuer les deux postes au sein du Comité à des Etats membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité d'Audit tenue le 13 décembre 2007 à Ouagadougou ;

EDICTE

Article 1

Les deux (2) postes restants du Comité d'Audit sont attribués au Burkina Faso et à la République du Cap Vert.

Article 2

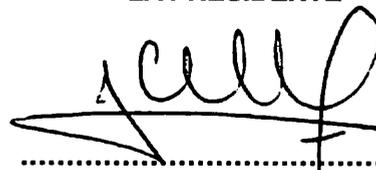
Les deux (2) Etats membres serviront comme membres du Comité pour un mandat de quatre (4) ans.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel des Etats membres dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
Mme Minata SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.16/12/07 FIXANT LES
CONDITIONS DE SERVICE DES
FONCTIONNAIRES STATUTAIRES DES
INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Directive contenue dans le Communauté Final de la Vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat, suivant laquelle le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO devra être réformé, en vue de son adaptation à l'environnement international et pour le rendre plus performant dans l'accomplissement de sa mission d'intégration de la sous région ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU la responsabilité du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement et le développement des Institutions de la Communauté, telle que prévue par le Traité de la CEDEAO ;

CONSIDERANT qu'après la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission et la restructuration des autres Institutions de la Communauté, de nouvelles conditions de service n'avaient pas été définies ;

CONSIDERANT que certains fonctionnaires statutaires n'ont pas pu bénéficier de logement de la part du Gouvernement de l'Etat du siège de l'institution ou agence spécialisée de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de fournir en conséquence des logements aux Commissaires concernés, et à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice de logement et d'autres avantages prévus par le Règlement du Personnel de la CEDEAO ;

DESIREUX de définir et d'établir des conditions de service améliorées en faveur des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

EDICTE

Article 1er :

1. Des conditions de service améliorées des fonctionnaires statutaires sont adoptées ;

2. Les conditions de service indiquées au paragraphe 1 du présent article se présentent telles que contenues dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

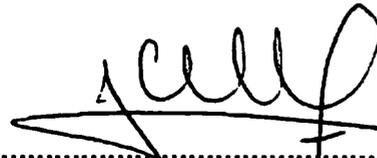
Le présent Règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2007.

Article 3:

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
Mme Minata SAMATE CESSOUMA

NOUVELLE GRILLE SALARIALE POUR LES FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

Grade	Catégorie	Salaire Annuel de base (UC)	Position
S1	1	Annuel 72.333 Mensuel 6027,75	Président Commission de la CEDEAO
S2	2	Annuel 63,894 Mensuel 5324,50	Vice Président de la Commission de la CEDEAO/ Présidente de la Cour de Justice de la Communauté
S3	3	Annuel 57.866 Mensuel 4822,17	Commissaires Juges de la Cour de Justice de la Communauté Directeurs Généraux/ Chefs des Institutions Spécialisées Contrôleur Financier
S4	4	Annuel 55.455 Mensuel 4621,25	Directeurs Généraux Adjoints/ Adjoints des Chefs des Institutions Spécialisées

Indemnités pour conjoint à charge, équivalent à 5% du salaire de base pour tous les fonctionnaires statutaires légalement mariés ;

Indemnités de responsabilité pour les fonctionnaires statutaires, fixées comme suit :

Président de la Commission - 10% du salaire de base

Vice Président de la Commission & Chefs d'Institutions - 8% du salaire de base

Vice Président de la Cour de Justice de la Communauté

Autres Fonctionnaires Statutaires - 5% du salaire de base

Indemnités de logement pour les fonctionnaires statutaires autres que les Chefs d'institutions aux postes d'affectation suivants :

- Nigeria 24.337 UC par an
- Ouagadougou 11.578 UC par an
- Dakar 18.252 UC par an

Les Chefs d'Institutions continueront à bénéficier de la gratuité du logement meublé.

Indemnités pour mobilier et équipement ménagers, d'un montant de 32.627 UC pour tous les fonctionnaires statutaires sauf les Chefs d'Institutions, payables une seule fois au début de leur mandat. Pour les fonctionnaires statutaires dont le logement a été meublé depuis plus de quatre ans, un plafond de 10.000 UC est alloué pour le remplacement des meubles usés.

Indemnités pour le personnel domestique :

- Chefs d'Institutions - 11.016 UC par an
- Autres fonctionnaires statutaires - 7.734 UC par an

Indemnité de 9.060 UC par an pour services d'eau, d'électricité et de gaz pour tous les fonctionnaires statutaires.

Indemnités pour les communications téléphoniques:

- Aucun plafond pour le Président de la Commission de la CEDEAO
- Autres fonctionnaires statutaires - 6.702 UC par an

Congé au foyer chaque année pour tous les fonctionnaires statutaires et leurs personnes à charge remplissant les conditions définies par le Règlement du Personnel de la CEDEAO.

Billet aller-retour entre le pays d'origine et le poste d'affectation chaque année pour le conjoint ne résidant pas avec le fonctionnaire statuaire.

Subvention aux frais de scolarité portée à 6.500 \$US par enfant à charge remplissant les conditions requises, telles que définies dans le Règlement du Personnel de la CEDEAO et fréquentant une école, dans la limite de quatre (4) enfants, pour tous les fonctionnaires statutaires.

Un véhicule de fonction avec chauffeur pour tous les Chefs d'Institutions.

Indemnités de transport pour tous les fonctionnaires statutaires, fixés comme suit:

- fonctionnaire statuaire ne bénéficiant pas de voiture de service avec chauffeur - 16.030 UC par an
- fonctionnaire statuaire ne bénéficiant d'une voiture de service avec chauffeur - 4.503 UC par an

conditions de voyages par avion alignées sur la catégorie des fonctionnaire statutaires:

Première classe : Président, Vice Président, Président de la Cour de Justice

Classe affaires : Autres fonctionnaires statutaires

**REGLEMENT C/REG.17/12/07 ACCORDANT AU
PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA CEDEAO A
TITRE EXCEPTIONNEL, LES AVANTAGES ET
REMBOURSEMENTS DE FRAIS PREVUS A
L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT DU PERSONNEL
DE LA CEDEAO DE 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 13 dudit Traité de la CEDEAO ensemble avec le Protocole A/P2/8/94 relatifs au Parlement de la Communauté ;

VU l'article 10 dudit Protocole qui prévoit une indemnité à verser aux membres du Parlement de la Communauté ;

VU la Décision C/DEC25/12/01 relative aux indemnités à verser aux membres du Parlement ;

VU, le Règlement C/REG 2/12/06 portant approbation du budget du Parlement de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG 15/01/05 relatif à la révision des taux des indemnités journalières de subsistance du personnel des Institutions de la CEDEAO et d'autres personnalités en mission officielle pour le compte de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.2/06/07 portant adoption des taux révisés des indemnités journalières de subsistance (Per diem) allouées aux Ministres, aux Parlementaires, au Personnel des Institutions de la CEDEAO, et aux experts des Comités techniques, lors des missions officielles effectuées pour le compte de la Communauté

VU l'article 53 du Règlement du personnel relatif aux avances et remboursements de frais aux fonctionnaires statutaires.

CONSIDERANT qu'en raison de sa qualité de Chef d'Institution, le Président du Parlement de la CEDEAO doit bénéficier non seulement des avantages accordés aux Chefs d'Institutions mais également de ceux dont bénéficient les fonctionnaires statutaires lorsqu'ils sont en mission officielle pour le compte de la Communauté ;

DESIREUX de faire droit à la requête formulée à ces fins par le Parlement de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

Article 1er :

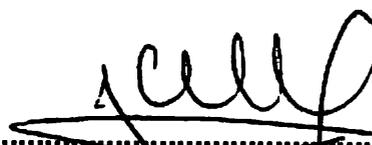
Le Président du Parlement de la CEDEAO bénéficie à titre exceptionnel, des avances et remboursements de frais prévus par l'article 53 du Règlement du Personnel sur l'avance et le remboursement de frais.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATECESSOUMA

REGLEMENT C/REG.18/12/07 RELATIF AU RELEVEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE PREVUE POUR LES SERVICES D'APPUI DU PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA CEDEAO DANS SON PAYS DE RESIDENCE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu' amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 13 dudit Traité sur le Parlement de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P2/8/94 tel qu'amendé relatif au Parlement de la CEDEAO et plus particulièrement l'article 10 dudit Protocole qui prévoit une indemnité à verser aux membres du Parlement de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC25/12/01 relative aux indemnités à verser aux membres du Parlement ;

VU le Règlement C/REG/2/12/06 portant approbation du budget du Parlement de la Communauté ;

VU les recommandations de la cinquante septième Session du Conseil des Ministres approuvant le plan de recrutement du Personnel dans les Institutions de la Communauté ;

RAPPELANT le paragraphe 45 (xii) du rapport de la cinquante septième session du Conseil des Ministres au terme duquel une indemnité mensuelle de deux mille dollars (\$ 2 000) a été accordée au Président du Parlement de la CEDEAO pour ses services d'appui dans son pays de résidence;

CONVAINCU de la nécessité de doter le Parlement de la CEDEAO et son Président de moyens adéquats et à cet effet, de rehausser le montant de l'indemnité mensuelle ci-dessus indiqué ;

SUR RECOMMANDATION de la deuxième réunion du comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

Article 1 :

Une indemnité mensuelle de trois mille dollars (\$ 3.000) est allouée au Président du Parlement de

la CEDEAO pour le fonctionnement de ses services d'appui dans son pays de résidence, en lieu et place de deux mille dollars (\$2000) initialement accordés.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/DEC.19/12/07 RELATIF A L'ACCROISSEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 13 dudit Traité relatif au Parlement de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG3/06/06 relatif aux opérations, à la structure et à la gestion administrative et financière du Parlement de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que le Parlement de la CEDEAO a fait évaluer ses besoins en ressources humaines et opérationnelles par un Comité ad hoc qui lui a recommandé l'accroissement de ses Commissions Permanentes ;

CONVAINCU de la nécessité pour le Parlement de disposer de Commissions Permanentes en nombre suffisant pour prendre en charge tous les aspects de l'intégration régionale et lui permettre ainsi de formuler des avis pertinents aux instances de prise de décision de la Communauté ;

DESIREUX de rendre le Parlement de la CEDEAO plus performant et à cet effet, de le doter de ressources adéquates ;

SUR RECOMMANDATION du comité de l'Administration et des Finance qui s'est réuni à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007.

EDICTE

Article 1 :

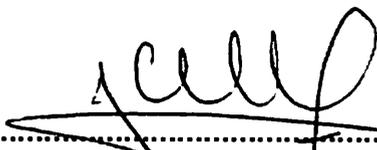
Il est autorisé un accroissement des Commissions Permanentes du Parlement. Le nombre de ces Commissions passe désormais à treize (13).

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.20/12/07 PORTANT
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES
DU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO
POUR L'EXERCICE 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire 1^{er} avril 2006 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour les exercices 2005 et 2006;

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 26 au 27 juillet 2007 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour l'exercice 2005 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque

Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.21/12/07 PORTANT
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR
L'EXERCICE 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire 1^{er} avril 2006 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2005 ;

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion du Comité d'Audit qui s'est à Abuja du 26 novembre au 27 juillet 2007;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

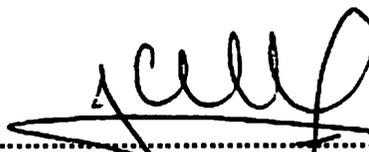
Les états financiers audités du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2005 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente en exercice du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.22/12/07 PORTANT
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE
L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA
SANTE POUR L'EXERCICE 2005**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire 1^{er} avril 2006 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour les exercices 2005 et 2006;

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Abuja du 26 au 27 juillet 2007;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2005 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente en exercice du Conseil

des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.23/12/07 PORTANT
ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE**

EDICTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu' amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole Additionnel A/SP2/6/06 portant amendement de certaines dispositions du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté et en particulier des articles 3, 4 et 7 dudit Protocole ;

VU la Décision A/DEC.2/6/06 portant création d'un Conseil Judiciaire de la Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le Conseil Judiciaire de la Communauté des Règles pouvant l'aider notamment à présélectionner les candidatures, à interviewer les candidats lors du recrutement des juges de la Cour de Justice de la Communauté, et à garantir l'observation d'une haute valeur morale par les juges pendant toute la durée de leur mandat ;

RAPPELANT que la Décision ci-dessus visée a prescrit que le Règlement Intérieur du Conseil Judiciaire de la Communauté portera entre autres sur la fréquence de ses réunions, les types de manquements, les mesures conservatoires, les méthodes d'investigation et d'instruction des affaires dont il est saisi, la défense et la protection des intérêt des mis en cause ;

RAPPELANT également que la Décision portant création du Conseil Judiciaire de la Communauté a prescrit que le Règlement Intérieur de ce Conseil est adopté par le Conseil des Ministres sur recommandation du Président de la Commission de la CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la deuxième réunion des Présidents des Cours Suprêmes des Etats qui s'est tenue Abuja les 13 et 14 septembre 2007 ;

SUR RECOMMANDATION du Président de la Commission de la CEDEAO

Article 1er :

Le Règlement intérieur du Conseil Judiciaire de la Communauté ci-joint en annexe est adopté.

Article 2 :

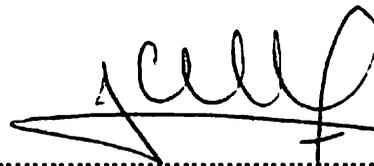
Le Président de la Commission notifiera le Règlement du Conseil Judiciaire de la Communauté aux membres du Conseil Judiciaire de la Communauté et à la Cour de Justice de la Communauté.

Article 3 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE**

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
JUDICIAIRE DE LA COMMUNAUTE**

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Règlement Intérieur, on entend par :

1. **Conseil Judiciaire** : Conseil Judiciaire de la Communauté créé par Décision A/DEC 02/06/06 ayant en charge la gestion du processus de recrutement et des questions disciplinaires des juges de la communauté.
2. **Commission** : Commission de la CEDEAO créée par l'article 17 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP 1 /06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO.
3. **Président(e) de la Commission** : Président(e) désigné(e) à l'article 18 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le Protocole A/ SP 1 /06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO.
4. **Bureau** : Bureau élu du conseil judiciaire tel que prévu à l'article 8 alinéa1 du Règlement intérieur dudit Conseil.
5. **Conseil** : Conseil des Ministres créé par l'article 10 du Traité de la CEDEAO tel que modifié par le protocole A/SP1 :06:/06 portant amendement dudit Traité.
6. **Conférence** : La Conférence telle que définie à l'article 1 du Traité Révisé de la CEDEAO.
7. **Règlement** : Le présent Règlement intérieur régissant les activités du Conseil Judiciaire.
8. **Cour de Justice** : La Cour de Justice de la Communauté créée par les articles 6 paragraphe b et 15 du Traité Révisé de 1999 tels qu'amendés par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06.
9. **Juge** : Membre de la Cour de Justice y compris le Président de la Cour.

ARTICLE 2 : FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent Règlement est élaboré en application des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 nouveau du Protocole relatif à la Cour de Justice tel qu'amendé par l'article 2 du Protocole Additionnel A/SP2/06/06 du 14 juin 2006 et de l'article 5 de la Décision A/DEC2/06/06.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement et l'organisation du Conseil Judiciaire de la Communauté, ainsi que les modalités de leur application aux juges de la Cour de Justice, en ce qui concerne le recrutement et les questions disciplinaires.

**ARTICLE 4 :
SIEGE DU CONSEIL JUDICIAIRE DE LA
COMMUNAUTE**

1. Le siège du Conseil Judiciaire est fixé à Abuja.
2. Lorsque, par suite d'une circonstance exceptionnelle constitutive d'un cas de force majeure constaté par le Conseil Judiciaire, celui-ci ne peut se réunir à son siège, son Président peut convoquer la réunion du Conseil dans tout autre Etat membre. Il en avise le Président de la Commission et le Président en exercice du Conseil.

**CHAPITRE 2
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS

1. Le Conseil Judiciaire gère le processus de recrutement des juges de la Cour de Justice de la Communauté. A cet effet, il est chargé de présélectionner les candidat(e)s, de les interviewer et de recommander ceux d'entre eux que la Conférence nomme à ces postes.
2. Le Conseil Judiciaire connaît également des affaires de discipline et des cas d'incapacité des juges à exercer leurs fonctions pour des raisons physiques ou mentales.
3. Le Conseil Judiciaire formule, par l'intermédiaire du Conseil, des recommandations à la Conférence en cas d'infraction pénale commise par les juges de la Cour de Justice de la Communauté.
4. Le Conseil Judiciaire peut formuler toutes recommandations qu'il juge utiles à l'amélioration du fonctionnement de la Cour de Justice.
5. Le Conseil Judiciaire peut également donner des avis ou formuler des recommandations sur toutes questions relevant de sa compétence soumise à son appréciation, par le Président de la Commission, le Conseil ou la Conférence.

**ARTICLE 6 :
COMPOSITION DU CONSEIL JUDICIAIRE DE LA
COMMUNAUTE**

1. Lorsqu'il procède comme indiqué à l'article 5 du présent règlement, le Conseil Judiciaire est composé des Présidents des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire des Etats auxquels les postes de juges ne sont pas attribués, ou de leurs représentants.
2. En matière disciplinaire, ou pour les cas d'incapacité physique ou mentale d'exercer la fonction de juge, le Conseil Judiciaire est composé des Président(e)s des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire des Etats dont les ressortissant(e)s ne sont pas membres de la Cour de Justice ou de leurs représentants et d'un représentant de la Cour élu pour un an par ses pairs.
3. Les représentants des Président(e)s des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire sont des juges de ces hautes juridictions. Ils/elles ne participent aux délibérations du Conseil Judiciaire que s'ils/elles sont dûment muni(e)s chacun, d'une procuration écrite du/de la Président(e) de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire.
4. Le Conseil Judiciaire est composé des Président(e)s des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire de l'ensemble des Etats membres ou de leurs représentants lorsqu'il formule les recommandations visées à l'article 5 paragraphe 4 du présent Règlement.

**ARTICLE 7 :
CHANGEMENT DE COMPOSITION DU CONSEIL
JUDICIAIRE ET DE SON BUREAU**

1. Les membres du Conseil Judiciaire changent dès que des postes de juges sont attribués à des Etats membres, toutes les fois que de nouveaux juges sont nommé(e)s à la Cour de Justice et lorsque intervient l'élection d'un nouveau représentant de la Cour.
2. Le/la Président(e) et le/la Vice-président(e) du Conseil Judiciaire sont élu(e)s toutes les fois que change la composition du Conseil Judiciaire de la Communauté.
3. En cas de vacance de la présidence du Conseil Judiciaire par démission, décès ou pour toute autre cause, le Conseil élit un(e) nouveau(elle) Président(e) ou un(e) nouveau(elle) Vice-président(e) dans le mois qui suit l'évènement intervenu.

**ARTICLE 8 :
PRESIDENCE DU CONSEIL JUDICIAIRE**

Le Conseil Judiciaire est présidé par un(e) Président(e).

**ARTICLE 9 :
COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL
JUDICIAIRE**

1. Le Bureau du Conseil Judiciaire est composé d'un (e) Président (e), d'un Vice-Président (e) et d'un Rapporteur élus par leurs pairs, à la majorité simple des membres présents et votants.
2. Le renouvellement du Bureau du Conseil judiciaire a lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration du mandat de ses membres.

**ARTICLE 10 :
ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL**

1. Après l'installation du Conseil Judiciaire, le doyen d'âge convoque une réunion du Conseil judiciaire pour élire le bureau.
2. Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé d'un (e) Président (e) qui est le/la plus âgé (e) des membres du Conseil judiciaire, le/la plus jeune assurant les fonctions de Secrétaire de séance.
3. L'élection du/de la Président (e), du/de la Vice-président (e) et du Rapporteur du Conseil Judiciaire a lieu au cours de la même séance, en présence des autres membres du Conseil judiciaire composé comme mentionné à l'article 6 paragraphes 1. et 2 du présent Règlement.
4. Seuls les membres du Conseil Judiciaire présents ou représentés ont droit de vote. Aucun membre du Conseil absent ou non représenté ne peut voter par procuration.
5. Deux scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le doyen d'âge proclame le résultat qui est consigné dans un procès verbal signé par le Président, le Secrétaire de séance ainsi que par les deux scrutateurs.
6. Le/la Président (e) du Conseil Judiciaire notifie la composition du bureau au Président de la Commission de la CEDEAO et au Président du Conseil.

**ARTICLE 11 :
ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL**

1. Le/la Président(e), après consultation des autres membres du Conseil Judiciaire, décide la

convocation des réunions dudit Conseil, composé comme mentionné à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du présent Règlement et en informe le/la Président(e) de la Cour de Justice.

2. Le/la Président (e) du Conseil Judiciaire assure la police des réunions du Conseil.
3. Le/la Président (e) du Conseil Judiciaire peut faire appel, en tant que de besoin, à des consultants extérieurs à la Cour, à d'autres organes et bureaux de la CEDEAO tels que le Comité d'audit, le Contrôleur Financier ou le Conseil médical pour assister le Conseil. Les frais et honoraires qu'entraîne l'application de la présente disposition sont supportés par le budget de la Communauté.

**ARTICLE 12 :
ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT DU
CONSEIL JUDICIAIRE**

1. Le/la Vice-président (e) supplée le/la Président (e) en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions et en cas de vacance du poste jusqu'à l'élection d'un (e) nouveau (elle) Président (e).
2. Le/la Président (e) peut déléguer ses pouvoirs au/à la Vice-Président (e).

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur rédige les procès-verbaux, les rapports et les recommandations du Conseil Judiciaire et les propose à la signature, comme indiqué à l'article 37 du présent Règlement.

**ARTICLE 14 :
FINANCEMENT DES ACTIVITES DU CONSEIL
JUDICIAIRE**

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Judiciaire sont incorporés au budget de la Commission de la CEDEAO. Le Conseil Judiciaire élabore à cet effet un projet de budget qu'il transmet au (à la) Président (e) de la Commission.

**CHAPITRE 3
RECRUTEMENT DES JUGES :
ATTRIBUTION DES POSTES VACANTS DE JUGE
ET PROCEDURE DE SELECTION**

**ARTICLE 15 :
DESIGNATION AUX POSTES VACANTS DE JUGE**

Le/la Président (e) de la Commission rend compte à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de

la vacance des postes de juges à la Cour de Justice, par l'intermédiaire du Conseil des Ministres et sollicite que les postes vacants soient attribués aux Etats membres par la Conférence.

ARTICLE 16 : PUBLICATION DE VACANCE

1. Les Etats membres auxquels les postes vacants de juge sont attribués assurent une large publicité de ces postes et garantissent la transparence et la compétitivité à cette occasion afin de susciter les candidatures de leurs nationaux les mieux qualifiés.
2. Les juges de la Cour de Justice sont choisi(e)s parmi des personnes de haute valeur morale possédant les qualifications requises pour occuper des fonctions juridictionnelles à la Cour Suprême ou dans une juridiction de même rang, ou qui sont des juristes de compétence notoire en matière de droit international, notamment en droit communautaire ou en droit d'intégration régionale. En outre, les candidats(es) aux fonctions de juges à la Cour de Justice doivent avoir totalisé au moins vingt (20) années d'expérience professionnelle.

**ARTICLE 17 :
PRESELECTION DES CANDIDATS(ES)**

1. Le Conseil Judiciaire composé comme indiqué à l'article 6 paragraphe 1 du présent Règlement, met en place un Comité composé de trois (3) de ses membres et présidé par le/la Président(e) du Conseil judiciaire, pour examiner les candidatures et proposer la présélection de trois (3) candidat(e)s par pays, parmi les ressortissant(e)s des Etats auxquels les postes de juge sont attribués.
2. Le Comité visé au paragraphe 1 du présent article établit, à l'issue de la présélection, un rapport auquel il joint une fiche synoptique qui renseigne sur l'identité des personnes dont les candidatures sont parvenues au Conseil Judiciaire, la date de naissance, la nationalité, les qualifications, et sur l'expérience des candidats. La liste des candidat(e)s figure sur la fiche synoptique dans l'ordre alphabétique des Etats. Est également joint au rapport, un exemplaire des avis de vacance publiés dans chacun des pays auxquels les postes ont été attribués. Le rapport contient une appréciation des dossiers de candidatures, et indique les critères ayant servi à la formulation des propositions de présélection du Comité.
3. Le Conseil composé des Président(e)s des juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire des

Etats auxquels les postes de juge ne sont pas attribués ou de leurs représentants examine le rapport du Comité visé au paragraphe 1 du présent article, délibère et présélectionne les candidat(e)s devant être interviewés.

4. Le Conseil judiciaire peut requérir des organes compétents des Etats membres des informations complémentaires sur les candidats (es) aux postes de juge.

**ARTICLE 18 :
PREPARATIFS POUR L'INTERVIEW DES
CANDIDATS**

Le/la Président(e) du Conseil Judiciaire, en consultation avec les autres membres du Conseil et avec le/la Président (e) de la Commission, fixe la date et le lieu de l'interview des candidats présélectionnés. Il demande au Président de la Commission de la CEDEAO d'en informer aussitôt les candidat(e)s, de leur adresser des convocations et de faire prendre toutes les dispositions, en vue d'assurer leur présence effective, ainsi que celle des autres membres du Conseil Judiciaire, à l'interview.

**ARTICLE 19 : ORDRE DE PASSAGE DES
CANDIDATS**

L'ordre de passage des candidat(e)s pour l'interview devant le Conseil Judiciaire est déterminé conformément à l'article 17 paragraphe 2.

**ARTICLE 20 :
CRITERES D'APPRECIATION DE LA
PERFORMANCE DES CANDIDAT(E)S**

1. Pour apprécier la performance pendant l'interview, il est posé à chaque candidat (e) deux catégories de questions : des questions d'ordre technique et des questions de culture générale.
2. Les questions sont tirées au sort par les candidats (es).
3. Il est posé à chaque candidat (e) cinq (5) questions techniques et trois (3) questions de culture générale.
4. Les questions d'ordre technique et de culture générale doivent permettre d'apprécier le niveau de connaissance ou d'expérience juridique du candidat, sa culture judiciaire, son aptitude à juger, ses capacités, ses vertus, ses talents, et sa maîtrise des questions liées à l'éthique et à la déontologie du juge.

**ARTICLE 21 :
APPRECIATION DE LA PERFORMANCE DES
CANDIDATS ET DELIBERATION**

1. Chacun des membres du Conseil Judiciaire est invité par le/la Président (e) à faire une brève appréciation de la performance de chaque candidat et à porter une note à la réponse donnée à chaque question. Le/la Président(e) du Conseil judiciaire fait le total des points recueillis par chaque candidat(e) en additionnant les notes de tous les membres du Conseil judiciaire et établit ensuite la moyenne obtenue par chaque candidat(e). Le/la Président(e) fait le classement des candidats et annonce les recommandations du Conseil judiciaire pour la nomination des juges.
2. Il est tenu compte de la pertinence ou non des réponses aux questions et du comportement des candidat(e)s pour apprécier leur performance pendant l'interview.

**ARTICLE 22 :
SYSTEME DE NOTATION DES CANDIDATS**

1. En procédant à l'évaluation des candidat(e)s lors de l'interview, le Conseil Judiciaire de la Communauté prend en compte les critères et la notation ci-après :
 - i. qualification professionnelle - 30 points
 - ii. expérience - 25 points
 - iii. performance pendant l'interview - 40 points
 - iv. langue - 5 points
2. Le critère qualification est noté comme suit :
 - i. licence en droit ou diplôme équivalent - 20 points
 - ii maîtrise ou diplôme équivalent - 22 points
 - iii doctorat ou diplôme équivalent - 27 points
 - iv. diplôme additionnel dans la spécialité - 3 points
3. Le critère expérience professionnelle est noté comme suit :
 - i. candidat(e) ayant le nombre minimum d'années requis dans le domaine pertinent - 20 points
 - ii. par la suite, un (1) point par tranche de deux années d'expérience et ce jusqu'à un maximum de vingt cinq (25) points.

4. Les périodes de stage sont prises en compte dans le domaine pertinent tandis que les périodes d'études pour l'obtention d'un diplôme supérieur ne sont pas prises en considération.
5. Le critère langue est noté comme suit :
 - i. zéro (0) - si le/la candidat(e) n'a aucune connaissance des deux autres langues de travail de la Communauté ;
 - ii. de zéro (0) à un (1) point - si le/la candidat(e) est en mesure de répondre à des questions simples ;
 - iii. de un (1) à trois (3) points - lorsque le/la candidat(e) peut s'exprimer, lire et écrire sans savoir pour autant utiliser le langage technique ;
 - iv. de trois (3) à cinq (5) points lorsque le/la candidat(e) peut lire, écrire et s'exprimer couramment.

ARTICLE 23 : MOYENNE REQUISE

1. Pour qu'un(e) candidat(e) soit recommandé à la nomination à un poste de juge il/elle doit totaliser au moins une moyenne de soixante dix (70) points.
2. Dans le cas où aucun(e) candidat(e) n'obtient la moyenne requise, le poste est publié à nouveau.

CHAPITRE 4 POURSUITES DISCIPLINAIRES : MODALITES D'EXERCICE DES POURSUITES, D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET D'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE

ARTICLE 24 : SAISINE DU CONSEIL JUDICIAIRE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

1. Le Conseil Judiciaire peut être saisi par toute personne physique ou morale, par les Institutions de la CEDEAO et par les Etats membres, de plaintes ou de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un(e) juge. Il peut également se saisir d'office lorsqu'il est informé de ces faits.
2. Les plaintes sont envoyées au Président du Conseil Judiciaire par l'intermédiaire du/de la Président(e) de la Commission.
3. Le/la Président(e) du Conseil Judiciaire procède aux consultations nécessaires avec les autres

membres du Conseil et décide, en cas de besoin, de faire convoquer la réunion du Conseil Judiciaire.

4. Le/la Président(e) du Conseil Judiciaire informe la Cour de Justice de la réunion du Conseil.
5. La procédure devant le Conseil Judiciaire est écrite.

ARTICLE 25 : FAUTE DISCIPLINAIRE

1. Constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires contre un(e) juge, tout manquement par celui-ci/celle-ci à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de la fonction de juge.
2. Est constitutif d'une faute, susceptible d'entraîner l'application des sanctions énumérées au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Règlement intérieur, le fait pour le/la juge entre autres :
 - i. de proférer des injures verbales, de commettre des outrages ou de se rendre coupable d'excès de langage ou d'injures dans des écrits adressés à des collègues ou à des auxiliaires de justice ;
 - ii. d'outrepasser délibérément les attributions professionnelles qui lui sont dévolues dans les textes relatifs à la Cour de Justice ou qui résultent de l'organigramme de cette Institution ;
 - iii. d'inciter des collègues ou des membres du Personnel à la désobéissance ;
 - iv. de s'absenter de son poste malgré le refus du/de la Président(e) de la Cour de lui accorder une permission ;
 - v. de s'abstenir sans motifs valables, de fixer les dates d'audience dans des délais raisonnables ou de proroger indûment les délibérés ou encore de négliger de rédiger les décisions.
3. Constituent des fautes pouvant entraîner les sanctions du paragraphe 2 de l'article 33 du présent Règlement Intérieur, le fait pour le/la juge entre autres:
 - i. de divulguer le secret des délibérations ou des informations confidentielles ;
 - ii. de faire des communications ou des confidences avec les medias lorsque celles-ci portent sur des affaires en cours ;
 - iii. de manquer, dans son comportement, de rigueur morale, de probité et à l'obligation d'honnêteté ;

- iv. d'accepter une faveur ou une rémunération incompatibles avec ses obligations et ses devoirs envers la Communauté ;
 - v. de commettre un détournement, un vol ou un abus de confiance ou de se rendre coupable de fraude ou de corruption au préjudice de la Communauté ;
 - vi. d'exercer des voies de fait sur un autre juge, sur des membres du personnel, sur des auxiliaires de justice ou sur toute autre personne ;
 - vii. d'abandonner son poste ;
 - viii. de commettre une nouvelle faute dans un délai d'un an, depuis que l'une des sanctions du paragraphe 1 de l'article 33 du présent Règlement intérieur lui a été infligée.
4. En cas d'abandon de poste, il est, avant toute sanction, procédé comme prévu par les dispositions pertinentes du Règlement du Personnel de la CEDEAO.
 5. La gravité de la faute est appréciée en fonction des circonstances qui entourent les faits, du lieu où elle a été commise et de son caractère répétitif.

**ARTICLE 26 :
IMMUNITES ET CAS D'EXONERATION DE
POURSUITE DU JUGE**

1. Le/la juge de la Cour de Justice ne peut être disciplinairement poursuivi(e) à raison du contenu de ses décisions juridictionnelles qui relèvent de son seul pouvoir.
2. La responsabilité disciplinaire du/de la juge de la Cour de Justice ne peut être retenue si au moment des faits motivant la poursuite, celui-ci/celle-ci est atteint(e) d'un trouble psychique ou neuropsychique ou encore d'une maladie particulièrement grave ou invalidante qui a aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.
3. L'altération de l'état de santé du juge décrite au paragraphe 2 du présent article doit être confirmée par le Conseil médical de la CEDEAO. Cette altération doit être suffisamment grave et avérée, pour justifier l'exonération des poursuites disciplinaires.

**ARTICLE 27 :
NOTIFICATION DE LA PROCEDURE
DISCIPLINAIRE AU JUGE MIS EN CAUSE**

Si le Conseil Judiciaire estime qu'il y a lieu à poursuite disciplinaire contre un(e) juge, il notifie immédiatement

cette décision au juge concerné, et lui indique les faits dont le Conseil judiciaire a été saisi.

**ARTICLE 28 :
INSTRUCTION DE LA PROCEDURE
DISCIPLINAIRE**

1. En cas de poursuite disciplinaire contre un(e) juge, le/la Président(e) désigne un Rapporteur parmi les membres du Conseil judiciaire et lui confie l'instruction de la procédure.
2. Le/la Président(e) du Conseil Judiciaire saisit le Rapporteur par écrit, en lui indiquant les faits dénoncés et en le chargeant de procéder à une enquête.
3. Le Rapporteur accomplit tous actes d'investigation utile. Il entend s'il y a lieu, les plaignants et les témoins, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît opportune. Il/elle fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens.
4. Le Rapporteur rédige un rapport qu'il soumet au Conseil Judiciaire.
5. Les dépositions des témoins sont reçues sous serment, par le Rapporteur qui en dresse procès verbal.
6. Le/la Président(e) fait communiquer immédiatement au/à la mis en cause, les procès verbaux des auditions dressés par le Rapporteur.
7. Lorsque le/la mis en cause ne dépose pas ses observations écrites dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification des dépositions des témoins à lui faites, le Rapporteur passe outre.
8. Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher. Le rapport est communiqué au/à la Président(e) du Conseil Judiciaire qui fait procéder, en toute confidentialité, à sa traduction et à sa transmission aux autres membres du Conseil.
9. Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil Judiciaire peut recourir au Contrôleur Financier, au Comité d'Audit de la CEDEAO, ou à toute autre compétence.

**ARTICLE 29 :
CONVOCAION DES PARTIES ET DES TEMOINS**

Lorsque la présence des parties et des témoins s'avère nécessaire au bon déroulement de la procédure, le/la

Président(e) du Conseil Judiciaire leur fait parvenir des convocations par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 30 :
COMPARUTION DU JUGE POURSUIVI**

Le/la juge qui fait l'objet de poursuite disciplinaire est tenu(e) de comparaître en personne en se faisant assister s'il/si elle le désire d'un conseil de son choix, lorsqu'il/elle est convoqué(e) par le/la Président(e) du Conseil Judiciaire ou par le Rapporteur. Il/elle peut toutefois en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par un Conseil.

**ARTICLE 31 :
PROTECTION DES DROITS DU JUGE
POURSUIVI**

1. Dans toute procédure devant le Conseil Judiciaire saisi en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire assister d'un Conseil ou de toute personne physique ou morale compétente. Le Conseil ou la personne physique ou morale compétente peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.
2. Trente (30) jours au moins avant sa comparution devant le Conseil Judiciaire le/la juge poursuivi(e) a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le Rapporteur.
3. Si le/la juge mis(e) en cause n'est pas en mesure de préparer sa défense dans l'intervalle de temps compris entre la date à laquelle son dossier lui a été communiqué et celle de sa comparution, il/elle peut en invoquant de justes motifs, adresser au Conseil judiciaire une demande de prolongation du délai de comparution, dix (10) jours au plus tard avant l'avènement de la date initialement fixée.
4. Le Conseil du/de la juge mis(e) en cause ainsi que les autres parties ont également droit à la communication du dossier de la procédure disciplinaire.
5. Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le/la juge mis(e) en cause est invité(e) à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. Si le/la juge est assisté(e) d'un avocat, ce conseil est invité à présenter ses observations.
6. Pour être valable, la requête émanant d'une personne physique ou morale ou d'une institution,

doit comporter les nom, prénoms adresse précise et signature du/de la plaignant(e).

7. La procédure devant le Conseil Judiciaire est contradictoire en matière disciplinaire. Les débats et le délibéré sont secrets.
8. Le/la juge suspendu(e) en application de l'article 32 paragraphe 1 du présent Règlement intérieur reprend d'office service si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, la décision définitive le/la concernant n'est pas intervenue. La réintégration ainsi intervenue n'interrompt pas la procédure disciplinaire.
9. La suspension du/de la juge en application de l'article 32 paragraphe 1 du présent Règlement ne comporte pas privation du droit au traitement et ne peut être rendue publique.

ARTICLE 32 : MESURES CONSERVATOIRES

1. Lorsqu'un(e) juge fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, le Conseil Judiciaire peut recommander que le/la juge en cause soit suspendu(e) de l'exercice de ses fonctions pendant une période n'excédant pas trois (3) mois.
2. La décision de la suspension prévue au paragraphe 1 du présent article est prise par le Président de la Conférence agissant au nom de la Conférence.
3. En cas d'affection d'ordre psychologique ou psychiatrique et si l'urgence ou l'intérêt du service public de la justice le requiert le Président de la Conférence agissant au nom de celle-ci peut, après avis du Conseil médical et sur recommandation du Conseil Judiciaire, procéder à une suspension provisoire du/de la juge concerné(e), dans l'attente d'une décision définitive conformément au présent Règlement.
4. Le Conseil Judiciaire sollicite l'avis du Conseil Médical sur la réintégration du juge dont l'état de santé a été altéré. Le Conseil Judiciaire fait ensuite à la Conférence la recommandation appropriée sur la réintégration ou non. Le Conseil Judiciaire peut, à cette fin entendre les membres du Conseil Médical et le/la juge concerné(e).

ARTICLE 33 : ECHELLE DES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux juges sont de deux ordres : les sanctions du premier degré et les sanctions du deuxième degré :

1. Sanctions du Premier Degré
 - i. L'avertissement écrit ;
 - ii. Le blâme ;
 - iii. La suspension sans traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours.
2. Sanctions du Deuxième Degré
 - i. La suspension temporaire de fonction sans traitement pour une période ne pouvant excéder trois (3) mois ;
 - ii. La révocation avec paiement exclusif de l'indemnité de séparation.

**ARTICLE 34 :
NON CUMUL DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Si un(e) juge poursuivi(e) disciplinairement est convaincu(e) de plusieurs fautes, il(elle) ne pourra être prononcé contre lui/elle que l'une des sanctions prévues à l'article 33 du présent Règlement.

**CHAPITRE 5
ACTES DU CONSEIL JUDICIAIRE :
REGIME JURIDIQUE ET ADOPTION**

**ARTICLE 35 :
FORME DES ACTES DU CONSEIL JUDICIAIRE**

1. Les actes du Conseil Judiciaire établis à l'occasion de la présélection et à l'issue des interviews des candidats aux postes de juge à la Cour de Justice prennent la forme de rapports. Ces rapports sont transmis par le/la Président(e) de la Commission à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil.
2. En matière disciplinaire, le Conseil Judiciaire formule des recommandations qu'il/elle adresse à la Conférence par l'intermédiaire du Président de la Commission.
3. Les recommandations visées au paragraphe 2 du présent article comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles se fondent et un dispositif. Elles contiennent en outre, la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été émises.

**ARTICLE 36 :
PROCEDURE D'ADOPTION DES RAPPORTS ET
DES RECOMMANDATIONS**

Les rapports et les recommandations du Conseil Judiciaire sont transmis à bref délai au/à la Président(e)

de la Commission qui les communique immédiatement à la Conférence puis les soumet à l'examen de la plus proche session ordinaire de la Conférence ou à une session extraordinaire.

**ARTICLE 37 :
AUTHENTIFICATION DES PROCES-VERBAUX,
DES RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS**

Les procès-verbaux, les rapports et recommandations du Conseil judiciaire sont authentifiés par les signatures du/de la Président(e) et du Rapporteur du Conseil judiciaire.

**ARTICLE 38 :
RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE SUR LES
RAPPORTS OU LES RECOMMANDATIONS**

1. Toute partie intéressée peut saisir le Conseil Judiciaire d'une demande en rectification d'erreur matérielle constatée sur un rapport ou une recommandation du Conseil Judiciaire.
2. La demande doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Judiciaire par l'intermédiaire du/de la Président(e) de la Commission.
3. Si le Conseil Judiciaire constate qu'une de ses recommandations ou un de ses rapports est entaché d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires.

**ARTICLE 39 :
EXECUTION DES DECISIONS ISSUES DES
RAPPORTS ET DES RECOMMANDATIONS**

Le Conseil des Ministres, le/la Président(e) de la Commission et le/la Président(e) de la Cour de Justice de la Communauté sont chargé(e)s, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution, des décisions prises par la Conférence après examen des rapports ou des recommandations du Conseil Judiciaire.

**CHAPITRE 6
RELATIONS DU CONSEIL JUDICIAIRE AVEC LA
COMMISSION DE LA CEDEAO**

**ARTICLE 40 :
SOUTIEN DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO
AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL JUDICIAIRE**

1. La Commission de la CEDEAO assure le Secrétariat du Conseil Judiciaire. A cet égard elle :

- i. convoque les réunions du Conseil à la demande de son/sa Président(e) ;
- ii. transmet immédiatement les plaintes ou les dénonciations qui sont adressées au/à la Président(e) du Conseil Judiciaire ;
- iii. fait publier dans les Etats membres auxquels les postes de juge ont été attribués, les avis de vacance des postes, à la demande du/de la Président(e) du Conseil Judiciaire ;
- iv. convoque, à la demande du/de la Président(e) du Conseil Judiciaire, les candidat(e)s présélectionné(e)s devant subir des interviews pour les postes de juge à la Cour ;
- v. assure la transmission des recommandations du Conseil Judiciaire à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil ;
- vi. notifie aux Etats membres et aux parties concernées, les décisions de la Conférence faisant suite aux recommandations du Conseil Judiciaire ;
- vii. incorpore dans son projet de budget, celui du Conseil Judiciaire ;
- viii. organise les réunions et les séances de travail du Conseil Judiciaire de la Communauté et fournit à cet effet la logistique nécessaire ;
- ix. assure la conservation des archives du Conseil Judiciaire ;
- x. accomplit toutes autres tâches que requiert le bon fonctionnement du Conseil Judiciaire que lui demande le/la Président(e) dudit Conseil.

CHAPITRE 7 PROCEDURE DE DELIBERATION

ARTICLE 41 : QUORUM DE DELIBERATION

1. Pour délibérer valablement, le Conseil Judiciaire dans chacune de ses compositions mentionnées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du présent Règlement, doit comprendre au moins la moitié de ses membres plus un.
2. Lorsque le quorum défini au paragraphe 1^{er} du présent article n'est pas atteint, il est dressé un procès verbal de carence qui est signé par le

Président de séance et le Rapporteur. Dans ce cas, la réunion est convoquée pour une autre date. A cette dernière date, la réunion se tient même en l'absence de quorum et ses délibérations sont valables.

3. Les rapports et les recommandations du Conseil Judiciaire de la Communauté sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents.
4. Seuls les membres du Conseil Judiciaire ayant assisté aux instructions conduites par le Conseil lorsqu'il connaît d'une procédure disciplinaire ou ayant participé aux interviews de recrutement de juge, prennent part au délibéré.

ARTICLE 42 : MOTION D'ORDRE

1. Lors des débats du Conseil Judiciaire, tout membre peut présenter une motion d'ordre sur toute question. Le/la Président(e), conformément au présent Règlement, statue immédiatement sur ladite motion d'ordre.
2. Le membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision à ce sujet est prise à la majorité simple.
3. Le membre concerné ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

ARTICLE 43 : ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Sous réserve des dispositions relatives à la motion d'ordre, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- i. suspension de la séance ;
- ii. levée de la séance ;
- iii. ajournement des débats sur la question en discussion ;
- iv. clôture des débats sur la question en discussion.

ARTICLE 44 : LISTE DES ORATEURS ET PRISE DE PAROLE

1. Lors des débats, le Président du Conseil Judiciaire donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont indiqué leur intention d'intervenir.

2. Aucun membre du Conseil Judiciaire ne prend la parole sans l'assentiment du/de la Président(e).
3. Lors des débats, le/la Président(e) peut :
 - i. donner lecture de la liste des orateurs inscrits et déclarer cette liste close ;
 - ii. rappeler à l'ordre tout orateur dont l'intervention s'écarte de la question en discussion ;
 - iii. accorder un droit de réponse à l'un des membres du Conseil judiciaire lorsque, de son avis, une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs, justifie un tel droit de réponse ;
 - iv. limiter le temps de parole accordé à chaque membre indépendamment de la nature de la question en discussion.

ARTICLE 45 : CLOTURE DES DEBATS

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, tout membre du Conseil Judiciaire peut demander la clôture de débats sur cette question. En plus de l'auteur de la motion de clôture, deux membres peuvent prendre brièvement la parole en faveur de la motion et deux autres contre la motion. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

ARTICLE 46 : AJOURNEMENT DES DEBATS

Au cours des débats sur une question, tout membre du Conseil Judiciaire peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement, un membre peut prendre la parole en faveur de la motion et un autre contre. Immédiatement après, le Président met la motion aux voix.

**ARTICLE 47 :
SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE**

Au cours des débats sur toute question, tout membre du Conseil Judiciaire peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens qui sont immédiatement mises aux voix par le/la Président(e).

ARTICLE 48 : DROIT DE VOTE

Lorsque le Conseil judiciaire délibère sur une question, sa décision est acquise par vote, chacun de ses membres disposant d'une voix.

**ARTICLE 49 :
VOTE SUR LES RAPPORTS ET LES
RECOMMANDATIONS**

Après la clôture des débats, le/la Président(e) met immédiatement aux voix le rapport ou la recommandation, ainsi que tous les amendements y relatifs. Le vote ne peut être interrompu sur une motion d'ordre concernant la manière dont ledit vote se déroule.

ARTICLE 50 : VOTE SUR LES AMENDEMENTS

1. Une proposition est considérée comme un amendement à une recommandation lorsqu'elle vise à en ajouter ou à en supprimer des parties, ou à modifier ledit texte.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Conseil Judiciaire vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, quant au fond, et ensuite sur celui qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la ou les propositions ainsi amendées sont mises aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, les propositions sont mises aux voix sous leur forme initiale.

**ARTICLE 51 :
VOTE SUR LES DIVERSES PARTIES D'UN
AMENDEMENT**

Les parties d'un amendement font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte de la recommandation résultant d'une série de votes est mis aux voix dans son ensemble. Si toutes les parties du dispositif d'un amendement sont rejetées, l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

ARTICLE 52 : MODE DE SCRUTIN

Sur les questions de fond, la mise aux voix se fait à bulletin secret. Sur les questions moins importantes, le vote se fait à main levée.

ARTICLE 53 : LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du Conseil Judiciaire sont le français, l'anglais et le portugais.

**CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 54 : CONSERVATION DES DOSSIERS**

La Commission assure la conservation des originaux de toutes les pièces des dossiers de recrutement et disciplinaires des juges que lui transmet le Président du Conseil Judiciaire.

**ARTICLE 55 :
AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR**

1. Les dispositions du présent Règlement peuvent être complétées ou amendées par le Conseil sur proposition des Etats membres, de la Commission, du Conseil Judiciaire et de la Cour de Justice.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats membres, aux membres du Conseil Judiciaire et à la Cour de Justice, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil Judiciaire examine les propositions d'amendement à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres et à la Cour de Justice et fait des recommandations sur leur adoption au Conseil.

ARTICLE 56 : ADOPTION, PUBLICATION, ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement est adopté par le Conseil. Il est publié au Journal Officiel de la Communauté et entre en vigueur dès sa publication.

REGLEMENT C/REG 24/12/07 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE SPECIALISEE AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO AUX FINS DE LA CREATION D'UNE AGENCE REGIONALE D'ACCES AUX SERVICES ENERGETIQUES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 19 (c) du Traité de la CEDEAO qui prescrit les réunions sectorielles des Ministres sectoriels pour l'examen des questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

VU l'Article 28 du Traité de la CEDEAO relatif à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 relative à la Politique Energétique CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 relative au développement du Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC.2/12/03 relative à l'Initiative Européenne sur l'Energie pour l'Eradication de la Pauvreté et le Développement Durable, portant révision du DSRP Régional afin que les programmes énergétiques soient intégrés dans les programmes éligibles au FED et la revue des DSRP Nationaux en vue d'intégrer le volet énergie dans les programmes prioritaires éligibles au Fond Européen de Développement (FED);

VU la Décision A/DEC.3/12/03 relative au Programme Régional d'Electrification Rurale ;

VU de la Décision A/DEC.24/01/06 relative à la Politique Régionale de la CEDEAO/UEMOA sur l'Accès aux Services Energétiques des Populations en zones Rurales et Périurbaine pour la lutte contre la Pauvreté et l'Atteintes des OMD dans les Etats Membres.

CONSCIENT des défis auxquels sont confrontés les Etats Membres de la CEDEAO et de l'UEMOA afin d'assurer le bien-être de leurs populations,

avec comme objectif, à l'horizon 2015, d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), et en particulier la réduction de moitié de la pauvreté et l'accès aux services sociaux essentiels ;

DESIREUX de répondre aux objectifs du plan d'action du NEPAD, auquel le Programme d'Investissement de la Politique Régionale pour l'Accès aux Services Energétiques vise à contribuer;

CONSCIENT du mandat donné à la Commission de la CEDEAO par la Décision A/DEC.24/01/06 d'entreprendre des Activités Préparatoires à la mise en oeuvre du Plan d'Action Régional, selon la Stratégie de Mise en oeuvre, tous deux définis dans la Politique Régionale pour l'Accès aux Services Energétiques.

CONSCIENT du fait que la Stratégie de Mise en oeuvre repose en particulier sur l'idée de la création d'une Agence Régionale pour l'Accès aux Services Energétiques (ARASE).

CONSIDERANT le rapport d'étude de l'Agence conduite par la Commission de la CEDEAO avec l'appui financier du « Partnership Dialogue Facility » (Commission Européenne) et du PNUD ayant conclu a la mise en place a terme d'une Agence Régionale pour l'Accès aux Services Energétiques (ARASE).

SUR RECOMMANDATION de la 8^{ème} Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO, tenue à Lomé, République Togolaise, le 16 Novembre 2007,

EDICTE

ARTICLE 1

Il est mis en place, au sein de la Commission de la CEDEAO, **une Unité Spécialisée** en vue de la création d'une **Agence Régionale pour l'Accès aux Services Energétiques (ARASE)**, conformément à la Stratégie de mise en oeuvre du Plan d'Action Régional.

ARTICLE 2

L'**Unité Spécialisée** travaillera à la réalisation des conditions nécessaires définies dans la feuille de route pour la mise en place effective de l'Agence, notamment en approfondissant la collaboration avec les Etats Membres, les acteurs nationaux et

régionaux, et les partenaires au développement, selon les quatre axes du Plan d'Action Régional.

ARTICLE 3

La Commission de la CEDEAO veillera au renforcement du Partenariat Technique avec le PNUD, en relocalisant les experts techniques sur le programme au sein de l'Unité Spécialisée.

ARTICLE 4

La Commission de la CEDEAO mobilisera auprès des partenaires au développement et des institutions financières régionales, les fonds nécessaires à l'établissement de l'ARASE.

ARTICLE 5

La Commission de la CEDEAO développera un Programme de renforcement des capacités institutionnelles pour la mise en œuvre du Livre Blanc en vue de soutenir la mise en place de l'ARASE.

ARTICLE 6

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.25/12/07 PORTANT
NOMINATION DU DR. CARDOSO PLACIDO
MONTERO EN QUALITE DE DIRECTEUR
GENERAL DE L'ORGANISATION OUEST
AFRICAINNE DE LA SANTE (OOAS)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.2/7/87 tel qu'amendé, établissant l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) comme une institution spécialisée de la CEDEAO et comme unique Organisation de Santé dans la sous-région ;

VU l'Article IX du Protocole susmentionné relatif à la nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint pour gérer les affaires de l'OOAS ;

VU l'Article 18 de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/0606 du 14 juin 2006 et relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

RAPPELANT que le mandat du Directeur Général actuel de l'OOAS prend fin le 24 février 2008 et qu'un nouveau Directeur Général devra être nommé afin d'éviter la vacance de ce poste et d'assurer ainsi une continuité dans la gestion des affaires de l'OOAS ;

RAPPELANT également l'Acte Additionnel A/SA.2/06/07 attribuant le poste du Directeur Général de l'OOAS à la République de Guinée Bissau ;

RAPPELANT aussi la Décision A/Dec.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires de la Communauté mise en œuvre par le Comité ministériel Ad-hoc crée à cette fin ;

SUR RECOMMANDATION de la Onzième Réunion du Comité Ministériel Ad-hoc sur la sélection et l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires tenue à Ouagadougou du 10 – 12 décembre 2007 ;

EDICTE

Article 1

Dr. Cardoso Placido MONTERO est nommé Directeur Général de l'Organisation Ouest

Africaine de la Santé (OOAS) pour un mandat non renouvelable de quatre ans à compter de sa date de prise de fonction ;

Article 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



Mme Minata SAMATE-CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.26/12/07 PORTANT
NOMINATION DU DR. JEANETTA KOYA
JOHNSON EN QUALITE DE DIRECTRICE
GENERALE ADJOINTE DE L'ORGANISATION
OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.2/7/87 tel qu'amendé, établissant l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) comme une institution spécialisée

de la CEDEAO et comme unique Organisation de Santé dans la sous-région ;

VU l'Article IX du Protocole susmentionné relatif à la nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint pour gérer les affaires de l'OOAS ;

VU l'Article 18 de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 et relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des Institutions de la Communauté ;

RAPPELANT que le mandat du Directeur Général actuel de l'OOAS prend fin le 1^{er} mars 2008 et qu'un nouveau Directeur Général devra être nommé afin d'éviter la vacance de ce poste et d'assurer ainsi une continuité dans la gestion des affaires de l'OOAS ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'Acte Additionnel A/SA.2/06/07 attribuant le poste du Directeur Général de l'OOAS à la République de Guinée Bissau ;

RAPPELANT aussi la Décision A/Dec.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires de la Communauté mise en œuvre par le Comité ministériel Ad-hoc créée à cette fin ;

SUR RECOMMANDATION de la Onzième Réunion du Comité Ministériel Ad-hoc sur la sélection et l'évaluation de la performance des fonctionnaires statutaires tenue à Ouagadougou du 10 – 12 décembre 2007 ;

EDICTE

Article 1

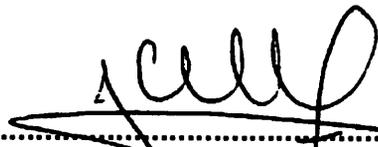
Dr. Jeanetta Koya JOHNSON est nommée Directrice Générale Adjointe de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS) pour un mandat non renouvelable de quatre ans à compter de la date de sa prise de fonction ;

Article 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
MME MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.27/12/07 PORTANT
COMPOSITION, ORGANISATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE
L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU
SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO
(ARREC)**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 3 du Traité de la CEDEAO énonçant les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

VU les Articles 26, 28, et 55 du Traité de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres de la Communauté ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 du 6 juillet 1991 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole A/P2/8/94 du 6 août 1994 relatif au Parlement de la Communauté ;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé « Protocole sur l'énergie de la

CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

VU l'article 31 (n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/1/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU le Protocole A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/SP2/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice ;

VU le Protocole A/SP3/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la Communauté ;

VU l'Acte Additionnel A/SA2/01/08 portant création de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Energie de l'Electricité de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 du 10 décembre 1999 relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africains (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC. 6/01/05 du 19 janvier 2005 portant développement d'un cadre réglementaire régional pour le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO en prélude à l'établissement d'un Organe de Régulation Régionale, et demandant au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en place d'un cadre de régulation ;

VU la Décision A/DEC.1/06/06 du 14 juin 2006 relative à la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

CONSIDERANT la Résolution n°3 en date du 5 avril 2002 du Comité Directeur de l'EEEOA

composé des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de la CEDEAO, relative à la création d'un Organe de Régulation Régionale et au développement d'un cadre juridique et réglementaire nécessaire à la régulation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ;

RECONNAISSANT que la création d'une régulation régionale a notamment pour objectif principal l'instauration d'un cadre attractif pour les investisseurs et le développement des échanges transfrontaliers dans le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO ;

CONVAINCU de la nécessité de promouvoir à terme une approche régionale des échanges transfrontaliers de l'électricité, et de veiller à l'harmonisation tant au niveau institutionnel que technique des structures nationales d'électricité au sein de la CEDEAO, en vue d'organiser le marché régional, et de créer les conditions favorables au développement des investissements et des capacités dans les Etats membres ;

CONSCIENT que la régulation régionale du secteur de l'électricité constitue une garantie pour l'exécution, le suivi et le contrôle des échanges transfrontaliers ;

DESIREUX de construire effectivement le marché régional de l'électricité et à cet effet, de doter l'autorité de régulation régionale du secteur de l'électricité de pouvoirs ainsi que d'un système d'organisation et de fonctionnement efficace;

SUR RECOMMANDATION de la Huitième réunion des Ministres chargés de l'Energie des Etats membres de la CEDEAO, qui s'est tenue à Lomé le 16 novembre 2007 ;

EDICTE :

CHAPITRE I : ORGANISATION DE L'ARREC

Article 1 : Composition du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est composé de cinq (5) membres, dont un est le Président, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 39 du présent Règlement.

Article 2 : Direction du Conseil de Régulation

L'ARREC est dirigée par une instance de décision et de direction dénommée le Conseil de

Régulation. Le Conseil de Régulation est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir les missions de l'ARREC telles qu'assignées par le présent Règlement.

Article 3 : Attributions du Conseil de Régulation

1. Le Conseil de Régulation définit la politique générale de l'ARREC et prend les décisions de régulation ; il est responsable de l'administration de l'ARREC et de la supervision de ses activités ;
2. Le Conseil de Régulation décide de la politique de développement de l'ARREC ;
3. Le Conseil de Régulation adopte le programme d'activités annuel de l'ARREC et le notifie au Président de la Commission ;
4. Le Conseil de Régulation prend les actes visés à l'article 9 du présent Règlement ;
5. Le Conseil de Régulation ordonne et valide les enquêtes, procédures de contrôles et d'audits ;
6. Le Conseil de Régulation définit et adopte l'organigramme et le règlement intérieur de l'ARREC, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages du personnel de l'ARREC;
7. Le Conseil de Régulation prépare et adopte le budget, ainsi que les états financiers annuels de l'ARREC, conformément à l'article 38 du présent Règlement ;
8. Le Conseil de Régulation a la qualité d'employeur du personnel de l'ARREC au sens du Règlement du personnel de la CEDEAO, et de la législation du travail du pays du siège de l'Autorité de Régulation Régionale, et dispose de tous les pouvoirs y afférents ;
9. Le Conseil de Régulation recrute et licencie les agents et employés de l'ARREC, fixe leurs rémunérations et indemnités, ainsi que les autres conditions d'emploi ou celles de départ à la retraite, conformément à ces dispositions et au règlement intérieur de l'ARREC. Il nomme aux différents postes de responsabilité au sein des services

techniques et administratifs du Conseil. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire ;

10. Le Conseil de Régulation approuve les achats, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'ARREC, y compris les emprunts, dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions du présent Règlement ;
11. Le Conseil de Régulation établit annuellement au plus tard au mois de mai de chaque année un rapport de l'année précédente qui rend compte des activités de l'ARREC, tel que prévu à l'article 18.7.g du présent Règlement ;
12. Le Conseil de Régulation autorise la participation de l'ARREC dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est liée à ses missions.

Article 4 : Mandat des membres du Conseil de Régulation

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans, non renouvelable, et ils exercent leurs fonctions à plein temps.

Article 5 : Nomination des membres du Conseil de Régulation

1. Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour leur intégrité morale, leur compétence, leur expertise, leurs qualifications dans l'un des domaines juridique, technique, économique et financier. Ils doivent avoir au moins dix (10) ans d'expérience en matière de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité; et/ou dans le domaine de la régulation, du droit, de la comptabilité, de l'économie, de la finance ou de l'administration.
2. Le Président doit avoir occupé un poste de direction de haut niveau dans le cadre de ses fonctions antérieures.
3. Les membres du Conseil de Régulation doivent être ressortissants d'un des Etats membres de la CEDEAO, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

4. Les membres du Conseil de Régulation sont recrutés avec l'appui d'un cabinet de recrutement spécialisé, sous la supervision de la Commission de la CEDEAO.

Article 6 : Révocation – Démission – Vacances de poste

1. Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil de Régulation avant l'expiration de leur mandat sauf en cas de manquement ou de faute graves, ou de condamnation à une peine afflictive et infamante.
2. La décision de révocation est prise par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Réunion des Ministres en charge de l'Energie.
3. En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux Articles 4 et 5 du présent Règlement.
4. Le Président du Conseil de Régulation notifie, par écrit, toute vacance de poste au sein du Conseil de Régulation, à la Commission de la CEDEAO, qui initie immédiatement la procédure de remplacement.

Article 7 : Statut des Membres du Conseil de Régulation

1. Conformément aux dispositions de l'article 88 du Traité Révisé de la CEDEAO, les membres du Conseil de Régulation jouissent pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire des Etats membres de la CEDEAO, des immunités prévues par la Convention Générale sur les Privilèges et Immunités de la CEDEAO, par l'Accord de siège de l'ARREC et par tout accord qui pourrait être conclu entre la CEDEAO et le pays hôte.
2. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises, des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Indépendance des Membres du Conseil de Régulation

1. Les membres du Conseil de Régulation exercent leur mandat en toute indépendance dans le cadre de l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le présent Règlement. A cet égard ils ne doivent solliciter, accepter ou recevoir d'instruction d'aucune institution de la CEDEAO, d'aucun Gouvernement ou d'aucun organisme public ou privé.
2. Les Etats membres et les autres institutions de la Communauté de la CEDEAO sont tenus de respecter leur indépendance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Secret professionnel

1. Les membres du Conseil de Régulation sont tenus au respect du secret professionnel pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, et sans limitation de durée.
2. Les membres du Conseil de Régulation veillent au respect de cette règle par tout le personnel de l'ARREC.
3. Les membres du Conseil de Régulation prennent les décisions collégalement et sont tenus à l'obligation du secret de leurs délibérations.
4. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent, ni prendre position publiquement sur des questions soumises à une délibération ou ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Conseil de Régulation, ni être consultés sur ces questions.

Article 10 : Incompatibilités

1. La qualité de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec tout mandat électif ou tout emploi public ou privé, salarié ou non, dans un Etat membre, ou toute activité professionnelle, rémunérée ou non.
2. Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions, ni détenir des intérêts dans une entreprise opérant dans le secteur

de l'électricité ou dont les activités présentent un lien quelconqué avec ledit secteur, ni en recevoir des honoraires.

3. Les membres du Conseil de Régulation ayant exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec leur qualité de membre du Conseil ou ayant manqué aux obligations définies au premier et second aliéna du présent article durant leur mandat au sein du Conseil de Régulation, sont déclarés, après consultation du Conseil, démissionnaires selon les procédures établies en la matière, sans préjudice des poursuites judiciaires.
4. Pendant une période d'un (1) an suivant la cessation, de leurs fonctions, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent en aucun cas prendre ou avoir des intérêts directs ou indirects, occuper une fonction salariée ou non, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise exerçant des activités dans le secteur de l'électricité. En conséquence, en compensation de cette obligation, il leur est octroyé, sauf en cas de révocation, de démission ou de violation des dispositions du présent article, une indemnité équivalente à 12 mois de leur rémunération, à l'expiration de leur mandat.

Article 11 : Prestation de serment

Lors de leur entrée en fonction, les membres du Conseil de Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour de Justice de la Communauté. Par leur serment, les membres du Conseil de Régulation s'engagent à observer notamment les obligations d'indépendance, d'intégrité, d'honnêteté, de réserve et de neutralité inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Rémunération

1. Les membres du Conseil de Régulation sont rémunérés comme employés à temps plein de l'ARREC.
2. Leur rémunération est fixée par le Conseil des Ministres conformément aux niveaux de rémunération des Fonctionnaires Statutaires de la CEDEAO.

Article 13 : Présidence du Conseil de Régulation

1. Le Président du Conseil de Régulation est nommé par le Conseil des Ministres sur proposition de la Réunion des Ministres en charge de l'énergie, conformément à l'article 5 du présent Règlement. Il jouit du statut de fonctionnaire statutaire, tel que prévu par les dispositions du Règlement du Personnel de la CEDEAO.
2. En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit un de ses membres pour assurer l'intérim qui ne peut excéder 6 mois.
3. Si l'empêchement se poursuit au delà de cinq (5) mois, il est procédé, dans un délai d'un mois, à la désignation d'un nouveau Président du Conseil par intérim, conformément aux dispositions des articles 5 et 13, paragraphe 2 du présent Règlement.
4. Le membre délégué assure les fonctions de Président par intérim jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 : Attributions du Président du Conseil de Régulation

1. Le Président représente le Conseil de Régulation dans tous les actes, et a la capacité d'ester en justice au nom de l'ARREC.
2. Le Président organise et coordonne l'ensemble des activités de l'ARREC.
3. Le Président fixe l'ordre du jour, convoque et préside les sessions du Conseil.
4. Le Président du Conseil de Régulation est l'ordonnateur du budget.

Article 15: Personnel de l'ARREC

Le Conseil de Régulation est assisté dans ses fonctions par un personnel technique et administratif.

1. Catégories de personnel
L'ARREC emploie deux catégories de personnel :
 - a) un personnel international composé des membres du Conseil et du personnel technique professionnel

recruté par appel à candidatures organisé par le Conseil sur la base d'un processus de sélection ouvert et compétitif conduit par un cabinet indépendant de recrutement et sous la supervision de la Commission de la CEDEAO. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le personnel international est soumis au Règlement du personnel de la CEDEAO ;

- b) un personnel administratif local, ne bénéficiant d'aucun privilège et immunité diplomatique, recruté et nommé par le Conseil de Régulation, et soumis aux dispositions de la législation du travail du pays abritant le siège de l'ARREC ainsi qu'au règlement du personnel de l'ARREC.

2. Qualifications et Gestion du personnel
Le personnel est recruté selon le profil correspondant au poste défini dans l'organigramme adopté par le Conseil.
3. Obligations du personnel
Le personnel de l'ARREC est soumis au respect des dispositions de l'article 9 du présent Règlement en matière de secret professionnel, et des dispositions de l'article 10 relatives aux incompatibilités.

**CHAPITRE II :
MISSIONS, POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS**

Article 16 : Missions de l' ARREC

1. L' ARREC a pour mission générale de :
 - a) réguler les échanges transfrontaliers d'énergie électrique entre les Etats membres de la CEDEAO,
 - b) veiller à la mise en œuvre des conditions nécessaires permettant d'en assurer la rationalisation et la fiabilité, et
 - c) contribuer à la mise en place d'un environnement réglementaire et économique favorable au développement du marché régional.
2. L'ARREC veille également au respect du principe du libre transit de l'énergie électrique conformément aux dispositions de l'article 7

du Protocole sur l'énergie, et à l'instauration d'une méthodologie de tarification clair, transparent et prévisible des échanges régionaux d'électricité.

3. L'ARREC assure la régulation technique des échanges régionaux d'électricité et surveille le fonctionnement du marché régional en veillant notamment :

- a) au respect de la réglementation technique et commerciale en la matière et plus particulièrement des conditions d'accès au réseau de transport interconnecté, d'entrée des opérateurs sur le marché régional et de développement des infrastructures de transport;
- b) à la prévention et à la sanction des pratiques anti-concurrentielles, des abus de positions dominantes et des situations à risque pouvant affecter le bon fonctionnement du marché régional;
- c) au suivi des performances techniques, commerciales et financières des sociétés d'électricité ;
- d) à l'élaboration et au respect des règles tarifaires relatives à l'accès et à l'utilisation des réseaux ainsi que des services associés.

4. L'ARREC appuie la Commission de la CEDEAO dans la définition des orientations stratégiques de la politique régionale et dans l'harmonisation des politiques, législations et réglementations nationales en matière d'énergie électrique. Elle émet également un avis sur les projets d'actes de la Commission de la CEDEAO relatifs au secteur de l'électricité.

5. L'ARREC établit et met en oeuvre des procédures efficaces de règlement des différends entre les acteurs du marché régional et en contrôle la bonne application.

6. L'ARREC entretient avec les autorités nationales de régulation des Etats membres des relations de partenariat et leur apporte une assistance technique à leur demande

7. L'ARREC assure une bonne communication entre les différents acteurs du secteur et conseille ceux qui en font la demande.

Article 17 : Pouvoirs de l' ARREC

1. L'ARREC a le pouvoir :

- a) d'édicter, de fixer, de préciser ou d'interpréter les règles techniques et commerciales organisant les échanges transfrontaliers d'énergie électrique, à travers le réseau de transport, entre les Etats membres de la CEDEAO, en application des dispositions du Traité, du Protocole sur l'énergie, des règlements et directives pris par les organes compétents de la CEDEAO ;
- b) de faire toute recommandation aux différents acteurs régionaux ou nationaux intervenant dans le secteur de l'électricité au sein de l'espace CEDEAO dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation des objectifs et des missions qui lui sont confiées aux termes du présent Règlement ;
- c) d'autoriser, d'approuver ou de contrôler les activités des différents acteurs du marché régional de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18.2 du présent Règlement ;
- d) d'initier des enquêtes, de faire réaliser des audits, de prendre toute mesure d'injonction ou toute mesure conservatoire ou de sauvegarde, et de sanctionner les manquements et violations des règles régissant les échanges transfrontaliers d'énergie électrique définis au point a ci-dessus ; et
- e) de résoudre les différends entre l'ensemble des acteurs publics ou privés dès lors que le litige qui lui est soumis porte sur des faits ou comportements affectant l'organisation ou le fonctionnement des échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

2. Dans l'exercice de ses pouvoirs, l'ARREC édicte et prend les actes suivants :

- a) Les règlements d'exécution ayant pour objet de préciser la réglementation communautaire en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique. Ces actes ont la même force obligatoire que les actes en exécution desquels ils sont pris. Ils s'appliquent à tous les acteurs du marché régional ;

- b) Les avis et recommandations à la demande des acteurs régionaux ou nationaux du secteur de l'électricité, ou d'office. Ces avis et recommandations n'ont qu'une valeur consultative ;
- c) Les décisions en matière de médiation, de conciliation ou de résolution des différends qui lui sont soumis ou en matière de sanction des manquements ou violations constatés. Ces décisions ont force exécutoire envers ceux à qui elles sont destinées, sous réserve du respect des dispositions des articles 26 à 31 du présent Règlement.
- f) sanctionne les opérateurs défaillants en cas de non respect de la réglementation applicable.

3. En matière de gestion du marché régional L'ARREC :

- a) veille à l'application des dispositions de l'article 7 du Protocole sur l'énergie en matière de transit d'énergie électrique ;
- b) veille à l'application des directives communautaires sur l'organisation du marché régional ;
- c) supervise l'élaboration et approuve les règles de fonctionnement du marché régional;
- d) élabore et fait adopter par les Etats Membres les critères harmonisés de délivrance des licences et autorisations pour participer au marché régional ;
- e) approuve les demandes de licence ou d'autorisation proposées par les autorités nationales compétentes pour participer au marché régional;
- f) garantit un accès non discriminatoire aux réseaux régionaux de transport, et approuve les protocoles d'accès au réseau ;
- g) favorise le développement d'un environnement favorable à l'émergence d'opérateurs privés régionaux ;
- h) veille au bon fonctionnement du marché régional par le contrôle du respect des règles techniques et commerciales ;
- i) supervise, en relation avec les régulateurs nationaux, l'application des principes de dissociation comptable et de transparence de la comptabilité mis en œuvre par les sociétés d'électricité ; veille à ce que ces règles, périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence ;
- j) prévient et/ou sanctionne les auteurs de pratiques anticoncurrentielles, d'abus de position dominante, et de toute violation des règles de fonctionnement du marché régional ou des conventions de licences et autorisations attribuées et saisit, le cas échéant, les institutions communautaires compétentes en cas de non exécution d'une sanction ;

Article 18 : Attributions de l'ARREC

- 1. En matière de politique sectorielle d'électricité de la CEDEAO l'ARREC, dans la régulation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique :
 - a) conseille la Commission de la CEDEAO sur toutes questions relevant de la politique régionale et de l'organisation du marché régional ;
 - b) assiste la Commission de la CEDEAO dans l'harmonisation des politiques nationales et le suivi de l'application des dispositions de l'article 43 du Protocole sur l'énergie relatif à l'efficacité énergétique.
- 2. En matière de régulation technique des échanges transfrontaliers d'électricité l'ARREC :
 - a) veille à la conformité des législations et réglementations nationales avec le droit communautaire, informe la Commission de la CEDEAO en cas de non respect par les Etats membres des règles communautaires ;
 - b) approuve les règles techniques de fonctionnement et d'accès au réseau de transport régional d'électricité ;
 - c) veille à l'application et au respect des règles et normes techniques au marché régional de l'électricité;
 - d) évalue périodiquement l'application des normes et propose des améliorations à la Commission ;
 - e) diffuse à tous les acteurs les informations techniques relatives à la gestion du réseau ;

- k) requiert et évalue les rapports des gestionnaires du réseau de transport et fait toute recommandation rentrant dans le champ de ses compétences ;
- l) procède à un « benchmarking » périodique des opérateurs du marché régional et à une évaluation de leur viabilité technique et financière.
4. En matière de planification du développement du marché régional
L'ARREC :
- a) contribue à une gestion optimale et au développement des ressources électriques, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir ;
- b) examine et donne un avis sur le Schéma Directeur de développement des ouvrages régionaux proposés par l'EEEOA ;
- c) approuve les critères de sélection des opérateurs impliqués dans le développement des ouvrages afin d'éviter toutes pratiques anticoncurrentielles ;
- d) est consulté pour toute demande d'autorisation de construction de lignes de transport d'intérêt régional autres que celles contenues dans le schéma directeur ;
- e) suit le respect du planning de développement du réseau régional et propose des solutions en cas d'écarts susceptibles d'avoir une influence sur le marché régional.
5. En matière de tarification du transport et des services associés
L'ARREC :
- a) fixe les règles de comptabilisation des coûts et la structure des tarifs de transport et des services associés ;
- b) approuve les propositions tarifaires soumises par les opérateurs ;
- c) publie le niveau des tarifs applicables et contrôle leur application ;
- d) révisé les règles tarifaires et de comptabilisation des coûts du transport et des services associés à l'issue d'une consultation ouverte à tous les acteurs concernés ;
- e) procède périodiquement à des audits sur les coûts et niveaux de tarifs de transport.
6. En matière de règlement des différends
L'ARREC assure le règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Acte additionnel ou de tout autre texte relatif au marché régional. Elle définit et rend public les règles et procédures de règlement des différends.
7. En matière d'information et d'audit
L'ARREC :
- a) organise un système de collecte et de gestion des informations relatives aux échanges et aux performances des acteurs du secteur de l'électricité en liaison avec les régulateurs nationaux, l'EEEOA, les gestionnaires des réseaux de transport, les opérateurs de marché et les autres institutions sous régionales et régionales ;
- b) requiert les informations utiles à l'exercice de ses missions auprès des acteurs du marché régional; elle a accès aux comptes des entreprises exerçant une activité dans le marché régional ;
- c) précise par voie de règlement la nature des informations requises, les modalités de leur présentation ou transmission ;
- d) garantit la confidentialité des informations selon ses règles de procédure internes ;
- e) diffuse à la Commission de la CEDEAO, aux régulateurs nationaux et à l'EEEOA, les informations pertinentes sur le fonctionnement du marché régional, sous réserve du respect des règles de confidentialité ;
- f) fait réaliser, en cas de besoin, les audits nécessaires en vue de l'exécution des missions dont elle a la charge ;
- g) présente un rapport d'activités annuel au Président de la Commission de la CEDEAO ;

Article 19 : Principes gouvernant l'organisation du marché régional

1. Les Etats signataires, afin de favoriser le développement des infrastructures et l'attrait des investissements, conviennent que l'organisation du marché régional est fondée sur les principes suivants :
 - a) le libre échange entre les États Membres dans un cadre concurrentiel et compétitif;
 - b) l'application de règles non discriminatoires dans les échanges et le règlement des conflits ;
 - c) la protection et la promotion des investissements privés;
 - d) la protection de l'environnement et la promotion de l'efficacité énergétique.
2. Dans le cadre de l'application de ces principes, et tenant compte du niveau inégal de développement et de la diversité de l'organisation des systèmes électriques des Etats membres, les Etats signataires s'engagent à favoriser :
 - a) l'interconnexion à terme de tous les Etats membres ;
 - b) le libre transit de l'énergie électrique entre les Etats membres en assurant un accès au réseau non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix ;
 - c) l'introduction progressive d'un marché régional de gros d'électricité dans un cadre concurrentiel, ouvert et compétitif ;
 - d) l'adaptation des règles d'exploitation, de sécurité et de tarification du transport permettant les échanges transfrontaliers d'électricité ;
 - e) l'harmonisation des règles d'organisation des marchés nationaux en conformité avec les règles et principes définis dans le présent Règlement;
 - f) la mise en œuvre des principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'échanges transfrontaliers d'électricité ;
 - g) la suppression progressive des

barrières techniques, administratives et autres au commerce de l'électricité ;

- h) la lutte contre les distorsions du marché régional et entraves à la concurrence dans le secteur de l'électricité.
3. Les Etats signataires veillent à ce que les sociétés d'électricité soient exploitées conformément aux dispositions du Protocole sur l'énergie et du présent Règlement. Ils veillent en outre à ce que soient interdits de plein droit :
 - a) les accords, associations et pratiques concertées entre sociétés, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de la Communauté ;
 - b) toutes pratiques d'une ou de plusieurs sociétés, assimilables à un abus de position dominante sur le marché régional ou dans une partie significative de celui-ci ;
 - c) les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines sociétés ou activités dans le secteur de l'électricité.
 4. Les principes d'organisation du marché régional définis dans le présent article sont précisés par des directives du Conseil des Ministres.

Article 20 : Principes de Régulation du Marché régional

1. Les Etats signataires affirment que la régulation régionale du secteur de l'électricité ouest africain est fondée sur les principes suivants :
 - a) L'indépendance à l'égard des pouvoirs publics, des intérêts privés et de tous les acteurs du secteur de l'électricité ;
 - b) La transparence dans le processus de régulation, avec l'élaboration des règles et procédures de régulation selon un processus impliquant tous les acteurs institutionnels, étatiques et régionaux ;
 - c) La rationalité, la prévisibilité, la cohérence et la stabilité des décisions et actions de l'ARREC ;
 - d) L'effectivité et l'efficacité des actions de

régulation à travers une expertise adéquate à la disposition des acteurs du secteur de l'électricité et un système d'observation et d'information ;

- e) La collégialité dans la prise des décisions de l'ARREC.
2. Les Etats signataires s'engagent à faciliter la régulation du marché régional en oeuvrant à l'instauration de bonnes pratiques contractuelles dans les échanges et d'un mécanisme de coopération entre les autorités de régulation nationale en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique.
 3. Une licence régionale permettant aux acteurs d'opérer sur le marché régional est créée par une directive de la Commission de la CEDEAO portant harmonisation du marché régional.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT DE L'ARREC

Article 21 : Sessions du Conseil de Régulation de l'ARREC

1. Convocation des sessions
 - a) Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président par lettre, télex, fax ou courrier électronique. Les modalités de convocation des sessions sont définies dans le règlement intérieur.
 - b) Le Conseil de Régulation siège en session ordinaire à la fin du premier trimestre de l'exercice comptable pour approuver les comptes de l'exercice précédent et au dernier trimestre pour adopter le budget de l'exercice suivant.
 - c) Il peut siéger en session extraordinaire, soit à l'initiative du Président du Conseil de Régulation, soit à la demande d'au moins deux (2) de ses membres lesquels en précisent l'objet.
 - d) Le Secrétariat des réunions du Conseil de Régulation est assuré par un membre du personnel désigné à cet effet par le Conseil.

2. Quorum

- a) Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si et seulement si trois (3) des membres sont présents. Toutefois, pendant la période transitoire telle que définie à l'Article 39 du présent Règlement, ce quorum est de deux (2) membres ;
- b) Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Régulation est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de cinq (5) jours. Le Conseil délibère dès lors valablement avec les membres présents.

3. Délibérations

- a) Les décisions du Conseil de Régulation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ;
- b) Les délibérations du Conseil de Régulation sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et les membres présents et consigné dans un registre tenu par le secrétariat ;
- c) Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, excusés ou absents. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux membres du Conseil de Régulation.

Article 22 : Des comités consultatifs et des audiences publiques

1. L'ARREC établit les comités consultatifs ci-après :
 - a) Un Comité consultatif composé de représentants des autorités nationales de régulation et des représentants des Directions Nationales en charge du secteur de l'électricité ;
 - b) Un Comité consultatif composé des représentants des opérateurs ;
 - c) Un Comité consultatif composé de représentants des consommateurs de l'électricité de la CEDEAO.

2. Il organise une rencontre annuelle avec ces comités pour présenter son rapport annuel d'activités et recueillir les propositions d'amélioration de la régulation régionale.
3. En cas de besoin, l'ARREC établit d'autres comités consultatifs, organise le cas échéant des audiences publiques de consultation et recueille les propositions d'amélioration de la régulation régionale.
4. Les attributions, le fonctionnement et les règles de procédures de ces comités, ainsi que des audiences publiques sont précisés dans le règlement intérieur de l'ARREC prévu à l'article 24 du présent Règlement.

Article 23 : Expertises externes

1. L'ARREC peut faire appel à des experts et consultants externes dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.
2. Le recrutement de ces experts et consultants est effectué sur la base d'une sélection ouverte et compétitive.

Article 24 : Règlement intérieur

L'organisation et les procédures de fonctionnement internes de l'ARREC sont définies dans un règlement intérieur adopté par le Conseil de Régulation.

Article 25 : Bulletin Officiel et site Internet

L'ARREC crée un bulletin officiel et un site Internet dans lesquels elle publie toutes les informations non confidentielles concernant le marché régional, notamment ses rapports annuels, tous les textes, règlements, décisions, recommandations, avis ou sanctions, procédures en cours, demandes d'avis et annonces.

**CHAPITRE IV :
REGLES DE PROCEDURE DEVANT L'ARREC**

Article 26: Saisine de l'ARREC

1. L'ARREC peut se saisir d'office lorsqu'elle constate la violation des dispositions du Protocole sur l'énergie, du présent Règlement et de tout acte relatif au fonctionnement du marché régional ou être saisi par toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

2. L'ARREC est saisie par requête écrite respectant le format adopté par le Conseil de Régulation, énonçant notamment les parties en cause et leurs identités et adresses, l'objet de la demande, ainsi que les faits et les moyens invoqués.
3. L'ARREC ne peut être saisie ou se saisir de faits ou manquements remontant à plus de trois (3) ans si aucune action n'a été menée en vue de leur recherche ou de leur constatation.
4. Dès qu'elle est saisie, l'ARREC peut, en cas de nécessité, prendre des mesures conservatoires, telles que définies dans ses règles de procédures internes conformément à l'article 27 du présent Règlement et les licences des opérateurs, à l'effet de mettre provisoirement fin aux agissements délictueux pour lesquels elle a été saisie, en attendant le prononcé de la décision.

Article 27 : Déroulement de la Procédure

1. L'ARREC élabore, approuve et publie ses règles de procédures.
2. A la réception de la requête, ou dès qu'il est saisi de toute information relative à des faits ou comportements rentrant dans le champ de compétence de l'ARREC, le Président convoque le Conseil de Régulation en vue de définir la procédure applicable conformément à son règlement intérieur. Le Conseil de Régulation rend public si nécessaire l'ouverture de la procédure et en informe directement les parties impliquées dans l'affaire et les régulateurs nationaux concernés.
3. Le Conseil de Régulation entend les parties et peut entendre toute autre personne susceptible de l'éclairer.
4. Le Conseil de Régulation délibère à huis clos et rend sa décision.
5. La décision du Conseil de Régulation doit être motivée.
6. Le délai du prononcé de la décision de l'ARREC, en cas de saisine ou de saisine d'office, est défini par ses procédures.
7. Dès qu'elles sont adoptées, les décisions de

l'ARREC sont immédiatement notifiées aux intéressés et publiées dans le Bulletin Officiel de l'ARREC et sur son site internet.

Article 28 : Exécution des décisions de l'ARREC

1. Les décisions de l'ARREC ont force obligatoire, sous réserve des recours exercés devant la Cour de Justice de la CEDEAO, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement.
2. Les décisions de l'ARREC constituent un titre exécutoire et ont force contraignante sur les parties. Elles sont définitives, à moins d'une décision contraire de la Cour de Justice de la CEDEAO.
3. Dans chaque Etat membre l'exécution des décisions de l'ARREC est assurée conformément aux règles de procédure en vigueur.
4. Les Etats signataires garantissent l'application des décisions de l'ARREC sur leur territoire. Dans le cas où un Etat ou un de ses démembrements ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions prises, l'ARREC saisit la Commission de la CEDEAO en vue de la mise en œuvre des dispositions du Traité de la CEDEAO relatives aux sanctions applicables en cas de non respect des obligations.

**CHAPITRE V :
REGLEMENT DES DIFFERENDS,
POUVOIR DE SANCTION ET RECOURS**

Article 29: Règlement des différends

L'ARREC :

1. reçoit les plaintes relatives aux différends portant sur le fonctionnement du marché régional et les échanges d'électricité et les instruit;
2. organise le règlement des différends y afférents ;
3. est investie du mandat conféré à la Commission de la CEDEAO par l'article 7 du Protocole sur l'énergie en matière de transit, et prend toutes mesures conservatoires et/ou résout tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation dudit article ;

4. sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de l'EEEOA en matière de règlement des différends, reçoit les recours émanant des parties à ces procédures, ou des tiers, dont les droits, tels que reconnus par les dispositions de la réglementation communautaire applicable ont été affectés par lesdites décisions ;
5. établit par voie de règlement les modalités des audiences publiques et de résolution des différends dont elle est saisie ;
6. informe, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, la Commission de la CEDEAO, l'EEEOA, les régulateurs nationaux et tout autre acteur justifiant d'un intérêt légitime, des différends dont elle est saisie.

Article 30 : Sanctions

1. En cas de refus de se conformer aux injonctions écrites dûment notifiées à la partie en cause, l'ARREC prend les sanctions suivantes:

une amende ; et/ou

la suspension ou le retrait de l'autorisation d'opérer ou de la licence d'exploitation.
2. Les sanctions sont prononcées d'office ou à la demande de tout acteur du secteur de l'électricité qui constate un manquement ou une violation de la réglementation communautaire sur les échanges transfrontaliers d'énergie électrique.
3. L'ARREC ne prononce de sanction qu'après notification des griefs aux intéressés. Ceux-ci ont le droit de consulter le dossier et de faire valoir leurs moyens en défense aussi bien dans la procédure orale qu'écrite, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs conseils.
4. La décision, de l'ARREC est assortie, le cas échéant, d'une injonction écrite à la partie fautive de se conformer à la réglementation.
5. Les sanctions sont proportionnelles à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie régionale et/ou nationale, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de

pratiques prohibées. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise et de façon motivée pour chaque sanction.

6. Le montant des amendes est fonction des avantages que l'auteur a pu tirer de la violation, mais aussi des dispositions contenues dans les autorisations ou licences accordées. La pénalité pécuniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 1 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'auteur de la violation constatée. Cette amende est doublée en cas de récidive.
7. Le produit des amendes alimente un fonds spécial. Un règlement du Conseil des Ministres précise les modalités de gestion et d'utilisation de ce fonds dans le secteur régional de l'électricité.
8. Les règles et les niveaux des sanctions sont précisés par un règlement du Conseil des Ministres.

Article 31 : Recours

1. Les règlements et décisions de l'ARREC sont susceptibles de recours en légalité devant la Cour de Justice de la CEDEAO, en tant que juridiction de recours, dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification de la décision ou de sa publication dans le Journal Officiel de l'ARREC.
2. La Cour rend sa décision sur le contrôle du respect de la légalité et de l'application des textes communautaires par l'ARREC.
3. Lorsqu'elle rend un arrêt définitif de confirmation de la décision de l'ARREC, cette décision devient définitive. Dans le cas d'une infirmation, elle demande au Conseil de Régulation de réexaminer l'affaire.
4. Les recours devant la Cour de Justice de la CEDEAO doivent être exercés conformément aux règles de procédure définies dans les différents Protocoles relatifs à la Cour de Justice.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 32 : Financement de l'ARREC

1. L'ARREC dispose de ressources ordinaires et extraordinaires.
2. Sont considérées comme ressources ordinaires:
 - a) les redevances annuelles, basées notamment sur les échanges transfrontaliers d'électricité, des sociétés d'électricité titulaires d'une licence, d'une convention ou d'une autorisation d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique telles que définies par le présent Règlement, le Protocole sur l'énergie de la CEDEAO et le texte de la convention, de la licence ou de l'autorisation y afférent ; et
 - b) les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle ainsi que les frais de procédure, versés par les opérateurs du secteur de l'électricité ouest africain en vertu des textes régissant l'ARREC.
3. Sont considérées comme ressources extraordinaires de l'ARREC :
 - a) le produit des emprunts ;
 - b) les subventions des Etats, des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux; et
 - c) les dons et legs ;
 sous réserve de l'approbation du Conseil de Régulation.
4. Le premier budget de l'ARREC est exclusivement financé par une affectation budgétaire extraordinaire de la Commission de la CEDEAO et toute autre subvention des partenaires au développement.
5. Les modalités de calcul des redevances annuelles de l'ARREC sont fixées par un règlement du Conseil des Ministres, sur proposition de l'ARREC.
6. Les redevances et frais sont recouvrés directement auprès des opérateurs du marché régional. Les paiements correspondants sont versés sur le compte

courant ouvert en son nom auprès d'un établissement bancaire du lieu de son siège.

7. La Commission de la CEDEAO mobilisera le financement nécessaire à la mise en place rapide de l'Autorité de Régulation régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) et au démarrage effectif de ses activités.

Article 34 : Budget de l'ARREC

1. Le budget détermine annuellement la nature et le montant des produits et des dépenses de l'ARREC. Les charges sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'équipement en rapport avec ses missions.
2. Conformément aux dispositions visées à l'article 3 du présent Règlement, le Conseil de Régulation arrête le budget deux mois au moins avant le début de l'exercice.
3. Le budget est transmis, pour approbation, au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO.

Article 35 : Règlement Financier de l'ARREC

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, l'ARREC définit et met en œuvre un règlement financier interne conformément aux principes et au règlement financier de la CEDEAO.
2. L'exercice comptable de l'ARREC est l'année civile et court du 1er janvier au 31 décembre.
3. A la clôture de l'exercice, le Président du Conseil de Régulation :
 - a) arrête les comptes de l'exercice, et fait établir les documents comptables et documents annexes ;
 - b) établit un rapport financier sur les activités de l'exercice.
4. En cas de résultat de l'exercice excédentaire, le Conseil de Régulation décide de son affectation en réserve pour faire face aux déficits futurs ou financer d'autres activités. Cette réserve ne devrait pas excéder 25 % du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant. Au-delà de ce montant, le Conseil de Régulation décide d'une diminution des redevances de régulation de

l'exercice suivant afin de réduire la réserve au montant maximum autorisé.

5. Le commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté est chargé d'auditer les comptes de l'ARREC et d'en faire rapport au Conseil des Ministres par l'intermédiaire du Comité d'Audit.
6. Les documents comptables de l'ARREC sont soumis dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice au commissaire aux comptes.
7. Il certifie la régularité et la sincérité des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.
8. Les services de l'ARREC apportent au commissaire aux comptes les concours demandés sans restriction ni délais,
9. Le commissaire aux comptes est responsable à l'égard de l'ARREC et des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.
10. Le Président du Conseil de Régulation peut inviter le commissaire aux comptes à assister aux réunions du Conseil de Régulation et à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 36 : Audit

1. L'ARREC diligente tous les trois (3) ans un audit indépendant de ses comptes, de son organisation et ses procédures afin d'évaluer son efficacité dans l'exécution de ses missions. Les termes de référence de cet audit, proposés par le Conseil de Régulation, sont approuvés par la Commission de la CEDEAO. L'audit est réalisé par un cabinet réputé, recruté par le Conseil de Régulation, après un appel d'offres transparent et compétitif, approuvé par la Commission de la CEDEAO.
2. Les rapports d'audit sont adressés au Conseil des Ministres, par l'intermédiaire de la Commission de la CEDEAO.
3. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres ou la Réunion des Ministres en charge de l'énergie peuvent faire contrôler, à tout moment, la gestion administrative et financière de l'ARREC.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 :

Relations entre l'ARREC et les autres institutions régionales et sous régionales

1. Conformément aux dispositions des articles 37.1 et 38 du Protocole sur l'énergie, l'ARREC négocie et conclue des accords de coopération avec les institutions régionales et sous-régionales avec lesquelles il partage des domaines de compétences notamment en matière d'investissement, de concurrence, d'arbitrage et de commerce international.
2. Les accords de coopération ont pour objet d'harmoniser et de renforcer la régulation du marché régional.

Article 38 : Relations avec les Tiers

1. L'ARREC négocie des accords avec les opérateurs hors CEDEAO désireux d'intervenir sur le marché régional sous réserve des dispositions du Traité de la CEDEAO.
2. Les relations ainsi que les droits et les obligations découlant d'un tel accord sont adaptés aux circonstances particulières de l'accord et ne peuvent déroger aux dispositions du présent Règlement.

Article 39 : Dispositions transitoires

1. Le Conseil des Ministres nomme le Président du Conseil dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Règlement.
2. Le Conseil des Ministres nomme deux autres membres du Conseil de Régulation au plus tard douze mois après la nomination du Président.
3. Le Conseil des Ministres peut nommer le quatrième et le cinquième Membres du Conseil de Régulation trois (3) ans après l'entrée en fonction du Président.
4. Dès sa nomination, le Président prend les dispositions utiles et accomplit les formalités administratives nécessaires à l'installation de l'ARREC à son lieu de siège.

5. Il ordonne les dépenses, organise le recrutement du personnel technique et administratif et supervise l'élaboration du règlement intérieur.

Article 40 : Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Règlement.
2. Toutes les propositions d'amendement ou de révision sont transmises à la Commission de la CEDEAO qui les communique aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception.
3. Les amendements et révisions sont adoptés au Conseil des Ministres de la CEDEAO après examen par la Réunion des Ministres de l'Energie.

Article 41 : Publication

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.28/12/07 RELATIF A LA PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (2008 – 2011)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité et visant la préservation de la sécurité ainsi que le contrôle de la criminalité transfrontalière au sein de la Communauté ;

RAPPELANT la Déclaration A/DCL.2/12/01 sur la Lutte contre la Traite des Etres Humains, publiée lors du vingt cinquième Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat tenu en décembre 2001 à Dakar, condamnant fermement le délit inacceptable que constitue la traite des Etres humains ;

RAPPELANT également le Plan initial d'action sur la lutte contre la traite des Etres humains, adopté à l'intention de la sous région pour la période 2002 à 2003 et proposant des mesures pour faire face au phénomène déplorable de la traite des Etres humains ;

PROFONDEMENT PREOCCUPE par la tendance à l'accroissement du phénomène de la traite des Etres humains au sein de la sous région ouest africaine d'une part et des Etats membres de la CEDEAO vers d'autres parties du monde d'autre part;

CONSCIENT de la lutte engagée à l'échelle mondiale contre la traite des Etres humains ainsi que des Conventions des Nations Unies concernant la Criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel pour la Prévention, l'Elimination de cette Traite et la Punition de ses auteurs, notamment lorsqu'elle concerne les Femmes et les Enfants, et désireux de faire en sorte que l'Afrique de l'Ouest continue à participer à cette initiative mondiale ;

RECONNAISSANT le Plan initial d'action adopté en 2002 de la CEDEAO constitue un outil efficace de coopération sous régionale et de renforcement

des capacités individuelles et collectives des Etats membres pour la lutte contre la Traite des Etres humains ainsi que la mise en place de mesures de protection contre ce délit ;

SOUCCIEUX de proroger la durée dudit Plan d'Action pour la lutte contre la Traite des Etres humains et de l'étendre à la période 2008 – 2011 ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil de Médiation et de Sécurité réuni les 13 et 14 novembre 2007 à Ouagadougou,

EDICTE

Article 1

- i. la durée du Plan d'Action de la CEDEAO adopté en 2002 pour la Lutte contre la Traite des Etres Humains est prorogée, en vue de permettre sa mise en œuvre sur la période 2008 – 2011
- ii. le plan d'action auquel il est fait référence au paragraphe 'i' du présent article est joint à la présente Décision ;

Article 2

Les Etats membres veilleront à promulguer des textes de loi criminalisant la traite des êtres humains, conformément à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le Crime transnational organisé et au Protocole sur la Prévention et l'Elimination de la traite ainsi que la Punition de ses auteurs, notamment lorsqu'elle concerne les Femmes et les Enfants ;

Article 3

- i. les Etats membres n'ayant pas encore procédé à la mise en place de Comités nationaux de lutte contre la Traite des Etres humains sont invités à le faire sans délai, à travers l'adoption de textes législatifs pertinents, ces Comités devant être chargés de l'élaboration de plans nationaux d'action contre la Traite des Etres humains ;
- ii. Les Etats membres ayant mis en place des Comités nationaux doivent réfléchir à des mesures permettant le renforcement desdits Comités afin de leur donner les moyens de faire face aux nouvelles tendances du phénomène de la traite des Etres humains.

PLAN D'ACTION INITIAL DE LA CEDEAO CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES (2008 - 2011)

Le présent document donne un aperçu des mesures les plus urgentes devant être prises par les Etats membres de la CEDEAO pour lutter contre la traite des personnes au cours des années 2008-2011, en particulier en matière de justice pénale prévention de la traite des personnes. Jour et protection des victimes et mesures générales pour combattre la traite des personnes dans la sous-région ouest africaine. Un plan d'action plus détaillé et plus ambitieux devrait être établi en 2003 sur la base d'une évaluation approfondie de la mise en œuvre du présent Plan d'action Initial.

Le Plan d'action de la CEDEAO incorpore formellement le Plan d'action joint CEDEAO/ECCAS contre la traite des personnes (2006-2009) et l'élargit aux Etats membres de la CEDEAO jusqu'en 2011.

Cadre juridique et élaboration des politiques

1. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient immédiatement et mettent pleinement en œuvre la Convention de la CEDEAO A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention de la CEDEAO A/P1/8/94 relative à l'extradition.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Conventions ratifiées
Date limite de réalisation : le plus vite possible, décembre 2008 étant le dernier délai

2. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait, signent, ratifient et mettent pleinement en œuvre la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Charte ratifiée
Date limite de réalisation : le plus vite possible, décembre 2009 étant le dernier délai

3. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait signent, ratifient immédiatement et mettent pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Participation : Gouvernement national : CPIC/ OCDPC
Indicateur de succès : Convention et Protocole ratifiés
Date limite de réalisation : le plus vite possible, décembre 2011 étant le dernier délai

4. Les Etats adoptent des mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite

des êtres humains conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Code pénal modifié
Date limite de réalisation : Décembre 2010

5. Les Etats adoptent et mettent en œuvre des les mesures législatives et les structures administratives nécessaires à l'appui des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants relatives à la coopération et à la l'assistance internationales visant à empêcher des groupes criminels organisés de se livrer à la traite des personnes, à enquêter sur les cas de traite imputables à ces groupes et à engager des poursuites contre ces derniers.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Code pénal modifié
Date limite de réalisation : Décembre 2011

6. Les Etats adoptent des dispositions juridiques pour assurer la protection des victimes de la traite des personnes et font en sorte que leur système juridique national prévoit des mesures offrant à ces victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Modifications appropriées à la législation nationale
Date limite de réalisation : Décembre 2009

7. Les Etats veillent à ce que leurs lois et pratiques administratives permettent de renseigner les victimes sur l'état des procédures pénales et autres procédures judiciaires pertinentes qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, et font en sorte que l'état de toute procédure de ce genre soit examiné avant tout rapatriement de victime.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Modifications appropriées à la législation nationale
Date limite de réalisation : Décembre 2009

8. Les Etats envisagent d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou

Article 4

Les Etats membres veilleront à la protection des victimes de la traite des Etres humains, à travers le développement d'un cadre pour la protection et la réhabilitation des victimes de la traite des Etres humains.

Article 5

La Commission de la CEDEAO devra intensifier ses efforts de sensibilisation des Etats membres sur les mesures concernant la mise en œuvre des activités ainsi que la mobilisation des ressources ; elle veillera également à jouer efficacement le rôle de supervision qui lui est dévolu en sa qualité de Coordonnateur.

Article 6

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel des Etats membres dans le même délai que ci-dessus.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.28/12/07 RELATIF A LA PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (2008 – 2011)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P1/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité et visant la préservation de la sécurité ainsi que le contrôle de la criminalité transfrontalière au sein de la Communauté ;

RAPPELANT la Déclaration A/DCL.2/12/01 sur la Lutte contre la Traite des Etres Humains, publiée lors du vingt cinquième Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat tenu en décembre 2001 à Dakar, condamnant fermement le délit inacceptable que constitue la traite des Etres humains ;

RAPPELANT également le Plan initial d'action sur la lutte contre la traite des Etres humains, adopté à l'intention de la sous région pour la période 2002 à 2003 et proposant des mesures pour faire face au phénomène déplorable de la traite des Etres humains ;

PROFONDEMENT PREOCCUPE par la tendance à l'accroissement du phénomène de la traite des Etres humains au sein de la sous région ouest africaine d'une part et des Etats membres de la CEDEAO vers d'autres parties du monde d'autre part ;

CONSCIENT de la lutte engagée à l'échelle mondiale contre la traite des Etres humains ainsi que des Conventions des Nations Unies concernant la Criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel pour la Prévention, l'Élimination de cette Traite et la Punition de ses auteurs, notamment lorsqu'elle concerne les Femmes et les Enfants, et désireux de faire en sorte que l'Afrique de l'Ouest continue à participer à cette initiative mondiale ;

RECONNAISSANT le Plan initial d'action adopté en 2002 de la CEDEAO constitue un outil efficace de coopération sous régionale et de renforcement

des capacités individuelles et collectives des Etats membres pour la lutte contre la Traite des Etres humains ainsi que la mise en place de mesures de protection contre ce délit ;

SOUCIEUX de proroger la durée dudit Plan d'Action pour la lutte contre la Traite des Etres humains et de l'étendre à la période 2008 – 2011 ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil de Médiation et de Sécurité réuni les 13 et 14 novembre 2007 à Ouagadougou,

EDICTE

Article 1

- i. la durée du Plan d'Action de la CEDEAO adopté en 2002 pour la Lutte contre la Traite des Etres Humains est prorogée, en vue de permettre sa mise en œuvre sur la période 2008 – 2011
- ii. le plan d'action auquel il est fait référence au paragraphe "i" du présent article est joint à la présente Décision ;

Article 2

Les Etats membres veilleront à promulguer des textes de loi criminalisant la traite des êtres humains, conformément à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le Crime transnational organisé et au Protocole sur la Prévention et l'Élimination de la traite ainsi que la Punition de ses auteurs, notamment lorsqu'elle concerne les Femmes et les Enfants ;

Article 3

- i. les Etats membres n'ayant pas encore procédé à la mise en place de Comités nationaux de lutte contre la Traite des Etres humains sont invités à le faire sans délai, à travers l'adoption de textes législatifs pertinents, ces Comités devant être chargés de l'élaboration de plans nationaux d'action contre la Traite des Etres humains ;
- ii. Les Etats membres ayant mis en place des Comités nationaux doivent réfléchir à des mesures permettant le renforcement desdits Comités afin de leur donner les moyens de faire face aux nouvelles tendances du phénomène de la traite des Etres humains.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**PLAN D'ACTION
DE LA CEDEAO CONTRE
LA TRAITE DES PERSONNES
(2008 - 2011)**

PLAN D'ACTION INITIAL DE LA CEDEAO CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES (2008 - 2011)

Le présent document donne un aperçu des mesures les plus urgentes devant être prises par les Etats membres de la CEDEAO pour lutter contre la traite des personnes au cours des années 2008-2011, en particulier en matière de justice pénale prévention de la traite des personnes. Jour et protection des victimes et mesures générales pour combattre la traite des personnes dans la sous-région ouest africaine. Un plan d'action plus détaillé et plus ambitieux devrait être établi en 2003 sur la base d'une évaluation approfondie de la mise en œuvre du présent Plan d'action Initial.

Le Plan d'action de la CEDEAO incorpore formellement le Plan d'action joint CEDEAO/ECCAS contre la traite des personnes (2006-2009) et l'élargit aux Etats membres de la CEDEAO jusqu'en 2011.

Cadre juridique et élaboration des politiques

1. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient immédiatement et mettent pleinement en œuvre la Convention de la CEDEAO A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention de la CEDEAO A/P1/8/94 relative à l'extradition.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Conventions ratifiées
Date limite de réalisation : le plus vite possible, décembre 2008 étant le dernier délai

2. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait, signent, ratifient et mettent pleinement en œuvre la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Charte ratifiée
Date limite de réalisation : le plus vite possible, décembre 2009 étant le dernier délai

3. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait signent, ratifient immédiatement et mettent pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Participation : Gouvernement national : CPIC/ OGDPC
Indicateur de succès : Convention et Protocole ratifiés
Date limite de réalisation : le plus vite possible, décembre 2011 étant le dernier délai

4. Les Etats adoptent des mesures législatives pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite

des êtres humains conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Code pénal modifié
Date limite de réalisation : Décembre 2010

5. Les Etats adoptent et mettent en œuvre des les mesures législatives et les structures administratives nécessaires à l'appui des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants relatives à la coopération et à la l'assistance internationales visant à empêcher des groupes criminels organisés de se livrer à la traite des personnes, à enquêter sur les cas de traite imputables à ces groupes et à engager des poursuites contre ces derniers.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Code pénal modifié
Date limite de réalisation : Décembre 2011

6. Les Etats adoptent des dispositions juridiques pour assurer la protection des victimes de la traite des personnes et font en sorte que leur système juridique national prévoie des mesures offrant à ces victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Modifications appropriées à la législation nationale
Date limite de réalisation : Décembre 2009

7. Les Etats veillent à ce que leurs lois et pratiques administratives permettent de renseigner les victimes sur l'état des procédures pénales et autres procédures judiciaires pertinentes qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense, et font en sorte que l'état de toute procédure de ce genre soit examiné avant tout rapatriement de victime.

Participation : Gouvernement national
Indicateur de succès : Modifications appropriées à la législation nationale
Date limite de réalisation : Décembre 2009

8. Les Etats envisagent d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou

permanent, lorsqu'il y a lieu ; lorsqu'ils examinent s'il y a lieu d'autoriser ces victimes à rester sur leur territoire, ils tiennent dûment compte des facteurs humanitaires et personnels,

Participation : *Gouvernement national*
Indicateur de succès : *Code et règlements sur l'immigration modifiés*
Date limite de réalisation : *Décembre 2010*

9. Les Etats prennent en charge les victimes de la traite des personnes qui sont leurs ressortissants ou des personnes qui avaient le droit de résider à titre permanent sur leur territoire au moment de leur entrée sur le territoire de l'Etat d'accueil en facilitant et en acceptant, compte dûment tenu de la sécurité de ces personnes, le retour de celles-ci sans retard injustifié ou déraisonnable,

Participation : *Gouvernement national*
Indicateur de succès : *Règlements relatifs à l'immigration et à l'émigration modifiés, système de rapatriement mis en place*
Date limite de réalisation : *Décembre 2008*

10. Les Etats prennent des mesures qui permettent de refuser l'entrée de personnes recherchées dans la commission d'infractions liées à la traite des personnes et/ou d'annuler leur visa.

Participation : *Gouvernement national*
Indicateur de succès : *Règlements relatifs à l'immigration et à l'émigration modifiés*
Date limite de réalisation : *Décembre 2008*

11. Les Etats créent un groupe national sur la traite des personnes au sein duquel les Ministères et les organismes compétents se réunissent pour élaborer des politiques et prendre des mesures contre la traite des personnes, en faisant appel, selon que de besoin, à des organisations intergouvernementales, à des organisations non gouvernementales et à d'autres représentants de la société civile.

Participation : *Gouvernement national, organisations intergouvernementales et autres représentants de la société civile*
Indicateur de succès : *Groupe national d'action constitué et opérationnel*
Date limite de réalisation : *Décembre 2008*

12. Le groupe national d'action constitué par chaque Etat formule des recommandations en vue de l'élaboration d'un plan national d'action contre la traite des personnes. Le groupe national d'action devrait également surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Plan d'action initial et en rendre compte à travers son gouvernement à la Commission de la CEDEAO.

Participation : *Gouvernement national, organisations Intergouvernementales, organisations non gouvernementales et autres groupes*

Indicateur de succès : *Le groupe national d'action achève l'élaboration du projet préliminaire du plan national d'action en 2002 et fait rapport régulièrement à la CEDEAO*

Date limite de réalisation : *Décembre 2008/ Activité continue.*

13. Un groupe chargé de coordonner la lutte contre la traite des personnes est créé au sein de la Commission de la CEDEAO. En attendant la création de ce groupe, le Département juridique de la Commission de la CEDEAO coordonne et surveille l'exécution du présent Plan d'action et suit les autres développements connexes concernant la lutte contre la traite des personnes dans les Etats membres.

Participation : *La Commission et les Etats membres de la CEDEAO*

Indicateur de succès : *Bureau doté de personnel et de moyens matériels et financiers*

Date limite de réalisation : *Le groupe devra être opérationnel d'ici décembre 2008.*

PROTECTION ET SOUTIEN À ACCORDER AUX VICTIMES DE LA TRAITÉ DES PERSONNES

1. Les Etats ; au besoin en coopération avec les ONG et d'autres représentants de la société civile, prennent des mesures en vue de la création ou du renforcement des capacités d'accueil des centres pour les victimes de la traite des personnes. Ces centres assurent la sécurité physique des victimes de la traite et leur fournissent une assistance matérielle de base et des soins médicaux ainsi que des conseils et des informations, en particulier en ce qui concerne l'assistance juridique et la présentation et le dépôt des plaintes, en tenant compte ces besoins spéciaux et de la situation juridique des enfants.

Participation : *Gouvernement national (Ministères de la justice/des affaires sociales) ; fourniture d'un appui matériel et de services d'experts par des OIG et des ONG selon que de besoin*

Indicateur de succès : *Centres d'accueil ouverts et recevant des victimes de la traite des personnes*

Date limite de réalisation : *Au moins un centre devrait être ouvert dans chaque pays d'ici à juin 2008.*

2. Les Etats encouragent les victimes à témoigner dans le cadre d'enquêtes et de poursuites concernant la traite des personnes en prenant dûment en considération la sûreté et la sécurité

des victimes et des témoins à tous les stades de la procédure judiciaire et en leur permettant de rester sur leur territoire.

Participation : *Gouvernement national (Ministères de la justice/des affaires sociales) ; OIMG et d'autres groupes de la société civile*

Indicateur de succès : *Codes applicables modifiés ; protection offerte aux victimes et aux témoins*

Date limite de réalisation : *Un programme d'appui aux victimes/témoins sera opérationnel d'ici juin 2009.*

3. La CEDEAO crée à l'intention des victimes de la traite des personnes, un fonds. Ce fonds est utilisé en particulier pour financer le rapatriement des victimes de la traite.

Participation : *Gouvernement national*

Indicateur de succès : *Création d'un fonds de la CEDEAO pour les victimes de la traite, doté d'un minimum de ressources*

Date limite de réalisation : *Décembre 2008.*

PRÉVENTION ET SENSIBILISATION

1. Les Etats, en partenariat avec les ONG, d'autres groupes de la société civile et les moyens d'information publics et privés, élaborent et diffusent des documents d'information ayant principalement pour objectif a) de faire davantage prendre conscience au public du fait que la traite des personnes est un crime ; b) de décourager la demande qui entraîne la traite, en particulier en s'adressant à ceux qui pourraient en exploiter les victimes, par exemple en employant des enfants comme main d'œuvre domestique ou agricole.

Participation : *Organismes gouvernementaux responsables des services sociaux, les organismes publics d'information et d'enseignement, les médias, les ONG et les OIG, en particulier l'OIM et l'UNICEF*

Indicateur de succès : *Lancement de divers types d'activités de sensibilisation, radio, des annonces dans la presse ;*

Appui matériel et services d'experts fournis

Date limite de réalisation : *Décembre 2008/ activité continue.*

2. Les Etats, en partenariat avec les ONG, d'autres groupes de la société civile et les moyens d'information publics et privés, organisent des campagnes de sensibilisation du public en direction des victimes potentielles de la traite des personnes. Les documents utilisés et les activités menées dans ce contexte devraient avoir pour objectif de mieux faire connaître ceux qui se livrent

à la traite. Les campagnes de sensibilisation devraient tenir compte des cultures et des traditions locales et fournir des informations dans les langues locales. Dans un premier temps, ces campagnes devraient être dirigées vers les groupes vulnérables, en particulier les enfants susceptibles d'être victimes de la traite à l'intérieur de la sous-région en vue de leur exploitation comme main-d'œuvre et les femmes et enfants susceptibles d'être victimes de la traite en vue de leur exploitation sexuelle à l'échelon international.

Participation : *Organismes gouvernementaux responsables des services sociaux, organismes publics d'information et d'enseignement, les médias, les ONG et les OIG, en particulier l'OIM, l'OIT et l'UNICEF*

Indicateur de succès : *Diffusion d'annonces à la radio, distribution de dépliants dans la majorité des écoles et organisation de campagnes d'information en direction des collectivités locales et de leurs dirigeants*

Appui matériel et services d'experts fournis

Date limite de réalisation : *Décembre 2008/ activité continue.*

3. Les Etats, les ONG et d'autres groupes de la société civile, en consultation avec la CEDEAO, établissent des documents d'information concernant la traite des personnes et ses dangers. S'il y a lieu, ces documents sont fournis aux demandeurs de visa et distribués aux autres voyageurs aux frontières Internationales et dans les transports publics.

Participation : *Services diplomatiques, autres services officiels compétents, médias et organismes publics d'enseignement, enseignement public et privé, ONG, OIT, et l'UNICEF*

Indicateur de succès : *Documents mis à la disposition des ambassades et des consulats en vue d'être distribués aux demandeurs de visa et à d'autres personnes. Documents mis à disposition en vue de leur distribution aux points d'entrée et à bord des moyens de transports.*

Date limite de réalisation : *Décembre 2009.*

COLLECTE, ÉCHANGE ET ANALYSE D'INFORMATION

1. Les Etats établissent des voies de communication directe entre leurs services de contrôle aux frontières. Ils entreprennent de rassembler et d'analyser des données sur la situation, l'ampleur, la nature et les aspects économiques de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou intensifient leurs efforts dans ce sens. Ils partagent ces informations, selon qu'il convient,

au sein de la CEDEAO et avec les services de détection, ainsi qu'avec le Centre des Nations Unies pour la Prévention Internationale du Crime et d'autres Organisations Internationales compétentes.

Participation : *Gouvernement national (services chargés de délivrer les passeports, services d'immigration, services de détection et de répression, services de contrôle aux frontières, services sociaux, services statistiques nationaux), CPIC/OCDPC, Interpol et d'autres OIG compétentes*

Indicateur de succès : *Adoption de modes de présentation type pour la collecte des informations et mise en place de procédures de collecte de données ; appui en matériel et données disponibles Appui matériel et services d'experts fournis*

Date limite de réalisation : *Décembre 2009/continue jusqu'en 2011.*

2. Les Etats limitrophes créent des équipes de surveillance des frontières formées à la prévention de la traite des personnes. L'unité de la CEDEAO chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes devrait, si on le lui demande, faciliter cette coordination.

Participation : *Services gouvernementaux compétents, y compris leurs centres de formation ; CIPC/OCDPC, OIG compétentes, Interpol, appui bilatéral et ONG compétentes*

Indicateur de succès : *Elaboration de programmes et de matériels de formation et organisation de stages de formation;*

Date limite de réalisation : *Décembre 2008/continue jusqu'en 2011.*

SPÉCIALISATION ET FORMATION

1. Les Etats mettent en place, au sein des structures de détection et de répression existantes des groupes spéciaux chargés de concevoir et de cibler efficacement des activités opérationnelles de lutte contre la traite des personnes. Ils envisagent également la mise en place de groupes d'enquête communs.

Participation : *Services gouvernementaux de détection et de répression ; fourniture d'un appui matériel et de services d'experts par les services gouvernementaux de placement et de formation, le CPIC/OCDPC, Interpol et d'autres services de détection et répression.*

Indicateur de succès : *Création de groupes spécialisés et opérationnels*

Date limite de réalisation : *Décembre 2008.*

2. Les Etats assurent et renforcent la formation des agents des services de détection et de répression, des douanes et des services d'immigration, des représentants du ministère public, des juges et des autres agents compétents dans le domaine de la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir cette traite, traduire les trafiquants en Justice, et faire respecter les droits de victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile.

Participation : *Services gouvernementaux compétents, y compris leurs Centres de formation; CIPC/OCDPC, OIG compétentes, Interpol, appui bilatéral et OIMG compétentes*

Indicateurs de succès : *Elaboration de programmes et de matériels de formation et organisation de stages de formation*

Date limite de réalisation : *Décembre 2008.*

3. Les Etats établissent des matériels de formation concernant la traite des personnes à l'intention du personnel des Ambassades et des Consulats chargé des questions d'immigration et de la délivrance des visas. Ces matériels sont élaborés en consultation avec l'unité de la CEDEAO chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes.

Participation : *Services diplomatiques et d'autres services Gouvernementaux compétents*

Indicateurs de succès: *Achèvement des matériels de formation et stage de formation en cours*

Date limite de réalisation : *Juin 2009 jusqu'en 2011*

DOCUMENTS DE VOYAGE ET D'IDENTITÉ

1. Les Etats mettent en place des procédures permettant de vérifier si une victime de la traite des personnes est un de leurs ressortissants ou a le droit de résider à titre permanent sur leur territoire et de délivrer à une telle personnel qui en serait dépourvue les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour lui permettre de se rendre ou d'être réadmis sur leur territoire, à la demande d'un Etat d'accueil.

Participation : *Services gouvernementaux chargés de délivrer les passeports et services d'immigration*

Indicateur de succès : *Règlements et code relatifs à l'immigration modifiés, procédures mises en place*

Date limite de réalisation : *Décembre 2010.*

2. Lorsque des cas présumés de traite des personnes leurs sont soumis, les Etats vérifient, à la demande d'un autre Etat, dans un délai raisonnable, la validité des documents de voyage et d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en leur nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour cette traite.

Participation : *Gouvernement national (services chargés de délivrer les passeports et services d'immigration)*

Indicateur de succès : *Codes et règlements relatifs à l'immigration modifiés, procédures mises en place*

Date limite de réalisation : *Janvier 2010 jusqu'en 2011.*

3. Les Etats prennent les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles : a) pour faire en sorte que les actes de naissance, documents de voyage et d'identité qu'ils délivrent soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement b) pour assurer l'intégrité et la sécurité des actes de naissance, documents de voyage ou d'identité qu'ils délivrent et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement. Ils appliquent à cet égard la décision C/DEC. 1/5/2000.

Participation : *Services d'immigration, services chargés de délivrer des documents, autorités consulaires, autorités sanitaires, services de détection et de répression, organismes et services d'autres Etats, OIG, CIPC/OCDPC, en particulier Interpol et services de répression et de détection et autres services compétents de pays tiers*

Indicateur de succès : *Organisation d'une réunion sous-régionale de responsables et d'experts de la CEDEAO sur les moyens d'améliorer l'intégrité et la sécurité des documents d'identité et de voyage*

Mise en œuvre de la décision C/DEC.1/5/2000 relative à l'adoption d'un passeport de la CEDEAO
Date limite de réalisation : *Juin 2008 jusqu'en 2011.*

4. Les Etats encouragent les transporteurs commerciaux à prendre des précautions pour empêcher que leurs moyens de transport soient utilisés pour la traite des personnes et leur imposent lorsqu'il y a lieu, sans préjudice des conventions internationales applicables, l'obligation de vérifier que tous leurs passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans le pays d'accueil. Ils adoptent en outre des dispositions exigeant que le transporteur conserve tous les documents des mineurs non accompagnés jusqu'à ce que ceux-ci soient parvenus à leur destination.

Participation : *Organismes gouvernementaux chargés de la réglementation des transports, services d'immigration, services de surveillance des frontières, services de détection et de répression, OIG, en particulier Interpol et CIPC/OCDPC ; fourniture d'un appui matériel et d'avis d'experts par d'autres services de détection et de répression*

Indicateur de succès : *Modification des règlements de transport applicables*

Date limite de réalisation : *Décembre 2008.*

SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DU PLAN D'ACTION INITIAL

1. Les Etats, par l'intermédiaire de leur groupe national d'action sur la traite des personnes, coordonnent et surveillent l'application continue du présent Plan d'action initial au niveau national et font rapport deux fois par an à la Commission de la CEDEAO.

Participation : *Services gouvernementaux faisant rapport au groupe national d'action*

Indicateur de succès : *Rapports d'avancement de l'exécution du Plan d'action initial présentés tous les six mois aux ministères compétents et à la CEDEAO*

Date limite de réalisation : *Chaque année (A compter de Février 2008).*

2. La Commission de la CEDEAO coordonne et surveille l'application du présent Plan d'action initial et fait un rapport annuel sur les progrès réalisés à la réunion ministérielle du Conseil de médiation et de sécurité.

Participation : *Groupe national d'action faisant rapport à travers son Etat à l'unité de la CEDEAO chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes*

Indicateur de succès : *Rapports annuels établis par la réunion ministérielle du Conseil de médiation et de sécurité et soumis à l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.*

Date limite de réalisation : *Chaque année.*

3. La Commission de la CEDEAO réunit en 2008 un groupe d'experts chargé d'évaluer la mise en oeuvre du présent Plan d'action initial et fait des recommandations concernant les nouvelles mesures à prendre contre la traite des personnes.

Participation : *Secrétariat et Etats membres de la CEDEAO*

Indicateur de succès : *Réunion d'un groupe d'experts en 2008*

Date limite de réalisation : *Troisième trimestre de 2008.*

REGLEMENT C/REG. 29/12/07 PORTANT ATTRIBUTION DE POSTES AU SEIN DU COMITE MIXTE PERMANENT REGIONAL CEDEAO/CEEAC DE SUIVI DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, AUX ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDÉRANT les Articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDÉRANT le Protocole A/P/12/99 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion des conflits, de maintien de la paix et la sécurité, portant sur le maintien de la sécurité et le contrôle de la criminalité transfrontalière au sein de la Communauté ;

RAPPELANT la Déclaration A/DCL.2/12/01 relative à la lutte contre La traite des êtres humains, du vingt-cinquième Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu en décembre 2001 à Dakar, condamnant unanimement et affirmant le caractère inacceptable de la traite des êtres humains ;

RAPPELANT le Plan d'action initial sur la lutte contre la traite des êtres humains, adopté en 2002 pour la sous région, plan valable jusqu'en 2007 et qui comporte les mesures abordant le phénomène déplorable que constitue la traite des personnes ;

RAPPELANT par ailleurs, la Résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains, prise par les Ministres compétents des Etats membres CEDEAO/CEEAC le 6 juillet 2007, déclarant leur ferme engagement à éradiquer la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale ;

RAPPELANT également l'Accord de coopération multilatérale de lutte contre la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, pour le renforcement de la coopération entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale pour la lutte contre la traite des êtres humains ;

CONSIDÉRANT le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC comme instrument effectif de la collaboration interrégionale pour le renforcement des capacités individuelles et collectives des Etats membres dans la lutte contre la traite des êtres

humains, et l'adoption de mesures de protection contre ce crime ;

SOUUCIEUX du flux et de l'ampleur de cette traite entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ;

DÉSIREUX d'attribuer des postes au sein du Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, aux Etats membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil de médiation et de sécurité, tenu les 13 et 14 novembre 2007 à Ouagadougou ;

EDICTE :

Article 1

Sont nommés membres du Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi de lutte contre la traite des êtres humains, les Etats membres suivants de la CEDEAO : Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana et Nigeria.

Article 2

- i. Le mandat du Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi est fixé tel que stipulé à l'Article 23 de l'Accord multilatéral CEDEAO/CEEAC. La durée de ce mandat est fixée à deux (2) ans.
- ii. Le Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi a pour mission :
 - Le suivi et l'évaluation des activités menées par les parties contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la base de rapports annuels ;
 - La proposition d'approches de solutions aux problèmes qui pourraient se poser aux agences publiques chargées de la lutte contre la traite des enfants ;
 - Le partage d'expériences en matière de soins, de réintégration et d'informations sur l'identité des victimes, des trafiquants et de leurs complices, ainsi que les mesures prises pour lutter contre ces trafiquants, les sites et activités actuelles de rapatriement ;

- La réception et l'examen des demandes d'adhésion au présent Accord ;
- La convocation de la conférence inter-régionale bi-annuelle de toutes les parties prenantes des Etats membres sur la traite des êtres humains, par rotation ;
- La formulation d'idées et de recommandations.

Article 3

Au terme du mandat des Etats membres mentionnés à l'Article 1, le Comité initie la procédure de sélection des Etats représentants suivants devant composer ledit Comité, conformément à la procédure d'attribution des postes aux Etats membres au sein de la Communauté.

Article 4

Le présent Règlement sera publiée par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée dans le Journal officiel de chaque Etat membre dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRÉSIDENTE**



MADAME MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.30/12/07 RELATIF A L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DE LA BASE DE DONNEES DU MECANISME DE SURVEILLANCE MULTILATERALE DE LA CEDEAO (ECOMAC)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant adoption d'un Programme de Coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant établissement d'un Mécanisme de Surveillance Multilatéral des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant adoption de la Politique de la CEDEAO en matière de Statistiques ;

RECONNAISSANT la nécessité de disposer de données économiques comparables afin de garantir la crédibilité du Mécanisme de Surveillance Multilatérale de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance des comités nationaux de coordination (CNC) pour la mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale ainsi que la nécessité d'assurer leur fonctionnement efficace dans tous les Etats membres ;

CONSIDÉRANT les recommandations issues, d'une part, des ateliers sur la base de données de surveillance multilatérale tenus à Lomé respectivement du 23 au 25 mai 2006 et du 21 au 26 mai 2007 et, d'autre part, de la réunion des institutions sous régionales sur l'ECOMAC, tenue du 30 juillet au 3 août 2007 à Lomé relative à la

mise en place d'un cadre opérationnel pour la gestion et la mise à jour de la base des données ECOMAC ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des Directeurs de Statistique de la CEDEAO (Commission du Commerce, des Douanes, de la Taxation, des Statistiques, de la Monnaie et des Paiements), dûment élargie aux experts des finances et des banques centrales des Etats membres, tenue du 21 au 23 novembre 2007 à Abuja ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er} : Définitions

1. Aux fins du présent règlement il faut entendre par:
 - i. **ECOMAC** la base de données développée par la Commission de la CEDEAO à l'intention des Etats membres et des institutions régionales pour faciliter la préparation des rapports de suivi du mécanisme de surveillance multilatéral des politiques économiques et financières des Etats membres;
 - ii) **Etats membres**: les quinze Etats membres de la Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
 - iii) **Institutions régionales** : les institutions régionales impliquées dans la supervision de la mise à jour d'ECOMAC, en collaboration avec la Commission de la CEDEAO : la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMA) et l'Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (IMAO);
 - iv) **La mise à jour** : il s'agit de l'alimentation de la base (saisie des données) et la validation des données.
 - v) **La supervision** : elle consiste à relancer les Etats membres pour la mise à jour et à effectuer les contrôles des données reçues de ceux-ci, elle est dédiée au niveau régional.
 - vi) **L'alimentation de la base** : c'est la saisie des données directement en ligne ou, indirectement, par le remplissage des tables de la base sous format Excel. Les données saisies durant l'opération de mise à jour ne

sont échangées qu'au sein de l'organe national chargé de cette activité.

- vii) **La validation des données** : la validation consiste, dans le cas de la saisie en ligne, à confirmer la mise à jour et à envoyer, par Internet, les données mises à jour à l'institution régionale compétente ; et dans le cas de la saisie indirecte à travers les tables Excel, à envoyer, par voie électronique ou par tout autre moyen, les tables remplies à l'institution régionale compétente. Dans les deux cas, la validation est effectuée par l'administrateur national compétent.
- viii) **L'administrateur national**: c'est la personne ou le groupe de personnes qui détient le mot de passe de l'opération de validation, communiqué par l'administrateur régional.
- ix) **L'administrateur régional** : c'est le fonctionnaire (ou le groupe de fonctionnaires) de la Commission de la CEDEAO, désigné à cet effet.

ARTICLE 2 : Création et objectif de la base de données de la surveillance multilatérale de la CEDEAO

1. Dans le cadre de l'exercice de la surveillance multilatérale, il est mis en place par la Commission de la CEDEAO un système informatique de collecte, de traitement, de stockage et de diffusion de données statistiques dénommé ECOMAC.
2. ECOMAC fournit des informations statistiques sur les Etats membres et également sur les zones d'intégration économique de la région (CEDEAO, UEMOA et ZMAO).
3. L'objectif de la base de données est de mettre en place un environnement favorable à la collecte, au traitement et à la diffusion de données fiables pour le suivi de la performance macroéconomique des Etats membres

ARTICLE 3 : Contenu d'ECOMAC

1. ECOMAC porte principalement sur des données économiques, financières et monétaires concernant les Etats membres de la CEDEAO et nécessaires au suivi des critères de convergence ainsi qu'à l'analyse de la performance économique des Etats membres.

2. Plus précisément, ECOMAC contient 13 tables en format Excel :
 1. Table A : Tableau des opérations financières de l'Etat;
 2. Table B : Bilan de la banque centrale ;
 3. Table C : Bilan des banques de dépôt ;
 4. Table D : Situation monétaire intégrée;
 5. Table E : Avoirs extérieurs et engagements du système bancaire ;
 6. Table F : Taux d'intérêt ;
 7. Table G : Balance des paiements ;
 8. Table H : Taux de change ;
 9. Table I : Situation de la dette publique ;
 10. Table J : PIB aux prix courants ;
 11. Table K : PIB aux prix constants ;
 12. Table L : Inflation ;
 13. Table M : Indices des prix à la consommation.

ARTICLE 4 : Périodicité de la mise à jour

1. La mise à jour de la base de données est assurée trimestriellement, à la fois, par les Etats membres et les institutions régionales. A chaque mise à jour, le statut des données est précisé (prévision, provisoire, final) et clairement reflété par la base de données.
2. La mise à jour de données pour un trimestre donné est bouclée à la fin de la deuxième semaine du deuxième mois du trimestre suivant pour les Etats membres et à la fin de la dernière semaine du deuxième mois du trimestre suivant pour les institutions régionales.
3. Les Etats membres communiquent aux institutions régionales compétentes tout changement d'état des données qui intervient entre deux mises à jour. Cette communication est faite sur un autre support que celui d'ECOMAC.

ARTICLE 5 : Rôle des Institutions régionales

1. Les institutions régionales sont chargées de superviser la mise à jour d'ECOMAC pour les Etats membres qui relèvent de leur juridiction de compétence.

2. La Commission de l'UEMOA, en collaboration avec la BCEAO, supervisent la mise à jour des données pour les Etats membres de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) ; l'IMAO supervisera la mise à jour pour les pays de la ZMAO (Gambie, Ghana, Guinée, Nigeria et Sierra Léone) ; l'AMAO supervise la mise à jour pour le Cap Vert et le Libéria.
3. Le Secrétariat Technique Conjoint AMAO/CEDEAO veille à la supervision d'ensemble de la mise à jour.

ARTICLE 6 : Rôle des Etats membres

1. Les Etats membres sont chargés de la mise à jour d'ECOMAC. La mise à jour est effectuée par les Comités Nationaux de Coordination (CNC/CNPE).
2. Les Etats membres communiquent aux institutions régionales compétentes les données requises pour le compte des mises à jour régulières. Ils fourniront également les informations complémentaires (métadonnées), ainsi que les modifications d'ordre méthodologique (changement ou modification de méthode, changement d'année de base, etc.) utiles à la compréhension et à l'analyse des informations communiquées.

ARTICLE 7 : Format d'édition et de diffusion

Les formats d'édition et de diffusion des données d'ECOMAC sont tels que fournis dans le document annexe ci-joint.

ARTICLE 8 : Echange de données entre Institutions

Les données d'ECOMAC sont échangées entre les institutions régionales impliquées dans le fonctionnement du mécanisme de surveillance multilatérale.

ARTICLE 9 : Mise en œuvre

1. Les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour la mise à jour régulière d'ECOMAC.
2. La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec les autres institutions régionales, appuie les Etats membres dans la mise à jour d'ECOMAC, en particulier sous

la forme de renforcement des capacités (appui institutionnel, formation, équipement).

3. En vue du suivi de la mise en œuvre du présent Règlement, les institutions régionales, sous la coordination de la Commission de la CEDEAO, sont, aussi régulièrement que nécessaire, des propositions de modifications relatives à la liste des indicateurs de la base de données et aux formats des données, ainsi que de toutes dispositions de fonctionnement ou d'adaptation du mécanisme de mise à jour d'ECOMAC. Ces propositions feront l'objet de discussion avec les Etats membres. Les discussions seront menées dans le cadre de réunions institutionnelles existantes ou de réunions organisées par la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 10 : Suivi de l'exécution

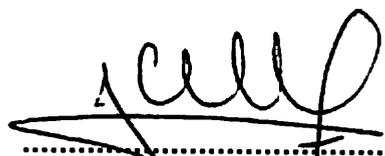
La Commission de la CEDEAO est chargée de la mise en œuvre du présent Règlement.

ARTICLE 11 : Disposition Finale

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
Mme Minata SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT C/REG.31/12/07 RELATIF A LA TRANSFORMATION DU FONDS SPECIAL DES TELECOMMUNICATIONS (FST) EN FONDS DE LA CEDEAO POUR LES TELECOMMUNICATIONS ET LES INFRASTRUCTURES (TIC) ET A LA LEVEE DE L'EMBARGOSUR LES OPERATIONS DU FST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 33 dudit Traité qui prévoit la coopération entre les Etats Membres dans le domaine des Télécommunications ;

VU la Décision A/Dec.21/5/80 établissant le Fonds Spécial des Télécommunications qui a été créé pour, entre autre, octroyer et garantir des prêts sollicités par les administrations de Télécommunication pour développer et améliorer leurs réseaux nationaux ;

VU le Règlement C/Reg.1/12/99 relatif au renforcement du Fonds Spécial des Télécommunications ;

VU la Décision C/Reg.2/5/81 relative aux Règles et Règlements du Fonds Spécial pour le développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO ;

VU la Décision C/Dec.4/12/90 portant amendement et adoptant les Règles et Règlements régissant le Fonds Spécial en vue de l'amélioration et du développement des Télécommunications dans les Etats Membres de la CEDEAO ;

RAPPELANT les Directives du Conseil visant à re-structurer le Fonds Spécial des Télécommunications et l'embargo imposé aux opérations du FST ;

CONSCIENT de la réalisation d'une étude entreprise par un Cabinet du Consultants, le Centre Régional de Maintenance des Télécommunications de Lomé (CMTL), pour la re-structuration et la transformation du FST ;

DESIREUX en conséquence d'assurer la reprise des opérations du FST ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil d'Administration de la Banque d'Investissement et du Développement (BIDC) de la CEDEAO lors de sa 4^e réunion ordinaire tenue le 18 mai 2006 et du Comité des Ministres de la CEDEAO chargé des Télécommunications ;

E D I C T E

Article 1^{er}

La transformation du Fonds Spécial des Télécommunications en fonds de la CEDEAO pour les Télécommunication et les Infrastructures TIC est approuvée et l'embargo imposé en 1999 sur les opérations du FST est levé.

Article 2

Ce nouveau fonds de Télécommunication sera domicilié comme un guichet à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et géré comme une structure légère sur la tutelle du Conseil d'Administration de la BIDC.

Article 3

La Commission de la CEDEAO qui est déjà un membre du Conseil d'Administration de la BIDC sera également membre du Comité de gestion.

Article 4

- i. Le fonds interviendra dans les projets TIC et les projets de Télécommunication par le biais de prêts, de garantie et de prises de participation.
- ii. Une partie des revenus tirés des activités du Fonds pourrait être utilisée sous forme de subventions pour financer les activités relatives au développement du secteur des Télécommunications dans la sous-région.

Article 5

Dans le long terme, le Fonds de Télécommunication sera ouvert aux investisseurs extérieurs (publics et privés) dans le cadre de sa transformation en une filiale.

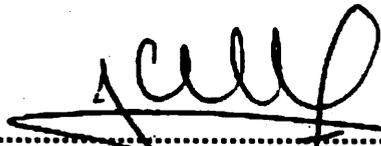
Article 6

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui

suivent sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel des Etats membres dans le même délai que ci-dessus.

**FAIT A OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007.**

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



.....
MME MINATA SAMATE GESSOUMA

**REGLEMENT C/REG.32/12/07 DEFINISSANT LES
ROLES DU COMMISSAIRE EN CHARGE DE
L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES, DU
CONTROLEUR FINANCIER ET DU CHEF DE
L'AUDIT INTERNE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés en juin 2006, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 2 du Protocole Additionnel A/P1/06/06 portant amendement des articles 17 et du 18 du Traité de la CEDEAO et prévoyant la nomination de neuf (9) Commissaires et définissant la procédure de leur nomination ;

VU la Décision A/DEC.16/01/06 transformant le Secrétariat Exécutif en une Commission ;

VU le Règlement C/REG.1/06/06 portant approbation de la structure organisationnelle de la Commission et définissant les domaines/départements techniques devant être supervisés par chaque commissaire ;

VU la Décision A/DEC.4/12/01 rétablissant le poste du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.15/12/06 portant adoption de la Charte de l'Audit Interne ;

VU la Décision A/DEC.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO et l'adoption de son mandat et de ses termes de références ;

CONSIDERANT que la transformation du Secrétariat Exécutif en une Commission a entre autres objectifs de l'adapter à l'environnement international ;

RELEVANT que la mise en place de la structure organisationnelle de ladite Commission a nécessairement conduit à la création de postes ou organes administratifs devant animer et conduire les activités opérationnelles concourant à la réalisation des objectifs de l'intégration ;

CONSCIENT que la répartition ou la définition claire des rôles de chaque organe ou structure de la Commission permettra de réaliser la cohérence et la synergie nécessaire dans la conduite de l'activité administrative de la Commission en vue d'atteindre les objectifs de l'intégration ;

CONSCIENT également que l'orientation, la gestion et le contrôle efficace de l'activité financière et comptable sont la garantie de la bonne marche de la Commission dans la réalisation de sa mission de développement économique de la Communauté et le fonctionnement des Institutions de celle-ci ;

NOTANT l'implication du Contrôleur financier, du Chef de l'Audit Interne et du Commissaire en charge de l'Administration et des Finances dans l'activité financière et comptable courante de la Commission suivant leurs attributions ;

DESIREUX de définir le rôle de chaque organe en vue d'éviter des duplications et des conflits de compétence préjudiciables à la bonne marche de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue le 13 décembre 2007 à Ouagadougou ;

EDICTE

Article 1er : Hiérarchie dans la soumission des rapports d'activité

1. Le Commissaire en charge de l'Administration et des Finances fait rapport de ses activités au Président de la Commission.
2. Le Contrôleur Financier fait rapport directement au Conseil des Ministres après avoir informé le Comité de l'Administration et des Finances.
3. Le Chef d'audit interne fait de rapport au Comité d'audit. Le Comité d'audit soumet les conclusions du rapport du Chef d'audit interne au Conseil des Ministres.

Article 2 : Personnel opérationnel affecté au Bureau du Contrôleur Financier

Le Contrôleur Financier dispose de personnel dans les différentes institutions et agences spécialisées de la Communauté.

Article 3 : Rôles du Commissaire en charge de l'Administration et des Finances

Le Commissaire en charge de l'Administration et des Finances a pour rôles :

- i) Initier les dépenses conformément au règlement financier et manuel de procédure de la CEDEAO ;
- ii) S'assurer de la comptabilisation de toutes les opérations dans les livres de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
- iii) Préparer et établir les états financiers de synthèse de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
- iv) S'assurer que les états financiers sont correctement établis et délivrés à temps ;
- v) Initier et suivre les opérations d'achat de biens et services conformément aux procédures de passation des marchés de la CEDEAO ;

- vi) Coordonner l'ensemble des opérations administratives (gestion du personnel, gestion des conférences) de la Commission de la CEDEAO, et des agences rattachées ;
 - vii) Veiller à la bonne collecte et à la gestion des produits du prélèvement communautaire ;
 - viii) Elaborer périodiquement un rapport sur le prélèvement communautaire ;
 - ix) Collaborer et travailler en synergie avec les autres commissaires ;
 - x) Représenter le Président ou le Vice Président chaque fois que c'est nécessaire ;
 - xi) Proposer au Comité chargé de l'Administration et des Finances les améliorations éventuelles à apporter aux procédures administratives, financières et comptables ;
 - xii) Préparer et suivre l'exécution du budget de la Commission de la CEDEAO et des agences rattachées ;
 - xiii) Développer des programmes de formation à l'endroit des agents de la Commission de la CEDEAO,
 - xiv) Préparer un système d'évaluation des performances du personnel de la CEDEAO CEDEAO et des agences rattachées.
- iv) Participer à l'élaboration de textes pouvant conduire à l'amélioration de la gestion financière et comptable des institutions et faire des propositions pour l'amélioration des procédures financières et comptables au Conseil des Ministres ;
 - v) Développer un plan de formation adapté aux besoins du personnel du Contrôle Financier ;
 - vi) Préparer un système d'évaluation des performances adapté aux besoins du personnel du Contrôle Financier ;
 - vii) Toutes autres fonctions stipulées dans le manuel de procédures comptables et financières.

Article 5 : Rôle du Chef de l'Audit Interne

Le Chef de l'Audit Interne a pour rôles :

- i) Gestion de la fonction audit interne ;
- ii) Elaboration de la charte, de la politique et de la procédure d'audit ;
- iii) Evaluation des risques et des contrôles à mettre en oeuvre ;
- iv) Elaboration et exécution du plan annuel d'audit ;
- v) Supervision des travaux et développement des programmes de formations à l'endroit des auditeurs internes ;
- vi) Mise en œuvre des audit d'investigation et judiciaire ;
- vii) Coordination des activités d'audit et des travaux des Commissaires aux comptes ;
- viii) Conduite toutes missions spéciales requises par le Comité d'Audit, le Conseil des Ministres ou la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 4 : Rôles du Contrôleur Financier

Le Contrôleur financier a pour rôles de

- i) S'assurer que les dépenses engagées sont conformes au budget approuvé et s'assurer de la correcte application des procédures de contrôle budgétaire et comptable ;
- ii) Viser pour contrôle tous les bons d'engagement de dépenses ;
- iii) Produire des rapports périodiques sur la gestion budgétaire, financière et comptable de la Communauté adressés au Conseil des Ministres après information du Comité de l'Administration et des Finances ;

Article 6 : Exécution

Chaque organe exécutera en ce qui le concerne le présent règlement.

Article 7 :

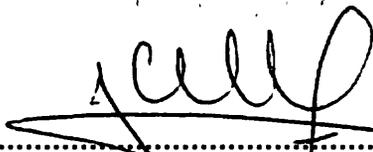
Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 8 :

- i) Le présent Règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2007.
- ii) Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE**



.....
S.E. MADAME MINATA SAMATE-CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG. 33/12/07 RELATIF AU
PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE SESSION AUX
MEMBRES DU COMITE D'AUDIT.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/Dec.15/01/06 relative à la création d'un Comité d'Audit de la CEDEAO ayant pour objectif d'aider le Conseil des Ministres à maintenir des principes judiciaires de contrôle au sein de la Communauté ;

CONSIDÉRANT que le Comité d'Audit est essentiellement un sous comité sous ministériel du Conseil des ministres dont les membres sont choisis sur la base de leur expertise dans le domaine financier;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la nécessité d'élargir certains des privilèges du Conseil des Ministres aux membres du Comité d'Audit.

DÉSIREUX d'améliorer la participation aux réunions du Comité d'Audit, de garantir la participation effective et régulière de ses membres et d'adopter, en conséquence, des mesures appropriées;

SUR RECOMMANDATION de la huitième réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Ouagadougou le 13 décembre 2007.

EDICTE

Article 1 :

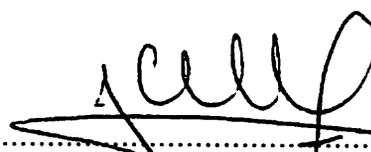
1. Une somme forfaitaire de 2000 dollars américains sera payée comme indemnité de session aux membres du Comité d'Audit à chacune des réunions dudit Comité.
2. L'indemnité mentionnée il est question au paragraphe 1 du présent article ne sera versé qu'aux membres du Comité qui prennent effectivement part aux réunions.

Article 2 :

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié dans le Journal officiel des Etats membres dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
MME MINATA SAMATE CESSOUMA

**REGLEMENT C/REG34/12/07 PORTANT
ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
POUR L'EXERCICE 2005**

des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel dans le même délai.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du Cabinet « Deloitte et Touche Côte d'Ivoire » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire 1^{er} avril 2006 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2005;

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion du Comité d'Audit, qui s'est tenue à Abuja les 26 et 27 juillet 2007;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

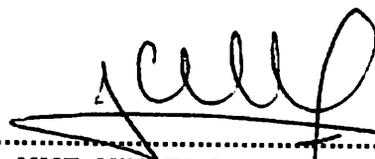
Les états financiers audités de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2005 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente en exercice du Conseil

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

DECISION C/DEC.1/12/07 AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA PRIME DE SEPARATION A L'ANCIEN PRESIDENT DU PARLEMENT DE LA CEDEAO, LE PROFESSEUR ALI NOUHOUM DIALLO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 13 dudit Traité sur le Parlement de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P2/8/94 relatif au Parlement de la CEDEAO et plus particulièrement l'article 10 dudit Protocole qui prévoit une indemnité à verser aux membres du Parlement de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC25/12/01 relative aux indemnités à verser aux membres du Parlement ;

VU le Règlement C/REG2/12/06 portant approbation du budget du Parlement de la CEDEAO ;

VU l'article 35 (C) du Règlement du Personnel qui prévoit une prime de séparation annuelle au profit des fonctionnaires statutaires et qui leur est payée lors de leur départ définitif de la Communauté ;

CONSIDERANT que le Professeur Ali NOUHOUM DIALLO a définitivement cessé ses fonctions de Président du Parlement de la CEDEAO pour cause d'expiration de son mandat ;

CONSIDERANT qu'au cours de la période où le Professeur Ali NOUHOUM DIALLO y exerçait ses fonctions, le Parlement de la CEDEAO avait constitué des dotations trimestrielles d'un montant correspondant à 25 % du salaire annuel de son Président ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 35 paragraphe (c) du Règlement du Personnel de la CEDEAO, le montant de la prime de séparation qui est également versée aux fonctionnaires statutaires est fixé par le Conseil des Ministres sur recommandation du Comité administration et finances ;

APRES EXAMEN DE LA RECOMMANDATION du comité de l'Administration et des Finances qui s'est réuni à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007.

DECIDE

Article 1 :

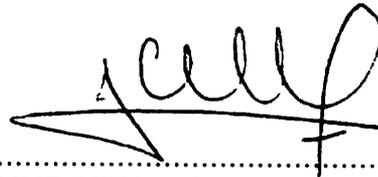
Le Parlement de la CEDEAO est autorisé à payer au Professeur Ali NOUHOUM DIALLO, ancien Président du Parlement de la CEDEAO, la prime de séparation qui lui est due, conformément à l'article 35 paragraphe C du Règlement du Personnel de 2005.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié par le Président de la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

DECISION C/DEC.2/12/07 PORTANT ATTRIBUTION DE POSTES AU SEIN DU COMITE MIXTE PERMANENT REGIONAL CEDEAO/CEEAC DE SUIVI DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, AUX ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDÉRANT les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDÉRANT le Protocole A/P/12/99 relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion des Conflits, de Maintien de la Paix et la Sécurité, portant sur le maintien de la sécurité et le contrôle de la criminalité transfrontalière au sein de la Communauté ;

RAPPELANT la Déclaration A/DCL.2/12/01 relative à la lutte contre La traite des Etres Humains, du vingt-cinquième Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenu en décembre 2001 à Dakar, condamnant unanimement et affirmant le caractère inacceptable de la traite des êtres humains ;

RAPPELANT le Plan d'action initial sur la lutte contre la traite des Etres Humains, adopté en 2002 pour la sous région, plan valable jusqu'en 2007 et qui comporte les mesures abordant le phénomène déplorable que constitue la traite des personnes ;

RAPPELANT par ailleurs, la Résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains, prise par les Ministres compétents des Etats membres CEDEAO/CEEAC le 6 juillet 2007, déclarant leur ferme engagement à éradiquer la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale ;

RAPPELANT également l'Accord de coopération multilatérale de lutte contre la traite des Etres Humains, surtout des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, pour le renforcement de la coopération entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale pour la lutte contre la traite des Etres Humains ;

CONSIDÉRANT le Plan d'action conjoint CEDEAO/CEEAC comme instrument effectif de la collaboration interrégionale pour le renforcement des capacités individuelles et collectives des Etats membres dans la lutte contre la traite des Etres

Humains, et l'adoption de mesures de protection contre ce crime ;

SOUCIEUX du flux et de l'ampleur de cette traite entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale ;

DÉSIREUX d'attribuer des postes au sein du Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi de la lutte contre la traite des Etres Humains, aux Etats membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION du Conseil de médiation et de sécurité, tenu les 13 et 14 novembre 2007 à Ouagadougou ;

DECIDE

Article 1

Sont nommés membres du Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi de lutte contre la traite des Etres Humains, les Etats membres suivants de la CEDEAO : Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana et Nigeria.

Article 2

- i. Le mandat du Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi est fixé tel que stipulé à l'Article 23 de l'Accord multilatéral CEDEAO/CEEAC. La durée de ce mandat est fixée à deux (2) ans.
- ii. Le Comité mixte permanent régional CEDEAO/CEEAC de suivi a pour mission :
 - Le suivi et l'évaluation des activités menées par les parties contractantes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la base de rapports annuels ;
 - La proposition d'approches de solutions aux problèmes qui pourraient se poser aux agences publiques chargées de la lutte contre la traite des enfants ;
 - Le partage d'expériences en matière de soins, de réintégration et d'informations sur l'identité des victimes, des trafiquants et de leurs complices, ainsi que les mesures prises pour lutter contre ces trafiquants, les sites et activités actuelles de rapatriement ;

- La réception et l'examen des demandes d'adhésion au présent Accord ;
- La convocation de la conférence inter-régionale bi-annuelle de toutes les parties prenantes des Etats membres sur la traite des êtres humains, par rotation ;
- La formulation d'idées et de recommandations.

Article 3

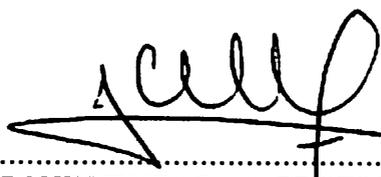
Au terme du mandat des Etats membres mentionnés à l'Article 1, le Comité procède à la sélection des Etats représentants suivants pour être membres dudit Comité.

Article 4

Cette Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée dans le Journal officiel de chaque Etat membre dans le même délai.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRÉSIDENTE**



.....
MADAME MINATA SAMATE CESSOUMA

REGLEMENT MSC/REG.1/01/08 PORTANT ADOPTION DU CADRE DE PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE

VU l'article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la Sécurité Régionale ;

VU les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits tels qu'amendés par le Protocole A/P1/12/00 ;

VU l'article 3 (d) du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, qui prescrit le renforcement de la Coopération dans les domaines de la prévention des conflits, de l'alerte précoce, des opérations de maintien de la paix, de la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme international, la prolifération des armes légères ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de Médiation et de Sécurité ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 10 paragraphe 2 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, le Conseil de Médiation et de Sécurité décide et met en œuvre les politiques de prévention des conflits ;

CONSIDERANT que la Sous-région ouest-africaine a été en proie à des conflits et crises socio-politiques dont les causes sont multiples et n'ont pu être perçues ou identifiées à temps pour les prévenir ;

CONSTATANT que ces conflits et crises manifestés dans la sous-région ont été gérés après leur éclatement aux moyens de missions de bons offices et de médiation, entreprises par la CEDEAO ;

REALISANT que ces missions ont été fructueuses grâce à l'implication effective des instances de décision de la CEDEAO ;

CONSCIENT de la nécessité d'identifier, de répertorier en vue de leur mise en œuvre judicieuse, les efforts, les actions, les activités et programmes susceptibles d'aider à la prévention efficace des conflits dans la sous-région ;

DESIREUX à cet effet d'adopter un cadre de prévention qui couvre l'ensemble des initiatives visant à renforcer la sécurité humaine dans la sous-région ;

SUR PROPOSITION de la réunion du Comité des Affaires politiques, de la paix et de la sécurité qui s'est tenue à Ouagadougou les 14 et 15 janvier 2008 ;

EDICTE

Article 1er

Le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO ci-joint en annexe est adopté.

Article 2

Le cadre mentionné à l'article 1er du présent Règlement complète les arrangements relatifs à la prévention des conflits créés par le Protocole sur le Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité de 1999.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le même délai.

Article 4

Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre du Cadre de prévention des conflits dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 16 JANVIER 2008

POUR LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE

LE PRESIDENT



S.E. MONSIEUR DJIBRILL YIPENE BASSOLE

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**CADRE DE PREVENTION
DES CONFLITS DE LA
CEDEAO**

NOVEMBER 2007

COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA

SOMMAIRE

ABREVIATIONS

PREAMBULE

ABREVIATIONS

SECTIONS :

- I. ADOPTION
- II. INTRODUCTION
- III. DEFINITIONS
- IV. CONCEPT ET CHAMP D'APPLICATION DU CPCC
- V. CONTEXTE DU CPCC
- VI. BUT, OBJECTIFS ET RESULTATS
- VII. MANDAT ET LEGITIMITE DE LA CEDEAO EN MATIERE DE PREVENTION DES CONFLITS
- VIII. COMPOSANTES, ACTIVITES ET BASES DU CPCC
- IX. MECANISMES ACCOMPAGNATEURS DU CPCC :
 - PLAIDOYER ET COMMUNICATION
 - MOBILISATION DES RESSOURCES
 - COOPERATION
- X. PLAN D'ACTION, CONTROLE ET EVALUATION
- XI. OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

Les abréviations ci-dessous doivent être comprises comme suit :

- ALPC** : Armes Légères et de Petit Calibre
- APPS** : Département des Affaires Politiques, Paix et Sécurité de la CEDEAO
- BNUAO** : Bureau Régionale des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
- CCPAO** : Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest
- CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CER** : Communauté Economique Régionale
- CMS** : Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO
- CPCC** : Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO
- CPGM** : Cellule de Planification et de Gestion des Missions de la CEDEAO
- Commission** : Commission de la CEDEAO
- DAP** : Département d'Alerte Précoce de la CEDEAO
- DDR** : Désarmement, Démobilisation et Réintégration
- ECOMOG** : Groupe de Surveillance de Cessez-le-feu de la CEDEAO
- ECOWARN** : Réseau d'Alerte Précoce et d'Intervention de la CEDEAO
- FAC** : Force de Maintien de la Paix de la CEDEAO
- FOSCAO** : Forum de la Société Civile de l'Afrique de l'Ouest
- FPAUA** : Force Panafricaine de Maintien de la Paix de l'Union Africaine
- IFI** : Institution Financière Internationale
- MICECI** : Mission de l' ECOMOG en Côte d'Ivoire
- MICEL** : Mission de l' ECOMOG au Liberia
- MST** : Maladie Sexuellement Transmise
- NEPAD** : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- OSC** : Organisations de la Société Civile
- PCALC** : Programme de Contrôle des Armes Légères de la CEDEAO
- POS** : Procédures Opérationnelles Standardisées
- SCAP** : Système Continental d'Alerte Précoce
- SCPK** : Système de Certification du Processus de Kimberley
- S&E** : Suivi et Evaluation
- UA** : Union Africaine
- UE** : Union Européenne
- VBG** : Violence Basée sur le Genre
- VIH/SIDA** : Virus d'Immunodéficience Humaine/ Syndrome d'Immunodéficience Acquise
- RSS** : Réforme du Secteur de la Sécurité
- UNICEF** : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
- UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

SECTION I ADOPTION

En vertu du Règlement MSC/REG.1/01/08, le Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO est adopté comme énoncé dans les paragraphes suivants :

SECTION II INTRODUCTION

1. La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a, par le passé, prouvé sa capacité à entreprendre des actions positives de prévention des conflits, maintien de la paix et résolution des conflits dans le cadre du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité adopté le 10 décembre 1990 (ci-après désigné le Mécanisme). L'institution a obtenu un succès remarquable dans l'accomplissement de son mandat en réussissant à contenir des conflits violents au sein de la région et en menant des opérations de prévention des conflits à travers des initiatives de diplomatie préventive telles que : missions d'information, diplomatie d'apaisement, pression diplomatique et médiation.
2. L'institution a également mis en place plusieurs organes prometteurs en matière de prévention des conflits en vue de soutenir son mandat, notamment le Système d'Alerte Précoce, le Conseil de Médiation et de Sécurité, le Conseil des Sages et des Médiateurs spéciaux. Toutefois, la mise en œuvre des aspects préventifs du Mécanisme a parfois souffert de l'absence d'une approche stratégique. Celui-ci se caractérise par une faible coordination interne, une sous-utilisation et une mauvaise canalisation des capacités humaines existantes ainsi que le déploiement d'instruments limités.
3. De surcroît, la distribution des rôles et le partage des responsabilités entre la CEDEAO et les Etats membres, entre les Etats membres et la société civile, et entre la CEDEAO et les partenaires externes est faible, ce qui a pour conséquence l'utilisation d'instruments limités, des opérations fragmentaires et des interventions tardives par rapport aux crises. Le développement d'un cadre stratégique visant à soutenir les aspects préventifs du Mécanisme s'avère par conséquent impératif.
4. Les Etats membres ont la principale responsabilité d'assurer la paix et la sécurité. Cependant, des mesures sont prises dans le cadre de la nouvelle vision stratégique de la CEDEAO en vue de transformer la région « CEDEAO des Etats » en « CEDEAO des Peuples » ; les tensions entre la souveraineté et la supranationalité et celles entre la sécurité politique et la sécurité humaine doivent progressivement disparaître au profit de la supranationalité et de la sécurité humaine respectivement. En conséquence, la société civile doit jouer un rôle de plus en plus important aux côtés des Etats membres dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité. Dans cette perspective, le principal rôle de la CEDEAO doit être de faciliter les opérations de transformation créatrice des conflits par les Etats membres et la société civile.
5. A cet effet, le but du Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC) est de servir de référence au système de la CEDEAO et des Etats membres dans leurs efforts visant à renforcer la sécurité humaine au sein de la région. Pour y parvenir, il est nécessaire d'assurer des opérations de coopération effectives et durables afin de prévenir les conflits violents au sein des Etats et entre les Etats, et d'appuyer l'édification de la paix dans les zones post-conflit.
6. Pour les besoins du CPCC, la sécurité humaine se réfère à la création de conditions visant à éliminer les menaces graves aux droits des peuples et des individus, aux moyens de subsistance, à la sécurité et à la vie ; il s'agit également de la protection des droits humains et démocratiques et de la promotion du développement humain en vue de se libérer de la peur en général, et de la peur d'être dans le besoin en particulier.
7. Le CPCC est conçu pour être :
 - a. Une stratégie complète et opérationnelle de prévention des conflits et d'édification de la paix permettant au système de la CEDEAO et aux Etats membres de mobiliser les ressources humaines et financières à l'échelle régionale (y compris la société civile et le secteur privé) et internationale dans leurs efforts orientés vers la transformation créatrice des conflits.
 - b. Un canevas pour l'accroissement de la cohésion et de la synergie entre les départements compétents de la CEDEAO sur les initiatives de prévention des conflits, en vue de maximiser les résultats et d'assurer une position plus active et opérationnelle en matière de prévention des conflits et de reconstruction post-conflit soutenue par la CEDEAO et ses Etats membres. Au sein de la Commission de la CEDEAO, c'est principalement le Bureau du Commissaire en charge des

Affaires Politiques, Paix et Sécurité (APPS) qui endosse essentiellement la responsabilité des politiques et initiatives opérationnelles en matière de prévention des conflits. Toutefois, la nature diversifiée des questions conflictuelles implique que l'APPS doive travailler en étroite collaboration avec les autres départements, le département du Développement Humain et des questions de Genre, le Département de la Communication et des Affaires Juridiques.

- c. Une référence pour le développement basé sur les processus avec les parties prenantes régionales et internationales, y compris le secteur privé, la société civile, les CER africaines, les systèmes de l'UA et des NU, ainsi que les partenaires au développement en vue d'assurer la prévention des conflits et les interventions concrètes de construction de la paix.

SECTION III DEFINITIONS

8. **Le terme Conflit** se réfère aux contradictions inhérentes aux relations de pouvoir et qui se manifestent dans les interactions entre les individus et les groupes dans la poursuite de ressources ou d'opportunités limitées. Le conflit est le moteur de la transformation et il est soit positif soit négatif. Il peut subir une transformation créatrice en vue d'assurer l'équité, le progrès et l'harmonie, ou une transformation destructrice de manière à produire une insécurité grave.
9. **L'insécurité humaine** est conduite par la transformation négative de facteurs structurels à travers l'exacerbation de conflits accélérateurs. La dégénération des conflits en violences ouvertes est souvent impulsée par des facteurs déclencheurs.
10. **Les facteurs structurels** se réfèrent aux variables systémiques conditionnées par des décennies et des siècles d'interactions en ce qui concerne les relations de pouvoir aux plans externe, régional et interne (gouvernance mondiale et locale) ; aux failles de l'architecture des Etats africains post-coloniaux, et à la vulnérabilité du continent aux caprices des processus mondiaux et de la nature, tels que la position défavorisée de la région sur le marché mondial ainsi que la dégradation de l'environnement. Les causes profondes des conflits violents, telles que la pauvreté, l'exclusion, les inégalités liées au genre et à caractère politique / économique permettent de retracer ces failles aux niveaux mondial et local. Elles ont toujours constitué une bombe à retardement dans le cadre des processus de gouvernance en Afrique de l'Ouest, étant la première source de violences latentes et indirectes.
11. **Les facteurs accélérateurs** se réfèrent aux événements et processus antérieurs qui aggravent progressivement les impacts des facteurs structurels, tels que la décadence des systèmes éducatifs, les appareils de répression sécuritaire et la compression des libertés, la corruption, la discrimination religieuse/ ethnique et le renchérissement du coût de la vie.
12. **Les facteurs déclencheurs** se réfèrent aux événements soudains ayant des effets catalyseurs d'accélérateurs qui déclenchent une crise pouvant se transformer en un conflit violent, tel que la flambée des prix de produits de première nécessité qui peut aboutir à une guerre civile ou un coup d'état.
13. Les facteurs structurels masquent les violences latentes (indirectes), c'est-à-dire, le mal perpétré contre un individu ou un groupe et qui est incorporé dans la structure de nos sociétés, telles que l'analphabétisme, le chômage et la dégradation de l'environnement. Leur éventuelle dégénération en violences directes est fonction de la manière dont les gens interagissent les uns envers les autres, et de la manière dont la nature les transforme. Par exemple, un régime répressif peut créer un racket sécuritaire visant à le protéger ; il peut ainsi devenir plus strict envers le mouvement travailliste, museler la presse, emprisonner les figures de l'opposition et bourrer les listes électorales avec des entrées doubles et des noms fictifs, tout ceci dans le but de s'accrocher au pouvoir. Toutes ces pratiques accélèrent la transformation négative des facteurs structurels et poussent la société vers la violence directe.
14. Un acte extrême, tel que l'assassinat d'une figure populaire de l'opposition ou l'annulation de résultats électoraux défavorables peut suffire à déclencher l'escalade vers la violence. Ce genre de violence entraîne une douleur physique ou psychologique immédiate, et peut être la conséquence d'un acte d'insurrection armée, torture, nettoyage ethnique, brutalité policière, banditisme, vol ou conflit domestique.
15. Les formes de violence directe et structurelle peuvent être, et ont souvent été instrumentalisées à travers la culture. Les « aggravateurs » culturels, c'est-à-dire les facteurs exacerbant liés aux différences physiques, sociales ou spirituelles - idéologie, classe, ethnique, race, religion, patriarcat, genre et sexe – s'expriment souvent

à travers l'art, la musique, l'éducation, les médias et le cinéma. Les « aggravateurs » culturels sont aveugles, émotifs et puissants, car ils conditionnent l'esprit pour souligner les différences et rejeter la tolérance de la diversité à travers des postes de discrimination délibérée de l'état, la classe ou la politique de groupe et la propagande.

16. Incontrôlés, les "aggravateurs" culturels ont la capacité de renforcer les bases des facteurs structurels, perpétuant ainsi le cycle de la violence. L'apartheid en Afrique du Sud pourrait être considéré comme une cause structurelle, tout comme la marginalisation reconnue et systématique des autochtones par les Américano-Libériens a élargi les failles structurelles et fini par entraîner la violence au Liberia. Dès lors, il n'est pas surprenant qu'en essayant d'expliquer les raisons du renversement de la situation dans le Mano River Union, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau et ailleurs, les principales causes aient été citées comme celles liées à : l'ethnie, la religion, les relations entre civils et militaires et le conflit des générations.
17. Le défi qui interpelle aussi bien les décideurs que les analystes est d'opérer un choix judicieux entre la demande concurrentielle émanant de sources structurelles et directes de violence, les priorités à moyen et à long terme et les solutions préventives à court terme, et la reconnaissance des rapports qui existent entre elles.

SECTION IV CONCEPT ET CHAMP DE LA PREVENTION DES CONFLITS

18. Dans le cadre du présent document, l'expression *prévention des conflits* se réfère à la transformation non violente (ou créatrice) des conflits et englobe les activités conçues pour atténuer les tensions et empêcher l'éclatement, l'escalade, l'expansion ou la récurrence de la violence. Les stratégies de prévention des conflits établissent une différence entre la *prévention opérationnelle* (mesures applicables face à une crise imminente) et la *prévention structurelle* (mesures visant à s'assurer que les crises n'éclatent pas en premier lieu ou, le cas échéant, qu'elles n'éclatent pas à nouveau). L'accent n'est pas mis sur la prévention du conflit à proprement parler (le conflit étant une conséquence naturelle du changement), mais plutôt sur la manière de stopper son escalade vers la violence.
19. Ainsi, la prévention des conflits comprend les éléments suivants :
 - a. *La prévention opérationnelle*, y compris

l'alerte précoce, la médiation, la conciliation, le désarmement préventif et le déploiement préventif par des moyens interactifs tels que les bons offices et la Force de Maintien de la Paix de la CEDEAO.

- b. *La prévention structurelle*, souvent élaborée dans le cadre des initiatives de construction de la paix et comprenant des réformes politiques, institutionnelles (gouvernance) et de développement, l'accroissement des capacités et le plaidoyer sur la culture de la paix. *L'édification de la paix*, par ailleurs, décrit le développement des capacités institutionnelles nécessaires aux multiples acteurs pour la conception, la mise en œuvre et le contrôle des initiatives visant à vérifier la détérioration des conditions sociales et économiques pendant les hostilités, et le renforcement de la paix dans les pays post-conflit sur une longue période en vue de prévenir une rechute dans un conflit violent. Visant à rendre fonctionnel le Chapitre IX du Mécanisme, les initiatives menées à cette fin incluent, sans s'y limiter, l'assistance humanitaire, la restauration et l'entretien des infrastructures économiques et sociales, la restauration et la réforme des institutions de gouvernance (politique, économique, socioculturelle et sécuritaire) ; la justice, la règle de droit, la réconciliation, la réintégration et le développement sensible aux conflits.
20. Le présent document est axé sur la prévention opérationnelle et structurelle des conflits. Celle-ci prend en compte la reconnaissance selon laquelle une approche complète de la prévention nécessite une approche cohérente s'étendant dans tous les domaines, et le fait que les mesures de prévention opérationnelle impliquent non seulement de travailler sur des questions plus structurelles, mais également de se consacrer à des initiatives préventives à long terme. De même, dans la mesure où les opérations de maintien de la paix visent à prévenir la rechute dans la violence, elles doivent également s'inscrire dans le large éventail de la prévention des conflits.
21. Ces distinctions et interactions sont particulièrement importantes en Afrique de l'Ouest, cette région étant à la fois l'une des plus pauvres au monde malgré ses richesses naturelles, et l'une des régions en proie à la violence et aux guerres civiles. La région a récemment enregistré des progrès, notamment un approfondissement des processus

démocratiques dans bon nombre de pays et une amélioration dans la résolution de certains conflits parmi les plus graves. Toutefois, l'instabilité politique et les conflits de faible intensité demeurent les principaux obstacles à son développement.

22. Il est évident que la CEDEAO, à travers son vaste mandat politique et économique, a un rôle important à jouer dans la mobilisation des ressources régionales non seulement en vue d'assurer le développement durable et de promouvoir l'adhésion aux normes universelles de la règle de droit et des droits humains fondamentaux, mais aussi dans le but d'anticiper et éliminer de manière prévisible et ciblée les accélérateurs de conflits, y compris les facteurs conduisant aux crises humanitaires, qui sont susceptibles de compromettre ces efforts. Pour y parvenir, une différence nette doit être établie entre le rôle de la CEDEAO et celui de ses Etats membres, qui assument la principale responsabilité et s'approprient le processus de paix et de sécurité.

SECTION V CONTEXTE DU CPCC

23. Avec l'apaisement des tensions de la guerre froide, l'Afrique a connu une baisse des conflits inter-états mais en revanche, elle a enregistré un accroissement alarmant des combats violents et internes pour le pouvoir, qui ont failli entraîner l'implosion étatique sur le continent. Il est devenu évident qu'il existe un lien entre les conflits violents internes, déclenchés en grande partie par la mauvaise gouvernance, les crises identitaires et la mauvaise gestion des ressources d'une part, et les efforts collectifs de développement d'autre part. A peine une décennie après la création de la CEDEAO, de violents conflits internes ont éclaté au Liberia (1989) et en Sierra Leone (1991) comme un phénomène nouveau qui a traversé les frontières nationales des Etats, mais avec des implications régionales graves aussi bien pour les causes que pour les effets. Plus tard, la CEDEAO s'est trouvée confrontée à des conflits semblables en Guinée Bissau et en Côte d'Ivoire (2002). Ces conflits dévastateurs qui ont commencé sous forme de luttes internes pour le pouvoir et le contrôle des ressources se sont étendus à toute la région, alimentés par la prolifération d'armes légères et les groupes armés privés de chefs de guerre, mercenaires, jeunes défavorisés et bandits qui se sont engagés dans l'exploitation illégale des ressources. Les répercussions de ces soi-disant conflits internes ont été instantanément ressenties au-delà des frontières nationales sous forme de flux de réfugiés, détérioration grave des moyens de subsistance, des normes de santé et de nutrition, destruction des infrastructures et prolifération d'armes, violence et crimes transnationaux.
24. Les interventions du groupe de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) au Liberia (1990) et en Sierra Leone (1997), ainsi que les missions de la CEDEAO au Liberia (ECOMIL) en 2003 et en Côte d'Ivoire (ECOMICI) en 2002 étaient des opérations militaires classiques destinées à stopper la guerre ou à surveiller le cessez-le-feu, en vue de créer des espaces pour les négociations de paix et les opérations humanitaires. En réalité, les interventions de l'ECOMOG en Afrique de l'Ouest ont souvent servi de tête de pont pour le déploiement par les NU de missions humanitaires de maintien de la paix plus importantes. Dans ce processus, la CEDEAO a toujours agi de concert avec l'Union Africaine et les NU.
25. La CEDEAO a développé un avantage comparatif dans le domaine du maintien et de l'imposition de la paix, et est devenue un modèle pour le continent. Sous l'égide de l'Union Africaine, une force panafricaine de maintien de la paix (ASF) est en cours de création. Conçue pour les déploiements préventifs rapides et le maintien de la paix, cette force sera composée de cinq brigades, soit une brigade assurée par chacune des cinq Communautés Economiques (Intégration) Régionales (CER). La CEDEAO est bien positionnée pour être la première CER à mettre à disposition sa brigade, et elle est l'organisation faitière du développement des Procédures Opérationnelles Standard (POS) de l'ASF visant à créer une harmonisation et un inter opérabilité des opérations menées au sein de l'ASF.
26. Etant donné que la région se repositionne pour prévenir la récurrence des conflits armés, les Etats membres de la CEDEAO ont la responsabilité d'assurer une paix et une sécurité durables à travers la mise en œuvre de mesures et d'initiatives allant au-delà de la gestion de la violence. En d'autres termes, les interventions militaires ne doivent constituer qu'un segment, et théoriquement une mesure prise en dernier ressort, dans le contexte élargi de la paix et de la sécurité. L'accent doit désormais être mis sur la prévention et l'édification de la paix, y compris le renforcement du développement durable, la promotion de la prévention des crises humanitaires à l'échelle régionale, ainsi que les stratégies de préparation et la culture de la démocratie. Ceci nécessite un réexamen des relations entre les facteurs internes qui entraînent la violence et les instruments de la CEDEAO,

notamment ses mécanismes d'alerte précoce et d'intervention. Le CPCC constitue une réponse à ce nouveau défi.

SECTION VI BUT, OBJECTIFS ET RESULTATS

27. Le but global du CPCC est de renforcer l'architecture de la sécurité humaine en Afrique de l'Ouest. L'objectif intermédiaire est de créer de l'espace au sein du système de la CEDEAO et des Etats membres pour une interaction coopérative dans la région et avec les partenaires extérieurs afin d'inscrire la prévention des conflits et l'édification de la paix parmi les priorités de l'agenda politique des Etats membres, de manière à impulser une action opportune et ciblée multidimensionnelle en vue d'atténuer ou d'éliminer les menaces potentielles et réelles à la sécurité humaine de façon prévisible et institutionnelle.
28. Le CPCC vise l'atteinte des objectifs suivants :
- a. Intégrer la prévention des conflits dans les politiques et programmes de la CEDEAO en tant que mécanisme opérationnel.
 - b. Accroître la compréhension de la base conceptuelle de la prévention des conflits, et ce faisant, relier les activités de prévention des conflits au développement, à la prévention des crises humanitaires et à leur préparation.
 - c. Susciter la prise de conscience et l'anticipation et renforcer les capacités des Etats membres et de la société civile de manière à accroître leurs rôles en tant qu'institutions et acteurs principaux de la prévention des conflits et de l'édification de la paix.
 - d. Accroître la compréhension des opportunités, outils et ressources liés à la prévention des conflits et à l'édification de la paix aux plans technique et politique au sein des Etats membres du système de la CEDEAO et même au-delà.
 - e. Accroître la sensibilisation et la préparation sur la coopération entre la CEDEAO, les Etats membres, la société civile et les institutions externes (CER, UA, UE, NU, Institutions Financières Internationales (IFI) et agences de développement / agences humanitaires) dans la poursuite de la prévention des conflits et l'édification de la paix.
 - f. Renforcer les capacités au sein de la

CEDEAO en vue de poursuivre la prévention des conflits de façon concrète et intégrée, la facilitation de l'édification de la paix ainsi que les activités parallèles telles que le développement, la prévention et la préparation des crises humanitaires au sein des Etats membres à travers l'utilisation des ressources existantes, tels les différents départements de la Commission, le Système d'Alerte Précoce, l'appui des organes du Mécanisme, notamment le Conseil des Sages et des Médiateurs Spéciaux et d'autres institutions de la CEDEAO.

- g. Accroître l'anticipation de la CEDEAO et ses capacités de planification par rapport aux tensions régionales.
- h. Etendre les opportunités de prévention des conflits aux situations post-conflit à travers la restructuration ciblée de la gouvernance politique, la reconstruction et le développement basés sur les conflits, ainsi que la prévention et la préparation des crises humanitaires et les initiatives connexes d'édification de la paix.
- i. Générer une attitude plus pro-active et opérationnelle des Etats membres et de la CEDEAO en matière de prévention des conflits.

29. RESULTATS

Ce document cadre :

- a. Définit les directives pratiques en matière de prévention des conflits auxquelles la CEDEAO et ses Etats membres peuvent se référer dans le cadre de leur coopération et de leurs engagements avec les partenaires.
- b. Définit les directives pratiques pour la coopération entre les différents départements et la synergie des différentes initiatives au sein de la CEDEAO en matière de prévention des conflits.
- c. Fournit les orientations pratiques pour la coopération entre la CEDEAO, ses Etats membres, la société civile et les partenaires externes dans la poursuite de la prévention des conflits et l'édification de la paix.
- d. Intègre les stratégies de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources, le plaidoyer et la communication afin de soutenir les initiatives relatives à la prévention des conflits et l'édification de la paix.

- e. Crée le pont nécessaire pour relier au quotidien les initiatives de prévention des conflits à la prévention structurelle (stratégique) des conflits.
- f. Doit être mis en œuvre par un Plan d'Action et un Cadre Logique avec des activités prioritaires identifiées à entreprendre par la CEDEAO et ses Etats membres, la société civile, le secteur privé et les partenaires externes à court, moyen et long terme.

SECTION VII
MANDAT ET LEGITIMITE DE LA CEDEAO EN
MATIERE DE PREVENTION DES CONFLITS

- 30. La CEDEAO tire son mandat et sa légitimité à élaborer des politiques de prévention des conflits de divers documents normatifs régionaux et internationaux. Ceux-ci incluent des documents de base et autres documents juridiques connexes de la CEDEAO, de l'UA, du NEPAD et des NU.
- 31. Depuis la création de la CEDEAO (Traité de la CEDEAO, 28 mai 1975), les principes de coopération, d'assistance mutuelle et de non agression ont fourni *l'ethos* du comportement organisationnel au sein de la Communauté et avec les partenaires externes. C'est dans ce contexte que la CEDEAO a adopté le Protocole de Non Agression (1978) et le Protocole relatif à l'Assistance Mutuelle en matière de Défense (1981). Forte de ces documents de base, la Communauté a adopté des documents novateurs en réponse à la demande en matière de prévention des conflits, résolution des conflits et édification de la paix.
- 32. Le Protocole sur la Libre circulation des Personnes, le Droit de résidence et d'établissement (1979) assorti de suppléments définit les principes, définitions, critères, obligations et codes de circulation et d'établissement, et de citoyenneté au sein de la Communauté. Il vise la création d'une région sans frontières avec des citoyens communautaires jouissant d'une égalité des droits.
- 33. La Déclaration des Principes Politiques (1981) a réaffirmé l'engagement des Etats membres de la CEDEAO à garantir les droits humains fondamentaux, les libertés individuelles, la règle de droit ainsi qu'une gouvernance sensible et responsable vis à vis de leurs citoyens.
- 34. Le Traité Révisé de la CEDEAO (24 juillet 1993) a conféré le statut de supranationalité à la CEDEAO. L'alinéa 2 de l'article 58 du Traité

Révisé sur la Sécurité Régionale exhorte les Etats membres à coopérer avec la Communauté afin de renforcer les mécanismes appropriés permettant d'assurer la prévention opportune et la résolution des conflits inter et intra étatiques.

- 35. Le principal objectif de la Déclaration du Moratoire sur l'Importation, l'Exportation et la Fabrication d'Armes Légères (31 octobre 1998) était de faciliter le développement sensible aux conflits à travers des initiatives de désarmement préventif. Depuis juin 2006, le Moratoire a été transformé en un instrument juridique – la Convention sur les Armes Légères, leurs Munitions et Autres Matériels Connexes.
- 36. Le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité (10 décembre 1999) constitue le cadre normatif le plus complet permettant de faire face aux menaces à la paix et à la sécurité dans la région sur une base plus permanente, à travers l'accroissement des capacités de prévention des conflits de la CEDEAO, visant à empêcher l'éclatement potentiel de la violence, à résoudre les conflits lorsqu'ils surviennent et à engager plus efficacement la reconstruction post-conflit là où la paix a été restaurée. Ce mécanisme établit des liens très étroits entre la raison d'être primordiale de la Communauté, c'est-à-dire le développement socioéconomique des peuples, et la sécurité des populations et des Etats membres [article 2 alinéa (a)] ; il charge également les Etats membres de la CEDEAO de gérer et résoudre les conflits internes et conflits entre Etats [article 3 alinéa (a)] les crises humanitaires, naturelles et environnementales. Enfin, ce Mécanisme identifie les institutions et les organes d'appui chargés de la mise en œuvre de ses dispositions et définit les procédures y relatives.
- 37. Le Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance (21 décembre 2001) a été adopté en vue de renforcer la Déclaration des Principes Politiques et le Mécanisme. Il définit les critères de convergence constitutionnelle devant être remplis par les Membres de la communauté et qui sont basés sur les principes de la bonne gouvernance – respect de la règle de droit, séparation des pouvoirs, indépendance du système judiciaire, promotion d'une presse non partisane et responsable et contrôle démocratique des forces armées. Il charge également les Etats membres d'assurer la réduction de la pauvreté, de maintenir, défendre et promouvoir les normes internationales en ce qui concerne les droits humains, y compris les droits des minorités, des enfants, des jeunes et des femmes.

38. Le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance plaide également en faveur de l'adhésion stricte aux normes constitutionnelles dans les pratiques électorales ; il rejette l'accession ou le maintien anticonstitutionnel au pouvoir et définit les paramètres pour la conduite d'élections pacifiques et crédibles qui soient libres, équitables et transparentes. Le Protocole charge par ailleurs la CEDEAO d'assister les Etats membres dans les questions électorales.

39. Sans préjudice à d'autres instruments juridiques régionaux et internationaux, le Mécanisme et le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance assurent la base principale et la justification du CPCC.

40. Une base juridique ferme sous-tend les relations entre la CEDEAO, l'Union Africaine et les Nations Unies sur la question vitale concernant la paix et la sécurité. L'Union Africaine est une Organisation Régionale reconnue par les NU, protecteur de la paix et de la sécurité au niveau mondial, alors que la CEDEAO est l'une des cinq Communautés Economiques Régionales évoluant dans le cadre architectural de l'UA. Ces trois organes entretiennent une coopération sur des questions de paix et de sécurité et des principes de subsidiarité et de complémentarité conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des NU. Ainsi, les normes clés de la CEDEAO en matière de prévention, résolution des conflits et maintien de la paix émanent en grande partie de l'Acte Constitutif de l'UA et de la Charte des NU, de même que celles relatives aux questions spécifiques concernant les femmes, les jeunes, les enfants, l'environnement, le terrorisme et les crimes transnationaux.

41. Cependant, au-delà des instruments juridiques et autres lignes directrices, les niveaux inacceptables de privations en Afrique de l'Ouest ainsi que la nature destructrice des effets de déversement des soulèvements internes au niveau de la région imposent aux Etats membres des obligations morales spécifiques en termes d'actions. Ainsi, la CEDEAO est investie des pouvoirs supranationaux nécessaires (agissant au nom de, et en concertation avec les Etats membres, l'UA et les NU), ainsi que de la légitimité lui permettant d'intervenir en vue de protéger la sécurité humaine de trois façons distinctes, notamment :

a. La responsabilité de prévenir – actions menées pour éradiquer les causes directes et profondes des conflits inter étatiques qui mettent la vie des populations en danger.

b. La responsabilité de réagir – actions menées en réponse aux catastrophes humanitaires graves et inévitables.

c. La responsabilité de reconstruire – actions menées en vue d'assurer la relance, la reconstruction, la réhabilitation et la réconciliation au lendemain de conflits violents et de catastrophes humanitaires ou naturelles.

SECTION VIII

COMPOSANTES, ACTIVITES ET BASES DU CPCC

42. Le CPCC comprend quatorze composantes qui constituent la chaîne des initiatives destinées à renforcer la sécurité humaine et à intégrer les activités de prévention des conflits (opérationnelles et structurelles), ainsi que certains aspects de l'édification de la paix. Ces composantes se déclinent ainsi qu'il suit :

[1] Alerte Précoce; [2] Diplomatie Préventive; [3] Démocratie et Gouvernance Politique; [4] Droits de l'Homme et Règle de Droit; [5] Médias; [6] Gouvernance des Ressources Naturelles; [7] Initiatives Transfrontalières; [8] Gouvernance Sécuritaire ; [9] Désarmement Pratique; [10] Femmes, Paix et Sécurité; [11] Promotion de la Jeunesse; [12] Force de Maintien de la Paix de la CEDEAO; [13] Assistance Humanitaire; et [14] Education à la Paix (Culture de la paix).

43. Compte tenu de l'interconnexions des initiatives, les composantes et activités relevant de la prévention des conflits peuvent être reconduites dans les opérations d'édification de la paix.

44. **ALERTE PRECOCE:** En vue de faciliter l'exécution des articles 3 alinéa D, 19, 23 et 24 du Mécanisme, la composante Alerte précoce se fixe pour objectif de fournir aux décideurs de la CEDEAO des rapports sur les incidents et les tendances de paix et de sécurité, ainsi que les options d'interventions en temps réel, afin d'assurer la prévisibilité et de faciliter les interventions visant à détourner, atténuer ou transformer de manière créative des situations de conflits, d'instabilité, de perturbations et de catastrophes graves.

45. En vue d'atteindre l'objectif visé par l'Alerte précoce, il est nécessaire d'entreprendre des activités dans les domaines suivants :

a. Le Département d'Alerte Précoce (DAP) doit affiner l'Alerte précoce et le Réseau d'Intervention (ECOWARN) de la CEDEAO afin d'en faire un instrument plus convivial, intégré et opérationnel devant guider les bureaux zonaux et les points focaux dans

- leur collecte de données et leurs efforts de traitement.
- b. Le Département d'Alerte Précoce doit privilégier une collaboration effective avec le Département des Affaires Politiques, le Département du Développement Humain et des Questions de Genre et d'autres départements de la Commission en tant que de besoin, dans l'analyse des données et la préparation des rapports et compte-rendu destinés aux décideurs. Le Département d'Alerte Précoce doit assurer la coordination de la circulation de l'information sur les crises auxquelles sont confrontées les missions de la CEDEAO sur le terrain, notamment le feedback entre les missions sur le terrain et les responsables administratifs de la Commission de la CEDEAO.
 - c. Le Département d'Alerte Précoce doit harmoniser et coordonner le développement de l'ECOWARN, et coordonner ses opérations avec l'Union Africaine et les Nations Unies en vue de générer la synergie nécessaire au sein du cadre de fonctionnement du Système Continental d'Alerte Précoce (SCAP).
 - d. Les Bureaux zonaux d'Alerte Précoce doivent adopter une approche régionale participative dans la collecte des données en établissant et en renforçant la coopération avec les Etats membres et la société civile, incluant mais non limitée aux ONG, groupes traditionnels, groupes d'intérêts divers, organisations féminines et des jeunes.
 - e. Les Bureaux zonaux, sous l'autorité du Département d'Alerte Précoce, doivent travailler en étroite collaboration avec les membres du Conseil des Sages de la CEDEAO et les Unités Nationales de la CEDEAO dans leurs zones respectives, ainsi qu'avec les institutions locales de maintien de la paix dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives visant à résoudre les conflits locaux découlant des données collectées.
 - f. Les Etats membres et la société civile doivent assurer une coopération active avec les Bureaux zonaux dans la collecte et le traitement des données, et s'engager activement dans la prévention des conflits, la résolution des conflits et les initiatives de maintien de la paix.
46. Les bases d'évaluation des progrès accomplis en matière d'Alerte Précoce doivent inclure :
- a. L'élaboration d'une stratégie efficace pour la collecte et l'analyse des données, y compris un format pour les indicateurs importants et leur retransmission.
 - b. Une dotation du Département d'Alerte Précoce et de ses Bureaux Zonaux en personnels de terrain suffisants, analystes et volontaires équipés de matériel moderne en matière de collecte, traitement, conservation et capacités de transmission des données.
 - c. La mise en place de points focaux opérationnels au sein des gouvernements, de la société civile et des institutions de recherche ainsi que l'établissement de liens efficaces avec les ressources de la CEDEAO dans les zones.
 - d. La production, l'analyse et la distribution appropriée des rapports d'incidents et de situations, ainsi que l'élaboration de politiques et d'options d'interventions dans les crises, sans oublier les critères d'évaluation.
 - e. La création de liens efficaces avec le système continental d'alerte précoce et la collaboration avec l'UA, d'autres CER, le système des Nations Unies et les partenaires au développement en matière d'alerte précoce.
 - f. L'élaboration d'évaluations annuelles des besoins et de plans de formation concis pour le renforcement efficace et évolutif des capacités humaines.
 - g. La production de rapports périodiques d'alerte précoce.
47. En vue de faciliter la réalisation de l'objectif de l'Alerte précoce, les conditions suivantes en matière de capacités doivent être remplies :
- a. Recrutement d'une équipe complète de personnels, y compris des chercheurs, des analystes et des conseillers, dans le Bureau et le Département du Commissaire des Affaires politiques, Paix et Sécurité.
 - b. Fourniture d'équipements de collecte, traitement et communication des données au Département d'Alerte précoce et aux Bureaux zonaux.
 - c. Formation du personnel du Département d'Alerte précoce et des Bureaux zonaux et points focaux aux techniques de collecte, gestion, recherche, analyse des données et médiation.

- d. Formation des institutions locales de maintien de la paix à l'analyse et à la gestion des conflits, et fourniture de ressources et équipements aux populations rurales pour les initiatives de paix avec l'assistance des partenaires au développement et des ressources régionales.
48. **DIPLOMATIE PREVENTIVE :** Visant l'application des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé ; des articles 3, 8-27, 31-32 du Mécanisme et de l'article 36 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, l'objectif de Diplomatie préventive doit apaiser les tensions et assurer la résolution pacifique des conflits au sein et entre les Etats membres, à travers les bons offices, la médiation, la conciliation et la facilitation sur la base du dialogue, de la négociation et de l'arbitrage. Généralement appliquée face à une crise imminente, la diplomatie préventive doit également s'appliquer dans la gestion, la résolution des conflits et les phases du conflit concernant l'édification de la paix.
49. En vue de réaliser l'objectif de Diplomatie Préventive, les activités suivantes doivent être entreprises :
- a. Les Bureaux du Représentant et des Envoyés Spéciaux du président de la CEDEAO ainsi que les Bureaux Zonaux à travers le Département d'Alerte Précoce doivent régulièrement informer le Président des tensions susceptibles de menacer la paix et la sécurité au sein des Etats membres et offrir des options pour leur apaisement.
 - b. Les membres du Conseil des Sages doivent informer le président de la Commission sur les crises qui menacent leurs pays d'origine et proposer des mesures permettant de contenir ces menaces.
 - c. Le Conseil de Médiation et de Sécurité peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou d'éminentes personnalités pour la médiation et l'arbitrage de haut niveau au sein et entre les Etats membres.
 - d. Le Conseil de Médiation et de Sécurité peut autoriser le déploiement préventif de l'FAC sur le territoire d'un Etat membre dans le but de prévenir la dégénération d'un conflit en violence, ou de servir de tampon entre les belligérants pendant les périodes de haute tension, de médiation ou d'opérations de maintien de la paix tel que stipulé par l'article 27 du Mécanisme.
 - e. Le président de la Commission, en concertation avec la personne assurant la présidence du Conseil, doit dépêcher en mission d'information un médiateur spécial, un envoyé spécial ou un (des) membre(s) du Conseil des Sages dans tout Etat membre en situation de crise potentielle afin d'étudier la situation sur le terrain et de conseiller le président sur les options d'apaisement de ces tensions.
 - f. La CEDEAO doit mettre en place une base de données de médiateurs potentiels et de ressources au sein de la région et au-delà.
 - g. La CEDEAO et ses Etats membres, en tenant compte de l'égalité des sexes, doit faciliter l'implication active d'anciens chefs d'Etat, d'éminentes et hautes personnalités dans la médiation, la conciliation et la facilitation en qualité d'envoyés spéciaux et ambassadeurs de la CEDEAO.
 - h. La CEDEAO doit mettre en place des capacités de médiation et de facilitation au sein de la Commission en vue de promouvoir les interventions en matière de diplomatie préventive dans la région, à travers l'accroissement des compétences et l'amélioration des techniques des médiateurs, le partage de l'information et l'appui logistique.
 - i. La CEDEAO peut créer ou faciliter l'accroissement des capacités des institutions appropriées de la Communauté en vue d'entreprendre des activités de médiation et d'arbitrage au sein et entre les Etats membres.
 - j. La CEDEAO doit faciliter l'accroissement des compétences et des techniques des institutions étatiques appropriées et des organisations de la société civile au sein des Etats membres dans le but d'entreprendre des activités de médiation, conciliation et arbitrage.
 - k. Les Etats membres doivent coopérer avec, et faciliter le travail effectué par, les missions d'information, envoyés spéciaux, médiateurs et toutes autres entités susceptibles d'être déployés sur leur territoire aux fins de médiation, conciliation et facilitation.
 - l. Les Etats membres doivent travailler en étroite collaboration avec les Bureaux zonaux, le Conseil des Sages et le Bureau du Représentant spécial à travers les

Unités nationales de la CEDEAO en vue de mobiliser les ressources locales, y compris les hautes personnalités, les chefs traditionnels, les leaders religieux, les groupes communautaires, les organisations féminines, d'autres organisations de la société civile, le secteur privé et tous autres acteurs nécessaires en tant que de besoin, aux fins de médiation, conciliation et facilitation dans le but de résoudre des conflits locaux.

50. Les progrès et succès en matière de Diplomatie Préventive doivent être évalués à l'aide des indicateurs suivants :

- a. Réduction mesurable de l'incidence des conflits violents aux plans national et local au sein des Etats membres.
- b. Mise en place de capacités opérationnelles de médiation et de facilitation au sein de la Commission et des institutions de la CEDEAO.
- c. Mise en place et mise à jour régulière des ressources au sein et hors de la région en matière de médiation, facilitation et arbitrage.
- d. Interactions régulières entre les Cellules nationales de la CEDEAO et d'autres autorités gouvernementales, les institutions décentralisées de la CEDEAO et les instances locales de maintien de la paix.
- e. Une plus grande prédisposition à la transformation créatrice des conflits et élargissement de la base des ressources de gestion des conflits aux plans régional, national, local et communautaire.
- f. La résolution pacifique des conflits devient une norme dans la région.

51. Les capacités suivantes nécessitent d'être mises en place en vue de faciliter la réalisation de l'objectif de Diplomatie préventive :

- a. Recrutement d'analystes dans les domaines politique, juridique et sécuritaire et fourniture d'équipements aux Bureaux des Représentants spéciaux.
- b. Fourniture de services bureautiques et d'une indemnité de fonctionnement aux membres du Conseil des Sages et des Médiateurs spéciaux.
- c. Séminaires pour les Médiateurs spéciaux, les Représentants spéciaux du président du Conseil des Sages et les hauts

responsables des Etats membres pour étudier les techniques d'analyse et de diagnostic des conflits et l'élaboration d'options.

- d. Ateliers (et équipements) de renforcement des capacités pour les institutions de la CEDEAO et d'autres institutions importantes sur la médiation, la facilitation, la fourniture de ressources et le savoir-faire nécessaires à la mise en place d'une base de données relative aux ressources liées à la médiation.
- e. Formation des institutions gouvernementales des Etats membres aux techniques d'analyse des conflits et de médiation.
- f. Ateliers et séminaires de renforcement des capacités sur la médiation et la résolution alternative des conflits pour les instances locales de maintien de la paix, notamment les chefs traditionnels, les leaders religieux, les organisations féminines, les organisations de jeunes et autres organisations de la société civile.
- g. Appui financier et technique aux instances locales de maintien de la paix pour des interventions ciblées dans les conflits locaux, y compris ceux impliquant la chefferie, la terre/ l'eau, l'ethnie, la religion, le genre et la jeunesse.
- h. Visites de partage d'expériences des médiateurs et organisation d'ateliers de restitution sur les processus de paix et de médiation dans la région.

52. **DEMOCRATIE ET GOUVERNANCE POLITIQUE**

: Sans préjudice aux autres Protocoles et Décisions de Chefs d'Etat et de Gouvernement, cette composante doit définir l'objectif lié à la facilitation de la réalisation des dispositions compétentes de l'article 58 du Traité Révisé, les dispositions compétentes du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, la Déclaration des Principes Politiques (1991), les articles 2 (A), 42 alinéa 1, 44 (B) et 45 du Mécanisme et en particulier, les dispositions du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. A cet effet, les objectifs de la composante Démocratie et Gouvernance Politique doivent être de : (a) créer des espaces et des conditions justes et équitables en ce qui concerne la distribution et l'exercice du pouvoir, la mise en place et le renforcement des institutions de gouvernance ; (b) assurer la participation active de tous les citoyens à la vie politique des Etats membres dans le cadre de

principes démocratiques communs, de jouissance des droits humains et de principes constitutionnels énoncés dans les Protocoles de la CEDEAO, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les principes du NEPAD et d'autres instruments internationaux.

53. En vue d'atteindre les objectifs de la composante Démocratie et Gouvernance Politique, les activités suivantes doivent être menées :

- a. La CEDEAO doit faciliter, et les Etats membres doivent assurer le renforcement du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire des Etats membres afin de promouvoir efficacement l'accroissement de la séparation des pouvoirs et le contrôle des responsabilités en matière de gouvernance.
- b. La CEDEAO doit apporter une assistance aux Etats membres pour la promotion de la professionnalisation des institutions de gouvernance à travers la mise en place et le renforcement d'institutions nationales et locales transparentes, non partisans, efficaces et responsables, notamment la fonction publique.
- c. Les Etats membres, en collaboration avec la CEDEAO et la pleine participation des organisations de la société civile, doivent apporter une assistance aux parties politiques sous forme de ressources financiers et de savoir-faire afin de renforcer la démocratie et la participation interne au sein du parti ; ils doivent également mobiliser des ressources dans le but d'assister les partis politiques dans l'élaboration de leurs documents de profession de foi en vue de promouvoir la cohésion nationale, le consensus, la démocratie participative et le développement durable.
- d. La CEDEAO doit faciliter, et les Etats membres doivent adopter et mettre en œuvre des programmes ciblés en vue d'accroître l'implication active des femmes dans la prise de décisions, la recherche de postes électifs et la participation au processus électoral.
- e. Dans les zones post-conflit, la CEDEAO doit faciliter la création de mécanismes afin d'aider les anciens mouvements de guérilla et autres groupes armés non étatiques à opérer la transition vers des moyens exclusivement pacifiques de contestation politique, notamment à travers la création, l'accroissement des capacités et le financement des partis politiques.
- f. la CEDEAO doit faciliter la fourniture d'une assistance aux Etats membres et aux instances locales dans la préparation d'élections crédibles, notamment à travers un appui technique et financier pour la conduite du recensement, l'éducation des électeurs, la promulgation de codes électoraux crédibles, la compilation des listes électorales et la formation des agents électoraux, des moniteurs et des observateurs.
- g. La CEDEAO doit faciliter la promulgation et l'application des statuts au sein des Etats membres visant à renforcer les capacités de tous les partis politiques afin d'assurer la compétition effective de ceux-ci aux élections et de minimiser l'impact du facteur de titulaire lors des élections.
- h. Les Etats membres doivent mettre en place et assurer le fonctionnement de mécanismes et processus liés à la décentralisation du pouvoir, notamment à travers le renforcement des structures territoriales et l'assistance aux chefs traditionnels afin de contrôler effectivement le développement de la communauté et s'engager dans la médiation et la résolution alternative des conflits. Ils doivent assigner des rôles d'auto-gouvernance spécifiques aux autorités territoriales.
- i. Les Etats membres doivent encourager la mise en place de plates-formes permanentes qui rassemblent les organes de gestion électorale, les partis politiques, les services de sécurité, les médias et la société civile pour l'échange de vues, l'élaboration de codes de conduite électoraux et de modalités de résolution pacifique des désaccords liés aux élections.
- j. Les Etats membres doivent faciliter l'implication active des organisations de la société civile, y compris les ONG, les structures traditionnelles et les organisations communautaires dans les processus électoraux et de gouvernance.
- k. Les organisations de la société civile doivent mener des activités visant à promouvoir des processus électoraux et de gouvernance crédibles et transparents, notamment à travers la sensibilisation, les ateliers de formation à l'intention des partis politiques, des organes de gestion électorale, des médias, des services de sécurité, des moniteurs et observateurs électoraux.

- l. Les organisations de la société civile doivent apporter une assistance aux Etats membres en vue de mettre en place des mécanismes visant à renforcer les capacités des médias, des services de sécurité et du système judiciaire dans le but d'assurer efficacement le contrôle électoral, la sécurité et l'arbitrage.
 - m. La CEDEAO et ses Etats membres doivent créer des *postes après- exercice* pour les présidents sortants et les anciens chefs d'Etat.
 - n. Les Etats membres doivent allouer des ressources et assurer une formation aux tribunaux traditionnels en vue d'accroître leur efficacité et leur équité et de compléter le travail du système judiciaire.
 - o. Les Etats membres et les organisations de la société civile doivent sensibiliser et éduquer les citoyens sur les Protocoles de la CEDEAO relatifs à la composante Démocratie et Bonne Gouvernance.
54. Les bases d'évaluation des progrès enregistrés dans la promotion de la composante Démocratie et Gouvernance Politique doivent inclure :
- a. Adoption et / ou application des constitutions nationales reflétant les principes de convergence constitutionnels énoncés dans le Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et les normes internationales.
 - b. Sensibilisation des populations rurales sur les normes internationales supranationales et internationales en matière de démocratie et de bonne gouvernance, et sur la détermination des parties prenantes à défendre et à promouvoir les acquis démocratiques.
 - c. Confiance publique placée dans les structures de gouvernance à tous les niveaux.
 - d. Adoption et / ou application de politiques de lutte contre la corruption et accroissement de la transparence et de la responsabilité dans le secteur public.
 - e. Adoption et / ou application de politiques et mécanismes visant à accroître la participation à tous les niveaux du processus de gouvernance.
 - f. Disponibilité et application de politiques positives sur les minorités, les femmes, les jeunes et les marginalisés, y compris les systèmes de quotas et d'exception pour les femmes, ainsi que les incitations pour les partis favorables aux femmes.
- g. Fixation et application de normes régionales minimum en matière d'élections et d'administration électorale.
 - h. Activités animées par les partis politiques pendant les périodes non électorales.
 - i. Existence de listes électorales fiables et crédibles.
 - j. Confiance accrue dans les organes de gestion électorale.
 - k. Animation accrue et non partisane des médias n'incitant pas à la haine.
 - l. Tenue d'élections prévisibles et crédibles afin de déterminer l'accession et le maintien au pouvoir, ainsi que l'exercice du pouvoir.
 - m. Incidence réduite de la fraude électorale, des conflits électoraux et des violences électorales.
 - n. Volonté accrue d'accepter le verdict des urnes et de céder pacifiquement le pouvoir.
55. Les parties prenantes doivent satisfaire les besoins suivants en matière de capacités dans le cadre de la composante Démocratie et Gouvernance Politique :
- a. Recruter du personnel et des experts en matière de gouvernance pour le Département des Affaires politiques, et équiper celui-ci d'outils visant la facilitation des interventions dans le domaine de la démocratie et de la gouvernance politique.
 - b. Renforcer les capacités de prévention des conflits du Bureau du Commissaire des Affaires politiques, Paix et Sécurité ainsi que les capacités de la Cellule d'Assistance Electorale en termes de personnel, appui financier et équipement approprié pour la conduite des interventions dans le processus électoral au sein de la région.
 - c. Mettre en place des séries de formation et organiser des ateliers pour la législature dans le but d'accroître les capacités à suivre et à analyser le développement et le savoir-faire des procédures parlementaires, l'art de faire voter une motion, le débat parlementaire, la promulgation des lois et le contrôle de celles-ci.

- d. Organiser des stages ciblés de recyclage et de réorientation pour les responsables de la fonction publique, l'administration gouvernementale et les collectivités territoriales sur l'administration et les techniques modernes de gestion.
 - e. Assurer la formation et l'outillage des responsables des collectivités territoriales, des structures traditionnelles et des groupes communautaires sur la décentralisation.
 - f. Fournir aux réseaux d'organes régionaux de gestion électorale un appui en ressources et en experts.
 - g. Organiser des programmes de formation en vue d'accroître les capacités des partis politiques à promouvoir la démocratie interne, l'auto organisation, la soutenabilité et l'élaboration de documents de profession de foi.
 - h. Organiser des ateliers de formation à l'intention des partis politiques et des associations féminines, et leur fournir des ressources en vue d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux du domaine politique.
 - i. Orienter les ressources vers les programmes nationaux et communautaires ciblant la promotion d'une citoyenneté commune et d'une harmonie ethnique.
 - j. Identifier et financer les rôles que peuvent jouer les anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement dans la médiation et le plaidoyer.
56. **DROITS DE L'HOMME ET RÈGLE DE DROIT :** S'inspirant de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la composante Droits de l'Homme et Règle de droit a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé de la CEDEAO, des dispositions pertinentes du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, des articles 2 (D,E), 31-1, 25 (D) et 45 du Mécanisme, ainsi que des articles 29-39 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. L'objectif est d'assurer l'égalité de la protection, l'accès de tous à la justice et aux services sociaux ainsi que l'égalité devant la loi, et de renforcer les institutions des droits de l'Homme et la justice dans la région à cet effet.
57. En vue d'atteindre l'objectif de la composante Droits de l'Homme et Règle de droit, la CEDEAO et ses Etats membres doivent entreprendre les activités suivantes :
- a. La CEDEAO doit faciliter l'harmonisation des politiques et pratiques concernant les droits de l'Homme, la règle de droit et l'accès à la justice dans la région à travers le réseautage et le partage des bonnes pratiques entre les organisations nationales des droits de l'Homme et les institutions judiciaires sur la base des normes régionales et internationales.
 - b. La CEDEAO doit faciliter l'adoption, la réforme et l'application des constitutions nationales et des instruments nationaux de promotion des droits de l'Homme, de l'accès à la justice et aux services sociaux pour tous, et doit surveiller la conformité des Etats membres à ces mesures.
 - c. La CEDEAO doit faciliter l'adoption et l'application des politiques liées aux droits de l'Homme en faveur des groupes marginalisés, notamment les minorités ethniques et religieuses, les femmes et les jeunes, en particulier dans les domaines de la participation politique, des droits politiques, des droits à la succession et à la propriété.
 - d. Les Etats membres doivent créer des espaces et des structures visant à résoudre les questions judiciaires passées et présentes, en vue de promouvoir la réconciliation et l'unité, surtout dans les zones post-conflit et post-autoritaires.
 - e. Les Etats membres doivent adopter et mettre en place des politiques spécifiques de promotion des droits de l'enfant, y compris le droit à l'éducation, et prendre des mesures contre le trafic humain et le travail des enfants.
 - f. Les Etats membres doivent assurer la promulgation, la réforme et l'application des lois contre les pratiques démodées et discriminatoires, notamment le mariage forcé, l'esclavage moderne et la discrimination basée sur la classe sociale.
 - g. Les Etats membres doivent adopter et mettre en œuvre des mesures spécifiques en vue d'assurer l'éducation de la jeune fille, y compris la promotion des écoles pour filles et l'enseignement primaire obligatoire pour tous.
 - h. Les Etats membres doivent respecter et appliquer les dispositions

- constitutionnelles qui garantissent l'indépendance, la transparence et l'équité du système judiciaire et des institutions des droits de l'Homme.
- i. Les Etats membres doivent adopter et mettre en œuvre des réformes de gouvernance sécuritaire en vue d'assurer la conformité stricte des pratiques des agences de sécurité et des services pénitentiaires et leur soumission au contrôle démocratique.
 - j. Les Etats membres doivent adopter, reformer et mettre en place les constitutions et instruments connexes de promotion des droits de l'Homme, et garantir l'accès à la justice à tous les citoyens.
 - k. Les Etats membres doivent s'assurer que les critères de citoyenneté sont équitables et conformes aux instruments de la CEDEAO, y compris les critères d'enregistrement des décès et des naissances, la naturalisation, les droits successoraux et le droit de résidence et d'établissement.
 - l. Les Etats membres doivent mettre en œuvre les mesures visant à garantir l'accès de tous à la justice, y compris la reconnaissance, l'assistance et la modernisation des systèmes judiciaires traditionnels, religieux et communautaires, et à assurer leur conformité à la Constitution et aux autres statuts nationaux.
 - m. Les Etats membres doivent avoir pour priorité le développement des infrastructures et la création d'emplois en partenariat avec le secteur privé, et mettre en œuvre des mesures visant à accroître l'accès des populations aux services sociaux tels que l'éducation, la santé, l'eau et l'énergie.
 - n. Les Etats membres doivent adopter et mettre en œuvre des lois sur la liberté d'information ainsi que des politiques médiatiques liées à la promotion de l'inclusivité et aux sanctions à appliquer contre les médias diffusant des informations qui incitent à la haine.
 - o. Les organisations de la société civile doivent participer activement à l'adoption, à la réforme, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et pratiques liées aux droits de l'Homme au sein des Etats membres.
 - p. Les organisations de la société civile doivent contrôler la conformité des Etats membres aux instruments des droits de l'Homme, et sensibiliser les populations sur les Protocoles de la CEDEAO et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et à la règle de droit.
58. Les bases d'évaluation des progrès enregistrés dans la composante Droits de l'Homme et Règle de droit doivent inclure :
- a. La mise en place d'un réseau régional opérationnel et responsable d'institutions des droits de l'Homme et une conformité mesurable des Etats membres aux normes régionales en matière de droits humains et de règle de droit.
 - b. La mise en place de capacités et d'actions au sein de la Commission de la CEDEAO, notamment l'APPS, le Département Juridique et le Département du Développement Humain et des Questions de Genre, en vue de faciliter la promotion et la protection des droits humains et de la règle de droit au sein des Etats membres.
 - c. Le rôle actif du Parlement Communautaire, de la Cour de Justice Communautaire et du Tribunal Arbitral dans le contrôle de la conformité des Etats membres aux instruments des droits humains et de la règle de droit.
 - d. L'existence de voies transparentes et abordables au plan régional et au sein des Etats membres pour la ventilation et la recherche des moyens de réparation des préjudices et de l'injustice.
 - e. L'absence ou la réduction mesurable des tensions liées à la citoyenneté et à l'ethnicité.
 - f. La perception positive par le public, et la confiance aux systèmes judiciaires formels et traditionnels et à l'arbitrage.
 - g. La réduction du coût d'accès à la justice.
 - h. La forte sensibilisation du public sur la CEDEAO et ses instruments juridiques et l'implication active de la société civile dans les questions et débats judiciaires.
59. Les exigences en matière de capacités liées à la promotion et à la protection des objectifs de la composante Droits de l'Homme et Règle de droit doivent inclure :
- a. Des ateliers de formation à l'intention du

- Département des Affaires Juridiques et Politiques, de la Commission des droits de l'Homme du Parlement Communautaire et des Cellules Nationales de la CEDEAO sur l'élaboration d'un « modèle » de législation des droits de l'Homme, en vue de son adoption, sa modification et son application par les Etats membres, ainsi que sur la réforme judiciaire et l'interprétation des statuts.
- b. La formation du Département des Affaires Juridiques et Politiques de la CEDEAO sur la traçabilité de la conformité.
 - c. La formation du Parlement Communautaire et du Tribunal Arbitral sur la traçabilité de la conformité et l'élaboration de règles sur les cas relevant des droits de l'Homme.
 - d. Des ateliers de formation à l'intention des parlements nationaux et des commissions des droits de l'Homme, en vue d'harmoniser les instruments y relatifs et d'en contrôler les fonctions.
 - e. Des ateliers et séminaires à l'intention des agents du système judiciaire traditionnel sur le code pénal, le code de la famille, le code coutumier, le régime foncier et les lois connexes.
 - f. Formation des forces et services de sécurité, notamment l'armée, la police, la gendarmerie et les agents des services pénitentiaires sur les droits de l'Homme.
60. **MEDIA** : En vue de rendre opérationnelles les dispositions des articles 65 et 66 du Traité Révisé de la CEDEAO et des articles 1 (K), 32 et 37 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, l'objectif de la composante Média du CPCC doit être de créer un paysage médiatique ouest africain favorable à la liberté, la transparence et la responsabilité, au sein duquel les médias électroniques et la presse écrite sont appelés à devenir de véritables gendarmes de la sécurité humaine, et des plateformes de mobilisation et de débats sur les processus de promotion des droits humains et de la règle de droit, la citoyenneté commune, la cohésion et l'intégration sociales, l'harmonie sociale, la démocratie et le développement.
61. En vue d'atteindre cet objectif, les activités suivantes doivent être menées:
- a. La CEDEAO doit faciliter l'émergence d'un réseau des professionnels des médias dans la région, notamment des Commissions des médias, des associations de journalistes, des propriétaires d'entreprises médiatiques et des organes de contrôle qui doivent œuvrer à la mise en place de normes minimum de la CEDEAO dans le domaine médiatique et à la promotion de l'interaction et de la coopération entre journalistes et autres professionnels des médias au sein de la région.
 - b. La CEDEAO doit mener des études de faisabilité en vue de promouvoir la mise en place à l'échelle régionale des chaînes d'information « ECOTV » et « ECORADIO » en collaboration avec les entreprises médiatiques régionales et le soutien actif du secteur privé.
 - c. La CEDEAO doit promouvoir et défendre la profession médiatique en facilitant la promulgation, l'application et la propagation des lois sur la liberté d'information et des codes de conduite à l'intention des professionnels des médias dans la région.
 - d. La CEDEAO doit accroître la capacité des média ouest africains à assurer la visibilité de ses activités et opérations. A cet effet, la CEDEAO doit élaborer un plan à adresser aux journalistes et aux entreprises médiatiques afin qu'ils puissent prendre part par rotation à ses missions et activités.
 - e. La CEDEAO doit faciliter l'organisation d'ateliers à l'intention des journalistes à travers des Associations régionales et nationales de journalistes, en vue d'accroître leur capacité à interpréter et à informer sur les politiques et activités de la CEDEAO en matière d'intégration régionale, démocratie, paix et sécurité.
 - f. La CEDEAO doit, avec l'implication active des Etats membres, promouvoir la mise en place de radios communautaires "EcoPeace" le long des frontières sensibles afin de promouvoir l'esprit communautaire, l'intégration régionale et de lutter contre les crimes transfrontaliers.
 - g. Les Etats membres doivent adopter, appliquer et faire respecter les lois sur la liberté d'information et empêcher les poursuites contre les professionnels des médias en assurant leur stricte adhésion au système judiciaire, à la règle de droit et à l'application régulière de la loi.
 - h. Les Etats membres doivent faciliter l'acquisition par les entreprises médiatiques d'équipements médiatiques,

- papier journal et autres matériels importants.
- i. Les Etats membres doivent adopter et appliquer des lois ciblées pour lutter contre les médias qui incident à la haine, et ils doivent promouvoir des programmes d'appui à la réconciliation nationale et à l'intégration régionale basés sur la citoyenneté et la justice communes, en particulier dans les zones post-conflit.
 - j. Les Etats membres doivent faciliter la création d'organes de régulation et d'éthique afin de contrôler et de veiller à la conformité aux codes de conduite et à d'autres lois relatives à la pratique médiatique.
62. En vue d'évaluer les progrès accomplis dans le paysage médiatique en matière de paix et de sécurité, les indicateurs suivants doivent être employés :
- a. Disponibilité et adhésion au Code de Conduite Médiatique et aux lois sur la liberté de l'information au sein des Etats membres.
 - b. Existence d'un paysage médiatique diversifié et animé au sein duquel règnent la responsabilité, l'équité et l'objectivité, ainsi que la promotion de l'unité nationale et de l'intégration régionale.
 - c. Incidence réduite des poursuites contre les journalistes.
 - d. Sensibilisation accrue au sein de la Communauté sur les Protocoles et interventions de la CEDEAO visant la promotion de l'intégration régionale, de la paix et de la sécurité.
63. Efforts des parties prenantes du CPCC visant à répondre aux besoins en capacités de la composante Médias à l'aide de tous les moyens disponibles, y compris:
- a. Appui financier et expertise pour la création et le fonctionnement de réseaux de professionnels des media à l'échelle régionale et nationale.
 - b. Appui financier et en experts pour l'organisation d'ateliers ciblés et la surveillance de la pratique médiatique dans la région.
 - c. Appui approprié aux médias défavorisés en vue d'encourager le pluralisme, en particulier dans les situations post-conflit
- de telle sorte qu'ils soient utilisés à la promotion de la réconciliation nationale.
- d. Financement de la mise en place et fourniture d'experts en vue d'assurer la formation des radios communautaires "EcoPeace » au sein des communautés frontalières sensibles.
64. **GOVERNANCE DES RESSOURCES NATURELLES** : En vue de faciliter la mise en œuvre des articles 25 et 29-31 du Traité Révisé de la CEDEAO et l'article 3 alinéas (i) et (j) du Mécanisme, l'objectif de la composante Gouvernance des Ressources Naturelles est d'assurer la transparence, l'équité et la convivialité des processus de gestion des ressources naturelles, notamment en matière d'identification (exploration), passation des marchés et exploitation, et décaissement et utilisation des bénéfices issus de ces ressources en vue d'assurer le développement durable, la cohésion sociale et la stabilité. Dans le cadre du CPCC, les ressources naturelles se réfèrent à la terre, l'eau, l'environnement et tous les objets matériels naturels ou synthétiques se trouvant sur ou sous la terre, à l'intérieur et en dessous des nappes phréatiques et dans l'atmosphère, et qui peuvent être transformés pour produire de la valeur.
65. Les parties prenantes doivent mener les activités suivantes en vue d'atteindre l'objectif fixé dans la composante Gouvernance des Ressources Naturelles :
- a. La CEDEAO doit faciliter la mise en place d'un réseau composé d'institutions gouvernementales pertinentes, du secteur privé, d'ONG de contrôle des ressources et de structures communautaires en vue d'élaborer et d'appliquer des normes régionales en matière de gouvernance des ressources naturelles, inspirées des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants, tels que le Système de Certification du Processus Kimberley (SCPCK) et d'autres pactes assurant la transparence et la responsabilité.
 - b. La CEDEAO doit faciliter, et ses Etats membres doivent entreprendre l'établissement de la cartographie des gisements de ressources au sein des Etats membres et dans la région à travers un audit des réserves actuelles et des projections dans le futur des Etats membres.
 - c. La CEDEAO doit faciliter l'audit des cadres légaux et législatifs actuels sous-tendant

- les politiques et pratiques de gouvernance des ressources dans la région, en vue d'évaluer leur niveau de transparence, de justice sociale et d'équité.
- d. La CEDEAO doit élaborer une stratégie régionale liée à la gestion et à la surveillance des ressources partagées entre les Etats, les ressources forestières et marines, les activités pastorales et le régime foncier.
 - e. La CEDEAO doit faciliter, et ses Etats membres doivent entreprendre des études de risques environnementaux et risques associés à l'exploitation des ressources naturelles en vue d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies de réduction de ces risques.
 - f. La CEDEAO et ses Etats membres doivent mettre en place des mécanismes transparents, tels que des panels d'arbitrage pour la résolution pacifique des conflits et des dissensions entre les réclamations locales, les intérêts nationaux et les préoccupations régionales par rapport aux ressources naturelles.
 - g. Les Etats membres doivent, avec la collaboration des organisations de la société civile, élaborer, capitaliser et appliquer des pactes de responsabilité sociale au niveau du gouvernement et des entreprises afin de soutenir l'exploitation des ressources dans le secteur minier.
 - h. Avec l'implication active de la société civile, les Etats membres doivent entreprendre la mise en place de comités communautaires de gouvernance des ressources, en particulier dans les zones enclavées sensibles et les zones frontalières communes, en vue de promouvoir la transparence, l'équité et la convivialité dans l'utilisation de la terre, de l'eau et des ressources forestières, et d'accroître l'harmonie entre les communautés.
 - i. La CEDEAO doit promouvoir, et les Etats membres doivent mettre en place des projets communautaires, notamment des radios communautaires œuvrant pour la promotion de la paix, des centres sociaux, de santé et éducatifs devant servir de points de rassemblement des communautés internes et transfrontalières sur la gouvernance des ressources.
 - j. La CEDEAO doit promouvoir des actions de valeur ajoutée aux ressources naturelles de la sous-région.
 - k. Les Etats membres doivent assurer autant que possible la priorisation de la valeur ajoutée aux ressources naturelles pour la consommation locale et l'exportation.
 - l. Les Etats membres, avec la facilitation de la CEDEAO, doivent adopter et appliquer des mesures strictes au sein de la Communauté contre le dumping des marchandises, les déchets toxiques et autres produits dangereux.
 - m. A cet effet, la CEDEAO doit faciliter la mise en place et le fonctionnement approprié de "Dump-Watch" dans le cadre des initiatives transfrontalières afin de surveiller les points d'entrée et les espaces au sein de la Communauté et protéger celle-ci contre le dumping des marchandises et les produits dangereux.
66. Les bases suivantes doivent être utilisées pour évaluer les progrès enregistrés dans la composante Gouvernance des Ressources Naturelles:
- a. Adoption / réforme, capitalisation et application des normes régionales et nationales en matière de gouvernance des ressources naturelles.
 - b. Transparence accrue de la gouvernance des ressources naturelles à travers des débats parlementaires, nationaux et médiatiques réguliers, la publication régulière dans les médias des termes de marchés ainsi que des sommes perçues et débloquées au titre des ressources naturelles.
 - c. Expansion progressive des infrastructures, des opportunités d'emploi, des facilités sociales et autres signes visibles d'amélioration du niveau de vie.
 - d. Réduction des tensions nationales et communautaires découlant du flou entretenu autour des ressources.
 - e. Réduction visible de la pollution de l'environnement, de la déforestation et de la désertification.
 - f. Sensibilisation accrue du public, et son implication dans la prise de décisions et la mise en œuvre des politiques liées à la gestion des ressources naturelles.
 - g. Sécurité alimentaire accrue au plan régional, national et communautaire.
 - h. Réduction des risques de catastrophe, élaboration et mise en œuvre de stratégies d'intervention.

67. Les besoins en capacités de la composante Gouvernance des Ressources Naturelles doivent inclure:
- a. Mise en place d'un Conseil consultatif au niveau de la CEDEAO en vue d'orienter les interventions liées à la gouvernance des ressources naturelles.
 - b. Fourniture d'équipements, d'experts et appui financier en vue de faciliter les activités relatives aux forums des parties prenantes sur la gouvernance des ressources naturelles.
 - c. Formation sur les transactions d'affaires (marchés), les fonctions de contrôle et les processus budgétaires à l'intention des parties prenantes importantes au niveau national (législature) et communautaire (collectivités territoriales et groupes communautaires).
 - d. Financement de "projets fédérateurs", notamment les projets de formation à la propriété foncière, à la prévention des catastrophes, au montage des projets, à la création de radios communautaires, de centres communautaires et de jeunesse en vue d'appuyer les initiatives locales en matière de gouvernance des ressources.
 - e. Réserver des heures d'antenne et des espaces dans les journaux pour la publication des détails relatifs aux marchés, sommes perçues, redevances et sommes débloquées au titre des marchés liés aux ressources naturelles.
 - f. Appui financier et technique à la formation du personnel et au soutien des activités de "Dump-Watch".
68. **INITIATIVES TRANSFRONTALIÈRES** : Les objectifs de la composante Initiatives Transfrontalières sont la réduction des tensions, la lutte contre les crimes transfrontaliers et l'amélioration du bien-être et de l'harmonie communautaires, ainsi que la citoyenneté communautaire tel que stipulé dans les Protocoles appropriés de la CEDEAO, notamment le Traité Révisé, le Mécanisme, le Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et le Protocole sur la Libre Circulation des Personnes et des Biens, le Droit de Résidence et d'Etablissement. Ces objectifs sont étroitement liés aux initiatives concernant la gouvernance des ressources naturelles, l'égalité des sexes, la prévention des crises humanitaires et leur préparation, la promotion des jeunes, la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, le trafic humain et la prolifération des armes.
69. La CEDEAO et ses partenaires doivent mener les activités suivantes dans le cadre de la composante Initiatives Transfrontalières :
- a. La CEDEAO doit mettre sur pied un comité interdépartemental au sein de la Commission en vue d'identifier les défis au niveau des frontières sensibles et d'identifier les menaces spécifiques à la paix, la sécurité humaine et le bien-être dans les différentes zones transfrontalières de la région, avec un accent particulier sur les zones insulaires et enclavées des Etats membres, ainsi que la criminalité et les menaces contre les moyens de subsistance des femmes.
 - b. La CEDEAO doit collaborer activement avec le système des NU et d'autres institutions travaillant sur les questions transfrontalières dans la région afin d'en assurer l'harmonisation et la capitalisation.
 - c. La CEDEAO doit faciliter le renforcement et le fonctionnement harmonieux du Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO) et d'autres réseaux d'agences de sécurité sous forme de plate-forme visant une coopération efficace entre la police, la gendarmerie, les services de renseignement et d'autres institutions de sécurité, et elle doit faciliter l'harmonisation et la coordination des interventions dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.
 - d. La CEDEAO doit assurer l'implication active de ses institutions et ressources décentralisées (les Bureaux zonaux, le Conseil des Sages, les Unités nationales, le Bureau du Représentant spécial et les agences spécialisées), ainsi que les groupes communautaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des initiatives transfrontalières.
 - e. La CEDEAO doit promouvoir la mise en place d'un modèle de "règlement des frontières communes" construit sur des opportunités d'emploi à impact rapide pour les jeunes, la création de forums de citoyenneté, de centres de santé, de loisirs et d'information.
 - f. La CEDEAO doit faciliter les études sur les menaces spécifiques envers les zones insulaires et enclavées des Etats membres en vue d'adopter des mesures de lutte contre la criminalité dans ces états et de faciliter la libre circulation des personnes, des biens et des services en direction et en provenance des Etats enclavés.

- g. La CEDEAO doit prioriser et faciliter le développement des infrastructures, notamment les axes lourds intra régionaux, les réseaux ferroviaires et les télécommunications comme outils de prévention des conflits, avec la collaboration des Etats membres, du secteur privé et des partenaires au développement.
 - h. La CEDEAO doit promouvoir la mise en place des stations radios communautaires "EcoPeace" dans les zones frontalières sensibles pour que celles-ci servent de points de rassemblement pour des échanges culturels, l'harmonie communautaire, le partage d'informations, et la lutte contre la criminalité transfrontalière.
 - i. La CEDEAO doit apporter une assistance aux Etats membres en vue de prendre des mesures liées à la protection de leur intégrité territoriale contre les menaces externes, à la sécurisation des frontières externes contre la criminalité et les agressions, et à la promotion de relations de bon voisinage avec les pays riverains du territoire de la CEDEAO.
 - j. Les Etats membres doivent promouvoir la coopération transfrontalière, le partage des installations et des renseignements, ainsi que les opérations conjointes des forces de sécurité (garde-frontières, police, agents douaniers, gendarmerie) le long des frontières communes.
 - k. Les Etats membres doivent faire respecter la conformité au Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de résidence et d'Etablissement par les agences de sécurité et agences douanières, et doivent appliquer des sanctions pour extorsion et l'érection de postes de contrôle illégaux le long des routes régionales et aux points de croisement.
 - l. Les organisations de la société civile doivent promouvoir la sensibilisation sur l'intégration régionale et les processus de renforcement de la paix à travers les stations radios « EcoPeace », des ateliers, séminaires, activités sportives et autres plateformes du même genre.
 - m. Les organisations de la société civile doivent mener des activités de prévention des conflits et d'édification de la paix dans les zones frontalières sensibles, y compris la coopération entre civils et militaires, les initiatives contre le trafic humain et le trafic de drogue, le banditisme et autres crimes transfrontaliers; elles doivent également assurer la promotion de la distribution et de l'utilisation harmonieuses de la terre, des ressources forestières et hydrauliques, la promotion de l'harmonie ethnique, des jeunes et de la lutte contre le VIH/ SIDA et les MST.
 - n. Les organisations de la société civile doivent mener un plaidoyer et des campagnes de sensibilisation sur le Protocole sur la Libre Circulation et contre les barrages routiers et l'extorsion aux points de croisement.
70. Les bases suivantes doivent être utilisées pour évaluer les progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la composante Initiatives Transfrontalières :
- a. Elimination ou réduction des zones neutres ou zones frontalières considérées comme des paradis pour les hors-la-loi.
 - b. Réduction mesurable du blanchiment d'argent, du trafic d'armes, du trafic humain et autres activités criminelles dans les zones frontalières de la Communauté, en particulier les zones vulnérables.
 - c. Sécurité accrue aux frontières externes de la Communauté.
 - d. Harmonie et coopération intercommunautaires accrues, accroissement des opportunités et amélioration des conditions de vie pour tous dans les zones multiethniques.
 - e. Sécurité accrue aux points de croisement et élimination ou réduction de barrières routières et de l'extorsion.
 - f. Sensibilisation accrue sur les valeurs de la CEDEAO, notamment en ce qui concerne l'intégration régionale et la citoyenneté communautaire.
 - g. Accords transfrontaliers visant à appuyer la prévention et la préparation des crises humanitaires comme élément de l'approche complète destinée à promouvoir le bien-être et l'harmonie communautaires.
71. Les besoins en capacités ci-dessous doivent faciliter l'atteinte des objectifs de la composante Initiatives Transfrontalières :
- a. Appui financier et en experts pour l'étude et la capitalisation des défis auxquels sont confrontées frontières sensibles internes et externes.

- b. Transfert d'expertise et soutien financier au Comité des Chefs de Service de Sécurité de l'Afrique de l'Ouest CCSS en vue de la coordination de l'échange d'information, la coopération et la mise en place de réseaux entre la police, la gendarmerie, les services de renseignements et autres services de sécurité.
- c. Formation, appui financier et en équipements techniques de lutte contre la criminalité, y compris la radioscopie, les équipements de vision nocturne, les détecteurs, et les équipements de transport visant à faciliter la coopération transfrontalière au niveau des agences de sécurité.
- d. Ressources et formation en vue d'appuyer les initiatives communautaires de maintien de l'ordre dans les zones frontalières sensibles.
- e. Ateliers de renforcement des capacités pour les institutions décentralisées de la CEDEAO, les chefs traditionnels/communautaires et les ONG sur les questions foncières, le développement communautaire et les méthodes alternatives/ traditionnelles de résolution des conflits.
- f. Mise à disposition de fonds et d'équipements, et formation visant à appuyer le plaidoyer et les projets d'impact rapide, y compris les radios EcoPeace, la formation des jeunes à l'entrepreneuriat, les facilités de microcrédits, les centres de loisirs, de santé et éducatifs.
- g. Mise à disposition de ressources et d'expertise en vue d'assurer l'élaboration de stratégies, d'activités de prévention et de préparation des crises humanitaires.
72. **GOVERNANCE SECURITAIRE** : Les objectifs de la composante Gouvernance Sécuritaire sont: (i) éliminer les menaces aux droits individuels et collectifs, à la sécurité, à la vie, aux moyens de subsistance, à la propriété, à la protection des institutions et des valeurs de gouvernance démocratique, aux droits humains et à la règle de droit dans le cadre de la sécurité humaine; (ii) orienter les objectifs et les capacités des individus, groupes et institutions engagés dans le système sécuritaire en vue de les rendre réceptifs et responsables par rapport au contrôle démocratique et à la règle de droit; (iii) assurer l'émergence et la consolidation de systèmes sécuritaires responsables, transparents et participatifs au sein des Etats membres. Le but de cette composante est de faciliter la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé de la CEDEAO, des dispositions pertinentes du Mécanisme et du Protocole sur la Libre Circulation, et en particulier des articles 1 (C, E) et 19-24 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.
73. Les groupes cibles de la composante Gouvernance Sécuritaire doivent inclure :
- a. Les institutions statutaires légalement mandatées pour stocker, gérer et appliquer les instruments de coercition, tels que les forces armées, la police, la gendarmerie, les services de renseignements, les garde-frontières, les services de douane et d'immigration, les paramilitaires et les garde-forestiers.
- b. Les institutions statutaires et non statutaires responsables de l'administration judiciaire et du code pénal, tels que les services judiciaires et pénitentiaires, ainsi que les systèmes judiciaires coutumiers et traditionnels.
- c. Les organes et organisations statutaires et non statutaires responsables de la police sécuritaire, des finances, de la régulation et du contrôle, tels que les organes exécutifs et consultatifs de la sécurité nationale, la législature, le Médiateur de la République, les ministères compétents et les organisations de la société civile.
- d. Les acteurs légaux et informels non statutaires du secteur sécuritaire, tels que les milices, les groupes d'auto-défense et les agents de sécurité.
- e. Les fournisseurs privés d'équipements de sécurité, marchands et fournisseurs d'armes (locaux et étrangers).
- f. Mise en œuvre ou appui des institutions locales, étrangères et internationales à la réforme du système de sécurité dans la région.
74. En vue d'atteindre les objectifs fixés dans la composante Gouvernance Sécuritaire, les activités suivantes doivent être menées par les parties prenantes :
- a. La CEDEAO doit mettre en place un cadre de gouvernance sécuritaire doté d'un Plan d'action prenant en compte les particularités de la région qui doivent être intégrées dans les processus continental et mondial de Réforme du Système de

Sécurité. A cet effet, un groupe d'experts composé des départements compétents de la CEDEAO, d'experts et d'ONG doit être mis sur pied par la Commission.

- b. La CEDEAO doit faciliter la conduite d'une étude dans l'armée et les agences de sécurité comme élément d'analyse des besoins RSS pour l'Afrique de l'Ouest, afin d'identifier et de définir les domaines d'intervention.
- c. La CEDEAO doit élaborer, adopter et faciliter la mise en œuvre d'un cadre réglementaire doté d'un régime de sanctions pour les groupes armés non statutaires, y compris les milices, les groupes d'auto-défense, et les agents de sécurité privés.
- d. La CEDEAO doit élaborer, adopter et appliquer des lois interdisant le mercenariat et les activités terroristes, ainsi que d'autres activités criminelles transfrontalières.
- e. La CEDEAO doit élaborer et promouvoir la mise en œuvre et le contrôle d'un ensemble de directives pratiques devant régir les activités de tous les acteurs visant à mettre en œuvre ou à appuyer les initiatives RSS dans la sous-région.
- f. La CEDEAO doit faciliter l'intégration de la gouvernance sécuritaire dans les initiatives pertinentes sensibles aux conflits, y compris les DDR, le désarmement pratique, les programmes transfrontaliers, la promotion des jeunes, la promotion des droits humains et de la règle de droit.
- g. Les Etats membres doivent lancer des initiatives visant à restructurer et à rajuster les agences nationales de sécurité dans les situations post-conflit avec la facilitation de la CEDEAO et l'appui des agences des NU et des ONG spécialisées.
- h. Les Etats membres doivent s'assurer que les combattants démobilisés, les soldats et agents exclus ou retraités soient recyclés de manière adéquate, réintégrés, réhabilités ou récompensés dans le cadre de la restructuration et des exercices de DDR.
- i. Les Etats membres doivent élaborer, réformer et mettre en œuvre les politiques sur les prisons, et fixer des conditions minimum acceptables concernant la détention dans les camps, les prisons et les centres de réhabilitation, l'accès à l'assistance juridique et aux programmes correctifs, le traitement sensible à l'égard des femmes dans les prisons, et tous autres droits des prisonniers ou des détenus, ainsi que les responsabilités des gardiens de prison.
- j. Les Etats membres doivent adopter ou réformer les politiques visant à s'assurer que le recrutement, la promotion et la jouissance des droits des membres des forces armées et autres agences de sécurité se passent dans la transparence, l'équité et sur la base des compétences, et qu'ils reflètent l'équilibre ethnique et la sensibilité au genre.
- k. Les Etats membres doivent assurer des émoluments compétitifs et des équipements adéquats aux forces et services de sécurité.
- l. Les Etats membres doivent adopter et mettre en œuvre des politiques visant à empêcher l'utilisation de l'armée dans les activités de maintien de l'ordre.
- m. Les Etats membres doivent promouvoir la tenue d'ateliers sur les droits et les responsabilités des agences de sécurité, avec la collaboration active d'organisations spécialisées de la société civile et d'institutions de recherche.
- n. Les Etats membres, en collaboration avec les organisations spécialisées de la société civile et des institutions de recherche, doivent organiser des ateliers de renforcement des capacités sur les structures de commandement, l'éthique militaire et le fonctionnement des appareils de sécurité à l'intention des organes de contrôle, y compris les commissions parlementaires sur la budgétisation de la sécurité et de la défense, les ministères de la justice et autres ministères concernés par la sécurité.
- o. Les Etats membres doivent élaborer, avec l'assistance du secteur privé et de la société civile, des plans de promotion des jeunes en vue d'engager les jeunes à déployer des efforts bénéfiques au développement communautaire et national.
- p. Les ONG spécialisées et les institutions de recherche doivent élaborer ou adapter des programmes de formation, et organiser des ateliers sur la coopération civils-militaires en matière de sécurité, maintien de l'ordre communautaire et désarmement pratique, à l'intention des leaders communautaires, des jeunes, de la police, des militaires et des agences de sécurité.

- q. Les organes compétents de la CEDEAO, les ONG spécialisées et les institutions de recherche doivent promouvoir le dialogue, les échanges et activités conjointes des agences de sécurité et des communautés en vue d'accroître la confiance mutuelle.
75. Les bases suivantes doivent être utilisées pour l'évaluation des progrès accomplis dans la composante Gouvernance Sécuritaire :
- a. Existence d'un cadre opérationnel de la CEDEAO en matière de Gouvernance Sécuritaire.
 - b. Existence d'institutions, politiques et procédures de contrôle sécuritaire transparentes et compétentes.
 - c. Prédilection accrue des forces armées par rapport au contrôle démocratique.
 - d. Confiance accrue entre les organes de contrôle et l'armée ou la hiérarchie sécuritaire.
 - e. Élimination de l'ingérence militaire dans le domaine politique et réduction drastique des forces armées ou du recours aux armes pour la résolution des conflits.
 - f. Perception positive et confiance accrue du public par rapport aux agences de sécurité.
 - g. Confiance et respect mutuels accrus entre la communauté et les agences de sécurité.
 - h. Criminalité réduite au sein de la communauté.
 - i. Incidence réduite de la congestion des prisons, des détentions sans procès, et des récidivistes.
 - j. Fréquence du dialogue national sur les RSS, basé sur la consultation et consacré à la participation de toutes les parties prenantes importantes y compris les fournisseurs d'équipements de sécurité (statutaires et non statutaires) et les organes de contrôle, la société civile et les groupes vulnérables.
 - k. Composition des forces armées et services de sécurité reflétant l'équilibre ethnique, géographique et des sexes.
76. Les activités entreprises dans le cadre de la composante Gouvernance Sécuritaire doivent répondre aux besoins en capacités suivants :
- a. Formation et recrutement d'experts en DDR et RSS pour bâtir une expertise sur la facilitation de la gouvernance sécuritaire au sein de la Commission de la CEDEAO.
 - b. Appui en expertise et en équipements pour la mise en place d'une base de données des ressources RSS dans la région et au-delà.
 - c. Fourniture d'un ensemble de ressources en matériels, incitations et outils d'accompagnement des initiatives RSS et DDR au sein des Etats membres.
 - d. Extension de l'assistance financière et juridique visant à soutenir les réformes des systèmes judiciaire et pénitentiaire.
 - e. Appui financier et technique aux initiatives de maintien de l'ordre communautaire et de désarmement pratique.
77. **DESARMEMENT PRATIQUE** : L'objectif de la composante Désarmement Pratique du CPCC est de faciliter la mise en œuvre des articles 50-51 du Mécanisme et en particulier, la Convention de la CEDEAO sur les Armes Légères, leurs Munitions et Autres Matériels Connexes (2006). En conséquence, cet objectif est d'éliminer la circulation illégale d'armes légères (ALPC) et autres matériels connexes et d'empêcher l'accumulation excessive et / ou illégale de ALPC, des munitions et autres matériels connexes dans la région.
78. En vue d'assurer la réussite des objectifs de la composante Désarmement Pratique dans la région, les parties prenantes doivent entreprendre les activités suivantes :
- a. la CEDEAO doit, à travers l'Unité d'Armes Légères, faciliter l'élaboration des programmes visant à accroître les capacités des Commissions nationales et des Points focaux sur les ALPC dans les Etats membres, afin de soutenir les initiatives nationales liées au désarmement pratique.
 - b. La CEDEAO doit assurer la capacité au sein de l'Unité d'Armes Légères de contrôler et de faire appliquer le cadre réglementaire sur la vente et l'acquisition d'ALPC par les acteurs étatiques et non étatiques.
 - c. Les Etats membres doivent, à travers les Commissions nationales sur les ALPC, élargir la base des campagnes contre la prolifération et la mauvaise utilisation des ALPC à travers l'implication active de la police, les syndicats privés de transport routier, les opérateurs du secteur des pêches, les médias, les milices, les forgerons et autres groupes de la société civile.
 - d. Les Etats membres doivent promouvoir les

- projets "armes-contre-développement" en collaboration avec le Projet d'Armes Légères de la CEDEAO (ECOSAP), les partenaires au développement et la participation active d'organisations communautaires et d'agences de sécurité.
- e. Les Etats membres doivent promouvoir la collecte, l'enregistrement et la destruction d'armes illégales et excessives aux plans communautaire et national.
 - f. Dans les zones post-conflit, les Etats membres, les missions de maintien de la paix et les organisations de la société civile doivent accorder une priorité à la collecte des ALPC, l'enregistrement et la destruction des processus de DDR.
 - g. Les Etats membres doivent, avec l'assistance de l'Unité d'Armes Légères et de l'ECOSAP, élaborer et mettre en place des initiatives de désarmement dans les communautés transfrontalières qui intègrent des projets d'impact rapide "armes-contre-développement".
 - h. Les Commissions nationales et les organisations de la société civile doivent lancer et soutenir des campagnes de sensibilisation sur la Convention de la CEDEAO relative aux Armes Légères.
79. Les bases permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la composante Désarmement Pratique doivent inclure :
- a. Le fonctionnement de structures nationales et locales, y compris les institutions étatiques et des sociétés civiles consacrées à la lutte contre la prolifération des ALPC.
 - b. La sensibilisation accrue au sein de la Communauté sur les effets néfastes de la prolifération des ALPC et l'engagement à les prévenir.
 - c. Transparence accrue dans l'acquisition des ALPC entre la CEDEAO, les Etats membres, les pays exportateurs d'ALPC et d'autres fournisseurs.
 - d. Réduction du nombre d'ALPC en circulation et en possession illégale.
80. En vue d'accroître les capacités des parties prenantes à entreprendre des activités efficaces relevant de la composante Désarmement Pratique, les besoins suivants doivent être satisfaits :
- a. L'appui financier et technique à l'Unité d'Armes Légères visant à mettre en place des capacités de surveillance, y compris des bases de données pour la vérification des certificats d'utilisateurs finaux, l'identification et la traçabilité.
 - b. Appui financier et technique aux communautés pour les projets d'impact rapide devant soutenir la collecte et la destruction d'armes au niveau de la communauté.
 - c. Détecteurs fonctionnels (de véhicules, animaux et personnes), équipement de vision nocturne et formation des agences de sécurité transfrontalières en matière de protection des frontières externes de la communauté contre la prolifération d'armes illégales.
 - d. Ressources et appui technique à l'enregistrement et à la destruction des armes.
 - e. Ressources pour la production, la distribution et l'utilisation de matériels éducatifs dans le cadre de l'accroissement de la sensibilisation.
81. **FEMMES, PAIX ET SECURITE** : Cette composante vise à faciliter la réalisation des dispositions de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des NU ; des dispositions pertinentes du Traité Révisé de la CEDEAO, en particulier l'article 63 ; les dispositions pertinentes du Mécanisme, et les dispositions des articles 40 – 43 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. L'objectif de la composante Femmes, Paix et Sécurité du CPCC est de propulser et de consolider le rôle et la participation des femmes dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la prévention des conflits, la résolution des conflits, l'édification de la paix et les initiatives humanitaires tout en renforçant les mécanismes régionaux et nationaux de protection et de promotion des femmes.
82. En vue d'accroître le rôle, la visibilité et l'impact de la composante Femmes, Paix et Sécurité, les activités suivantes doivent être prioritaires :
- a. La CEDEAO doit, à travers le Département du Développement Humain et des questions de genre, et le Centre de Développement des Questions de Genre et en collaboration avec des réseaux identifiables d'organisations féminines d'Afrique de l'Ouest, conduire une évaluation des études menées sur l'impact des conflits violents sur les femmes et

- identifier leur rôle dans l'architecture sécuritaire émergente de la CEDEAO. Cette étude doit prendre en compte la contribution et le rôle positif joué par les femmes dans les processus de paix et d'édification de la paix, et la nécessité d'inclure les femmes dans les postes directeurs des missions et négociations de paix, et d'intégrer le volet genre dans tous les aspects de la composante Paix et Sécurité de la CEDEAO.
- b. La CEDEAO doit faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ciblés visant à accroître les techniques de leadership, de négociation et de résolution des conflits au sein des organisations féminines.
 - c. La CEDEAO doit prendre des mesures pratiques en vue d'accroître le nombre de femmes dans les postes importants de prise de décisions sur les questions de paix et de sécurité, au sein de la Commission et d'autres institutions de la CEDEAO.
 - d. La CEDEAO doit adopter une politique régionale de lutte contre la discrimination des femmes sous toutes ses formes, y compris l'héritage, les droits de propriété, la déshumanisation des pratiques culturelles, les différences de salaires, les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages arrangés et forcés et le travail des enfants.
 - e. La CEDEAO doit faciliter l'élaboration d'une stratégie régionale de lutte contre les violences sexistes (VBG) et le renforcement des mesures législatives et judiciaires, la sensibilisation et la formation sur les VBG dans les Etats membres.
 - f. La CEDEAO doit faciliter l'adoption et la mise en œuvre au sein des Etats membres de politiques positives visant l'accroissement de l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes.
 - g. La CEDEAO doit faciliter l'élaboration de programmes de "bourses pour les jeunes filles" en collaboration avec les institutions d'enseignement supérieur et le secteur privé au sein de la CEDEAO et d'autres régions œuvrant pour la paix et la sécurité.
 - h. Les Etats membres doivent prendre des mesures pratiques visant à accroître le nombre de femmes à des postes de responsabilité en ce qui concerne les affaires de paix et de sécurité à tous les niveaux des institutions gouvernementales.
- i. Les Etats membres doivent élaborer, accroître et consolider les programmes existants afin de renforcer les capacités des organisations féminines dans la conception et la mise en œuvre des projets, et appuyer ceux-ci par des moyens financiers et des équipements.
 - j. Les Etats membres doivent adopter des mesures pratiques, y compris des réformes législatives et positives visant à promouvoir le recrutement des femmes dans les forces armées et autres agences de sécurité, et leur participation active aux composantes militaires et civiles de la FAC.
 - k. Les Etats membres doivent prendre des mesures pratiques pour placer les organisations féminines au premier rang des initiatives communautaires et transfrontalières, y compris les programmes de lutte contre le trafic humain, le VIH/SIDA et les MST.
 - l. Les organisations de la société civile doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes favorables aux femmes, au sein des Etats membres, y compris le renforcement des capacités des femmes, la sensibilisation et le plaidoyer sur la promotion des femmes.
83. Les bases suivantes doivent être utilisées pour évaluer les progrès enregistrés dans la composante Femmes, Paix et Sécurité :
- a. Adoption et mise en œuvre de politiques positives en faveur des femmes aux plans régional et national.
 - b. Visibilité accrue des femmes et des organisations féminines sur les activités de paix et de sécurité aux niveaux régional, national et local.
 - c. Un accent spécial doit être mis sur l'adoption et la mise en œuvre pratique des mesures visant à lutter contre les violences faites aux femmes à travers le code pénal au niveau national et régional.
 - d. Réduction progressive des pratiques discriminatoires basées sur le sexe.
 - e. Autonomie et indépendance accrue des femmes au plan socioéconomique.
 - f. Réduction de l'écart de parité entre l'inscription des filles et des garçons à l'école.
84. En vue de promouvoir les interventions en faveur

des femmes en matière de paix et de sécurité, les parties prenantes doivent assurer des capacités dans les domaines prioritaires suivants :

- a. Appui sous forme d'expertise, moyens financiers et équipements aux départements et agences de la CEDEAO travaillant sur les questions de genre en vue de leur permettre d'animer les interventions régionales.
- b. Appui financier et en experts aux organisations féminines pour l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités.
- c. Facilitation de l'accès aux microcrédits et aux équipements pour les femmes de la région.
- d. Création d'un fonds spécial d'appui à l'éducation de la fille et octroi de bourses à travers le plaidoyer et la création d'écoles pilotes pour les filles évoluant dans des environnements vulnérables.

85. **PROMOTION DES JEUNES** : Le but de la composante Promotion des Jeunes est de réaliser l'objectif des dispositions pertinentes du Traité Révisé et du Mécanisme, en particulier les articles 41-43 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance. Cet objectif est de mettre en place des acteurs autonomes, responsables et ayant l'obligation sociale de rendre compte, et d'empêcher les comportements, actions et initiatives qui engendrent la violence et l'insécurité au sein des communautés et de la région, à travers la valeur ajoutée et le renforcement des capacités des jeunes (âgés de 15 à 35 ans).

86. En vue de réaliser l'objectif fixé dans la composante Promotion des jeunes, la CEDEAO, ses Etats membres et les partenaires doivent entreprendre les activités suivantes :

- a. La CEDEAO, en collaboration avec le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest (BUNAO) et d'autres partenaires, doit adopter des politiques appropriées et ciblées sur le statut des jeunes dans la région.
- b. La CEDEAO doit équiper son Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports de Ouagadougou en vue de faciliter les interventions ciblées en faveur des jeunes de la sous-région, en s'inspirant des recommandations de la Politique des Jeunes de la CEDEAO, du rapport de le BUNAO sur le Chômage et l'Insécurité des Jeunes et d'autres ressources connexes.
- c. La CEDEAO et les Etats membres doivent

promouvoir l'investissement à forte intensité de main d'œuvre et les programmes agricoles et de construction des infrastructures à moyen et long termes comme moyen durable pour le développement des techniques et l'emploi des jeunes.

- d. La CEDEAO doit faciliter la mise en place d'initiatives conjointes nationales CEDEAO/ BUNAO-UE en faveur des jeunes en partenariat avec les Ministères chargés de la jeunesse et des sports, les institutions de l'enseignement supérieur et le secteur privé.
- e. La CEDEAO doit faciliter la mise en place d'un programme de volontariat pour les jeunes en vue d'engager activement ceux-ci à la construction des infrastructures, au développement d'initiatives environnementales et à d'autres activités de développement local, et également afin de servir de forum pour la mobilisation des jeunes en temps de crise et d'urgence.
- f. Les Etats membres doivent mettre en place et renforcer les conseils nationaux des jeunes qui doivent servir de forums et de plates-formes d'interaction entre les jeunes et canaliser les préoccupations spécifiques des jeunes dans les politiques nationales et régionales.
- g. Les Etats membres doivent promouvoir les projets visant le développement des techniques, notamment dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, des sports, de la musique, de l'art, de la micro entreprise, des emplois recommandés, de l'éducation à la paix, et de la formation au leadership et à la citoyenneté.
- h. Les Etats membres doivent promouvoir, avec la collaboration des organisations de la société civile et la pleine participation des jeunes, des campagnes de sensibilisation sur le thème "Jeunesse et Violence" en mettant un accent spécial sur l'immigration clandestine et en dissuadant les jeunes de créer ou d'intégrer des groupes armés non étatiques.
- i. La CEDEAO et les Etats membres doivent intégrer l'implication des jeunes dans la médiation et la résolution des conflits ainsi que les stratégies d'édification de la paix, et doivent activement cibler les jeunes en tant que facilitateurs et objets des initiatives durables en matière de DDR dans les stratégies de reconstruction post-conflit.
- j. Les Etats membres doivent renforcer le

- mandat, les capacités et l'assise financière des ministères chargés de la jeunesse pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de promotion des jeunes, et en vue d'assurer une coopération et une coordination efficaces avec d'autres ministères sur les questions concernant les jeunes.
87. Les progrès enregistrés dans le cadre de la composante Promotion des Jeunes doivent être évalués à l'aide d'indicateurs de base incluant:
- a. Adoption et application d'un cadre de politique régionale sur la promotion et l'orientation des jeunes.
 - b. Accent sur la création d'emplois pour les jeunes comme élément central des obligations contractuelles du secteur privé, notamment dans les industries minières et des constructions.
 - c. Diversification des programmes éducatifs en Afrique de l'Ouest en vue d'incorporer les programmes de cours non traditionnels pour une formation rapide à l'entrepreneuriat.
 - d. Réduction visible de l'intérêt des jeunes pour les activités intégrant la violence.
 - e. Réduction du banditisme, de la violence armée et de la criminalité dans les communautés.
 - f. Réduction des migrations clandestines chez les jeunes au sein et hors de la région.
88. La CEDEAO et ses partenaires doivent mobiliser des ressources en vue d'assurer les capacités nécessaires à la promotion et à la motivation des jeunes pour des initiatives productives dans les domaines suivants :
- a. Renforcer les capacités du Département du Développement Humain et des Questions de Genre et du Centre de Développement de la Jeunesse et des Sports en leur assurant une expertise, des équipements et des ressources financières visant à faciliter les interventions régionales dans la promotion des jeunes.
 - b. Assurer un appui financier, en équipements et en experts à la CEDEAO et aux Etats membres en vue de créer et d'actualiser des bases de données sur la situation du chômage des jeunes, des opportunités d'emploi, des ressources régionales pour la promotion des jeunes, y compris les institutions et les personnes de la société civile, les hautes personnalités et célébrités, dans le but de soutenir les interventions.
- c. Assurer la formation, l'appui financier et en équipements ciblant les institutions concernées par les questions des jeunes au sein des Etats membres.
- d. Orienter les ressources du secteur privé vers le financement des interventions ciblées dans la création d'emplois durables.
- e. Assurer la production de matériels didactiques de la CEDEAO visant à soutenir la sensibilisation sur la promotion des jeunes.
89. **Force en Attente de la CEDEAO (FAC) :** La composante Force en Attente de la CEDEAO a pour but de faciliter la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 58 du Traité Révisé de la CEDEAO, des dispositions du Mécanisme, en particulier celles énoncées dans l'article 21 et les chapitres V-IX, et les dispositions contenues dans la section IV du Protocole Additionnel. L'objectif de la FAC dans le cadre du CPCC est de garantir la paix et la sécurité dans les situations de conflit et de catastrophe à travers l'observation et le contrôle effectifs, le déploiement préventif et les interventions humanitaires, et également de former et d'équiper les différentes unités de maintien multifonctionnelles composées de militaires et de civils au sein des Etats membres dans le cadre des accords de la Force Africaine en Attente
90. En vue d'atteindre l'objectif fixé dans la composante FAC, les Etats membres de la CEDEAO et les partenaires doivent mener les activités suivantes :
- a. La CEDEAO doit renforcer les capacités des Départements de Maintien de la Paix et de la Sécurité Régionale et des Affaires Humanitaires en mettant à leur disposition du personnel, des équipements et en assurant la formation orientée vers l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de la CEDEAO sur le développement rapide de la composante civile de la FAC et des modalités de déploiement préventif et humanitaire, avec l'assistance des centres d'excellence de la CEDEAO situés au Ghana, au Nigeria et au Mali.
 - b. La CEDEAO doit coordonner les stratégies de la FAC avec l'Union Africaine, promouvoir les échanges entre ces deux institutions et d'autres CER, et s'assurer que les activités de la FAC dans la région

- sont en harmonie avec celles de la Force Africaine de Maintien de la Paix.
- c. La CEDEAO doit renforcer sa Division de la Planification des Missions et de l'Appui Opérationnel par des éléments civils formés en vue de faciliter la planification stratégique et l'intégration du principe de contrôle démocratique ainsi que les lois sur les droits humanitaires et humains au sein des stratégies de la FAC.
 - d. La CEDEAO doit renforcer les capacités des Bureaux des Représentants Spéciaux et des Médiateurs Spéciaux à travers des séminaires et des ateliers sur les opérations de maintien de la paix, la planification et le contrôle des missions, ainsi que le droit humanitaire, afin d'améliorer leurs fonctions relatives au contrôle.
 - e. La CEDEAO doit faciliter le développement rapide de la composante civile de la FAC à travers la mobilisation, la formation et la préparation des éléments civils de la force de maintien aux fins de leur déploiement. Les groupes cibles doivent inclure la police, les experts des ministères compétents, le personnel médical, les ingénieurs, les ouvriers de travaux publics, les logisticiens, les professionnels de l'information et des médias, les experts juridiques, les travailleurs sociaux, les experts humanitaires venus des ONG, et tous autres groupes pouvant être identifiés.
 - f. La CEDEAO doit utiliser l'expertise collective des institutions spécialisées et des cercles de réflexion de la région en vue de faciliter la formation des éléments militaires de la FAC sur les principales préoccupations civiles concernant l'environnement opérationnel, notamment la protection des enfants, le VIH/SIDA, le paludisme, le genre et les droits humains entre autres.
 - g. La CEDEAO doit faciliter la tenue d'ateliers de recyclage et l'élaboration d'un ensemble de mesures incitatives pour les unités de maintien de la paix entre les différentes missions.
 - h. La CEDEAO doit faciliter le stockage des facilités logistiques à l'aide d'équipements, d'approvisionnements de secours, de produits pharmaceutiques et autres besoins humanitaires.
 - i. Les Etats membres doivent promouvoir activement l'enregistrement de leurs citoyens dans la composante civile de la FAC.
 - j. Les Etats membres et les partenaires au développement doivent appuyer la FAC à l'aide de ressources financières, techniques et logistiques visant à accroître les capacités humanitaires de la région.
 - k. Les organisations de la société civile doivent promouvoir le concept de la FAC à travers des programmes de sensibilisation et des campagnes de sollicitation à l'enregistrement.
 - l. Le HCR, les organisations des droits humanitaires et humains à caractère régional, local et international doivent faciliter la préparation des unités de la FAC à travers la promotion des ateliers de renforcement des capacités sur les questions pertinentes en matière de déploiement, y compris la coopération entre civils et militaires, l'assistance sur le terrain, la gestion des catastrophes, le droit humanitaire et humain, la communication, le VIH/SIDA et les MST.
91. Les progrès enregistrés dans le développement de la FAC doivent être évalués à l'aide des bases incluant :
- a. La disponibilité et l'application d'une stratégie et d'un plan d'action de la CEDEAO sur la FAC, notamment par rapport au recrutement, aux besoins logistiques et de formation, et également par rapport aux modalités de déploiement des civils.
 - b. L'existence de facilités logistiques bien disposées dans la région.
 - c. La sensibilisation de la communauté sur le concept de la FAC et la participation populaire aux activités de celles-ci.
 - d. La volonté des Etats membres, des organisations locales et internationales et des partenaires au développement de coopérer avec la CEDEAO sur la FAC.
 - e. Préparation vérifiable des unités civiles pour un déploiement rapide.
92. En vue de mettre en place la FAC avec un accent particulier sur ses éléments et de préparer les unités de maintien de la paix à un déploiement rapide, les parties prenantes doivent assurer des capacités dans les domaines prioritaires suivants :

- a. Recrutement d'experts humanitaires en matière de maintien de la paix civile, appui en ressources financières et techniques au Département des Affaires Humanitaires et à la Cellule de Planification et de Gestion des missions afin de conduire la planification stratégique et l'élaboration des manuels de formation pour la FAC.
- b. Appui en ressources financières et en expertise en vue de créer une base de données des ressources de la composante civile de la FAC.
- c. Facilités de transport, appui financier et en équipements aux facilités humanitaires de la CEDEAO.
- d. Ressources pour l'élaboration de manuels de formation et de mesures incitatives pour le programme de la FAC.
93. **ASSISTANCE HUMANITAIRE** : Conçue comme un outil opérationnel dans la mise en œuvre du Mécanisme, notamment celle des dispositions énoncées dans l'article 31 et les chapitres VIII et IX, la composante Assistance Humanitaire du CPCC s'est fixé les objectifs suivants: (a) réduire l'impact des catastrophes humanitaires et des urgences pouvant entraîner un soulèvement social et politique. ; (b) servir de pont entre l'assistance d'urgence et les efforts de réhabilitation et de reconstruction à moyen terme dans les situations post-conflit et de catastrophe; (c) assurer la protection du développement durable, y compris les moyens de subsistance individuels et communautaires, les activités de prévention et de préparation effective des crises, et (d) favoriser l'harmonie et la sécurité au sein de la région à travers des accords de coopération visant à assurer la mise en place de programmes de prévention et de préparation des crises humanitaires.
94. En vue d'atteindre les objectifs de la composante Assistance Humanitaire, la CEDEAO et ses partenaires doivent entreprendre les activités suivantes:
- a. La CEDEAO doit renforcer les capacités du Département des Affaires Humanitaires, Affaires Politiques, Paix et Sécurité dans le domaine des crises humanitaires, ainsi que celles de la FAC et des agences décentralisées en matière de personnel et d'assistance technique afin d'assurer la planification stratégique et l'engagement des Etats membres dans les questions humanitaires.
- b. La CEDEAO doit accroître les capacités du Système d'Alerte Précoce lui permettant de relier les tendances politiques, socioéconomiques et géophysiques à la propagation des crises humanitaires dans la région.
- c. La CEDEAO doit intégrer les activités essentielles de prévention et de préparation des crises humanitaires à l'architecture de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité.
- d. La CEDEAO doit accorder une priorité à la mise en place d'un entrepôt humanitaire comme partie intégrante de ses Facilités Logistiques en vue d'appuyer les interventions humanitaires, y compris les projets d'assistance et d'impact rapide.
- e. La CEDEAO doit faciliter la formation et l'équipement des unités de maintien de la paix de la FAC, notamment sa composante civile au sein des Etats membres en matière d'assistance et d'installations humanitaires, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets de reconstruction à impact rapide pour assurer leur intégration dans les missions partout où besoin est.
- f. La CEDEAO et ses Etats membres doivent faciliter l'émergence de capacités humanitaires régionales à travers l'orientation des ressources visant à promouvoir l'émergence d'ONG humanitaires au sein de la région.
- g. Les Etats membres doivent prendre des mesures concrètes pour appuyer les efforts de prévention et d'atténuation des crises humanitaires grâce à toutes les ressources disponibles, y compris le personnel, les finances, le transport et la logistique.
- h. Les Etats membres doivent promouvoir l'intégration des initiatives de prévention, de préparation et d'intervention dans les crises humanitaires au sein des programmes de coopération communautaire et transfrontalière.
- i. Dans les situations post-conflit et post-catastrophe, les Etats membres doivent encourager activement les institutions et les citoyens à s'approprier les initiatives régionales d'intervention dans les crises humanitaires, afin d'en assurer la durabilité.
- j. Les organisations de la société civile doivent activement s'engager dans des initiatives régionales de prévention, préparation et intervention dans les crises humanitaires, à travers la sensibilisation, la promotion du volontariat et la tenue d'ateliers de formation.

95. Les bases d'évaluation des progrès enregistrés dans la composante Assistance Humanitaire doivent inclure :
- a. Mise en place d'une politique de la CEDEAO et d'une stratégie régionale relatives aux systèmes de prévention, de préparation et d'intervention dans les crises humanitaires.
 - b. Configuration du Système d'Alerte Précoce de la CEDEAO en vue d'élaborer une approche et une analyse multisectorielle par rapport aux menaces humanitaires à court et à long terme, y compris les capacités de formation pertinente au SAP
 - c. Mise en place de capacités d'anticipation et d'intervention de la CEDEAO en vue d'assurer des fonctions humanitaires, y compris la préparation d'unités de maintien de la paix dans les Etats membres, la planification des urgences, les mesures de formation, les systèmes et la logistique de stockage.
 - d. Protection des civils, des moyens de subsistance et de la propriété comme constante opérationnelle des interventions de la CEDEAO dans les crises.
 - e. Sensibilisation sur les impératifs humanitaires au sein de la sous-région et sur les capacités d'assistance humanitaire des Etats membres.
 - f. Volonté des Etats membres, des partenaires au développement et des institutions de coopérer avec la CEDEAO sur les interventions humanitaires et liées aux catastrophes, notamment en termes de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources.
96. Les besoins en capacités de la composante Assistance Humanitaire doivent inclure :
- a. L'assistance des partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que des agences humanitaires internationales dans les activités d'évaluation des capacités, le renforcement des ressources humaines au sein de la CEDEAO, l'élaboration de stratégies et accords pertinents relatifs aux activités humanitaires régionales et nationales et aux systèmes de formation.
 - b. Transfert des techniques du Système des NU et des agences humanitaires internationales vers les institutions de la CEDEAO engagées dans les questions humanitaires, y compris les Départements et la FAC, et vers les institutions et organisations humanitaires régionales et nationales des Etats membres.
 - c. Appui financier et logistique des partenaires bilatéraux et multilatéraux à l'élaboration et à la mise en place des Facilités Logistiques de la CEDEAO.
97. **EDUCATION A LA PAIX (CULTURE DE LA PAIX)** : Dans le cadre des dispositions des articles 58 et 62 du Traité Révisé de la CEDEAO, l'article 51 (A) du Mécanisme et les articles 29-31 du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, l'objectif de la composante Education à la Paix est de transformer les mentalités et le modèle comportemental des populations, notamment chez les enfants, les jeunes et les décideurs, à travers des moyens de pensée, d'action et d'interaction exclusivement pacifiques.
98. En vue d'atteindre l'objectif Education à la Paix, la CEDEAO et ses partenaires doivent mener les activités suivantes :
- a. La CEDEAO doit faciliter l'élaboration et l'adoption des modules Intégration régionale, Analyse des conflits et Education à la paix en vue de les intégrer dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur avec la collaboration d'enseignants de la Communauté, de l'UNESCO et de l'UNICEF.
 - b. La CEDEAO doit intégrer la sensibilisation sur la citoyenneté dans tous les programmes de réconciliation et de réintégration.
 - c. La CEDEAO et les Etats membres doivent faciliter la propagation des idées d'intégration régionale et de citoyenneté communautaire dans les médias.
 - d. La CEDEAO doit faciliter les échanges culturels et éducatifs entre les jeunes des Etats membres afin de promouvoir l'apprentissage par les pairs et un esprit communautaire parmi ces jeunes.
 - e. Les Etats membres doivent promouvoir la formation au leadership et à la citoyenneté dans les établissements de formation formels et informels et les institutions concernées par les questions des jeunes.
 - f. La CEDEAO et les Etats membres doivent promouvoir l'implication des personnalités, intellectuels et autres célébrités en tant que modèles dans la formation au leadership et à la citoyenneté.

- g. Les Etats membres doivent promouvoir la mise en place de comités de médiation et de réconciliation aux niveaux communautaire, départemental et national, avec la participation active de la communauté et des organisations de la société civile.
 - h. Les institutions scolaires et les médias doivent exposer les jeunes à la riche diversité culturelle des différents groupes ethniques et religieux des Etats membres.
 - i. Les organisations de la société civile doivent organiser des activités de sensibilisation et d'éducation à la paix à travers des ateliers sur la réconciliation nationale, l'harmonie interethnique / religieuse, l'identité et la citoyenneté.
99. Les progrès enregistrés dans la promotion de la culture de la paix au sein de la région doivent être évalués sur la base d'indicateurs incluant:
- a. Formation à la paix et à la citoyenneté en tant que partie intégrante de l'éducation formelle et informelle.
 - b. Réduction des préjugés et clichés contre les différents groupes ethniques / religieux et les ressortissants des Etats membres.
 - c. Disponibilité accrue envers la résolution pacifique des conflits parmi les jeunes.
 - d. Violence réduite, notamment contre les femmes et les enfants, réduction de la culture d'intimidation et de l'utilisation d'armes à feu dans les écoles, les campus et les quartiers.
100. En vue d'appuyer les activités définies dans la composante Culture de la Paix, les besoins en capacités suivants doivent être satisfaits par les parties prenantes :
- a. Ressources financières et expertise en vue d'élaborer et de fidéliser les manuels d'éducation à la paix.
 - b. Ressources financières, expertise et mesures incitatives envers les institutions éducatives visant à intégrer l'éducation à la paix dans les programmes.
 - c. Ressources financières visant à faciliter les échanges culturels entre les jeunes.
 - d. Mesures incitatives visant à attirer des modèles.

SECTION IX MECANISMES D'APPUI DU CPCC

101. Les mécanismes d'appui du CPCC doivent inclure le Plaidoyer et la Communication, la Mobilisation des Ressources, la Coopération, le Contrôle et l'Evaluation.
102. **PLAIDOYER ET COMMUNICATION** : Depuis sa création, et notamment depuis 1990, la CEDEAO a enregistré des progrès mesurables et louables en matière de paix et de sécurité, à la fois au plan normatif (adoption de Protocoles appropriés) et opérationnel (interventions multiformes visant à prévenir la violence, restaurer la paix dans les zones de conflit, et stabiliser la situation politique dans les zones post-conflit). Toutefois, malgré ces progrès louables, la CEDEAO n'a pas été capable de capitaliser suffisamment ses réussites en vendant ses réalisations au grand public et aux Etats membres ainsi qu'à la communauté internationale.
103. Pour corriger ce déséquilibre, la CEDEAO doit élaborer une stratégie de plaidoyer et de communication agressive, y compris des initiatives déjà définies dans le cadre de la composante Médias. En outre, la CEDEAO doit promouvoir les activités suivantes :
- a. Promotion de la sensibilisation: La CEDEAO doit lancer une campagne massive de sensibilisation sur ses protocoles et activités concrètes en collaboration avec les médias et les personnalités et célébrités influentes de la région. A cet effet, la CEDEAO doit travailler en collaboration avec les autorités locales, les organisations de la société civile, les associations des jeunes et des femmes, et les stations Radio FM.
 - b. Marquage des produits CEDEAO: La CEDEAO doit assurer la production et la large distribution des produits audiovisuels relatifs à la CEDEAO, notamment les documentaires sur les initiatives innovatrices, les affiches, les slogans, casquettes, tee-shirts, CD, chansons, chansons publicitaires, calendriers, stylos, radio, génériques radio et TV.
 - c. Vente des produits CEDEAO: [i]. La CEDEAO doit sécuriser la coopération des réseaux d'information régionaux et nationaux afin de s'assurer que les discours, interventions et apparitions du président et de la hiérarchie de cette institution bénéficient des tranches d'information de grande écoute sur les

- principales chaînes de la région ; [ii]. La CEDEAO doit élargir les activités des "Journées de la CEDEAO" afin d'inclure une plus grande couverture médiatique, des sondages sponsorisés sur les questions de politique générale, les activités culturelles et scolaires au sein des Etats membres ; [iii]. La CEDEAO doit faciliter l'incorporation de la composante « Intégration Régionale » comme une matière obligatoire du programme scolaire au cours des deux premières années de l'enseignement secondaire et en première année de l'enseignement supérieur au sein des Etats membres.
- d. **Documentation et Publication:** La CEDEAO doit prendre des mesures immédiates afin de produire, publier et distribuer le journal annuel d'analyse intitulé '*Human Security in West Africa (Sécurité humaine en Afrique de l'Ouest)* (Analyse des conflits dans les secteurs ouest africains correspondant aux Bureaux zonaux) et celui intitulé '*Conflict Prevention & Peace-building in West Africa*' (*Prévention des conflits et édification de la paix en Afrique de l'Ouest*) (Rapport de la CEDEAO sur les interventions, partenariats, outils et perspectives).
 - e. **Partenariats:** La CEDEAO doit maintenir et renforcer les partenariats avec les partenaires au développement, les institutions de recherche et les organisations de la société civile en vue d'assurer le partage et la ventilation des idées et bonnes pratiques, et également de renforcer les capacités mutuelles en matière de plaidoyer et de communication.
104. Les bases d'évaluation des progrès enregistrés dans la composante Plaidoyer et Communication doivent inclure :
- a. Des bibliothèques bien fournies (physiques et électroniques) et des centres de documentation dotés d'informations actualisées sur tous les aspects des activités de la CEDEAO au niveau de la Commission, des structures décentralisées et d'autres institutions d'enseignement supérieur de la CEDEAO.
 - b. Documents actualisés sur la CEDEAO distribués dans les écoles et les institutions d'enseignement supérieur des Etats membres.
 - c. Emergence de la marque CEDEAO comme point de référence et thème récurrent dans les médias et les discours internationaux.
 - d. Emergence d'une population favorable à la CEDEAO en Afrique de l'Ouest.
 - e. Intérêt international accru par rapport à la CEDEAO et bonne volonté accrue des partenaires au développement vis à vis de cette institution.
105. En vue d'atteindre les objectifs fixes dans la composante Plaidoyer et Communication, les parties prenantes doivent assurer des capacités dans les domaines suivants :
- a. Renforcer les capacités des Départements de la Communication et de la Documentation à l'aide d'experts, notamment dans les relations publiques, l'édition, la production et la traduction, l'équipement dans le domaine de l'état de l'art audiovisuel et de la documentation.
 - b. Renforcer les capacités de l'APPS, du Département de la Communication, du Développement Humain et des Questions de Genre, ainsi que des autres unités importantes afin de produire des publications sur les interventions de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité.
 - c. Ateliers de renforcement des capacités sur la publication et la documentation à l'intention des départements appropriés.
 - d. Assistance des consultants en médias et publicité dans la documentation et le plaidoyer.
 - e. Ressources financières visant à assurer la distribution régulière et à temps des produits CEDEAO aux institutions clientes.
 - f. Appui financier aux organisations de la société civile des Etats membres pour la production, la distribution et la vulgarisation des versions abrégées des Protocoles, Conventions et autres documents juridiques et de politique de la CEDEAO.
106. **MOBILISATION DES RESSOURCES :** Sécuriser les sources de financement aux plans interne, régional et international constitue la condition sine qua non pour assurer des interventions de paix et de sécurité durable ainsi que la réussite du CPCC. La CEDEAO a démontré sa capacité à orienter les ressources financières, et a appliqué des approches innovantes pour attirer les ressources devant financer les interventions, dont la taxe communautaire, et les dons bilatéraux et

- multilatéraux. La CEDEAO doit chercher à accroître le financement des interventions à travers les moyens suivants :
- a. Allocations prélevées du Budget principal et de la taxe communautaire de la CEDEAO.
 - b. Allocations prélevées du *Peace Fund* et du *Pool Fund*.
 - c. Assistance supplémentaire bilatérale et multilatérale issue des partenariats non traditionnels à travers l'exploration de la coopération sud-sud et des sources asiatiques.
 - d. Facilitation des ressources par les Etats membres et promotion de l'assistance interne aux Etats membres post-conflit de la CEDEAO.
 - e. Collecte de fonds issus du secteur privé et des dons individuels.
 - f. Activités de collecte de fonds, notamment à travers les manifestations publiques, les tirages au sort, les dîners et appels, ainsi que la vente des produits CEDEAO.
107. A cet effet, la CEDEAO doit prendre les mesures suivantes :
- a. Renforcer les capacités au sein de la Commission, y compris les capacités de Contrôle et d'Evaluation et les unités du *Peace Fund* en vue d'accroître la capacité d'absorption de la CEDEAO et de renforcer la coordination avec les partenaires au développement.
 - b. Rechercher la coopération avec l'Union Africaine, le Secrétariat du NEPAD et la Banque africaine de développement dans la mobilisation des ressources pour les interventions de prévention des conflits et d'édification de la paix à l'échelle régionale et dans les Etats membres.
 - c. Faciliter l'assistance intra-régionale envers les Etats membres post-conflit pour l'accroissement des capacités et l'appui technique.
 - d. Faciliter la tenue de conférences avec la participation des partenaires au développement en vue de mobiliser des ressources pour l'édification de la paix dans les Etats membres post-conflit et d'exercer des pressions sur les partenaires afin que ceux-ci honorent les engagements pris lors des conférences.
108. Les Etats membres doivent mener les activités suivantes :
- a. Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources internes aux plans humain, financier et matériel pour la prévention des conflits et l'édification de la paix, y compris les interventions imprévues, à travers l'utilisation créatrice des bénéfices issus des richesses naturelles et des engagements avec le secteur privé et les partenaires bilatéraux et multilatéraux.
 - b. Intégrer les stratégies de mobilisation des ressources dans les politiques de réduction de la pauvreté et de réforme du système sécuritaire, les accords de paix et les stratégies de reconstruction et de réconciliation post-conflit.
109. **COOPERATION** : La coopération dans le cadre du CPCC est continue dans les dispositions du chapitre XX du Traité Révisé de la CEDEAO concernant les relations avec les Etats et Organisations tiers, et également dans les dispositions du chapitre XX du Mécanisme relative à la coopération avec l'Union Africaine, les Nations Unies et d'autres Organisations Internationales.
110. La coopération entre les parties prenantes du CPCC doit être soutenue par les considérations suivantes :
- a. La valeur essentielle du CPCC est la sécurité humaine.
 - b. L'objectif central du CPCC est de créer de l'espace et des conditions de promotion et de consolidation de la sécurité humaine au sein des Etats membres et de la région.
 - c. Programmes axés sur la priorité.
 - d. Subsidiarité et complémentarité
 - e. Propriété locale, contexte local et analyse profonde.
 - f. Durabilité.
 - g. Transparence, responsabilité, respect et confiance mutuels.
111. La coopération entre parties prenantes doit viser la mise en place de synergies pour assurer des interventions coordonnées dans la prévention des conflits et l'édification de la paix, en tenant compte des avantages comparatifs de chaque partenaire et de la nécessité de diviser le travail afin d'apporter une valeur ajoutée aux efforts collectives de toutes les parties prenantes.

112. Dans le cadre des principes définis dans les paragraphes 109-111, toute partie prenante peut initier une coopération avec les partenaires par rapport au CPCC.
113. **Coopération intra-CEDEAO**
 La coopération au sein du système de la CEDEAO est une condition *sine qua non* pour une coopération efficace avec d'autres partenaires et pour la réussite du CPCC. En vue de réaliser la synergie nécessaire au sein de la Commission et d'autres institutions de la CEDEAO, les actions suivantes doivent être menées :
- a. La CEDEAO doit sensibiliser tous les départements et institutions de son système sur la nature transversale de la prévention des conflits, de l'édification de la paix et du CPCC en tant que document stratégique résultant des impératifs de paix et de sécurité de la vision de la CEDEAO.
 - b. Tous les départements, centres, unités décentralisées et institutions autonomes de la CEDEAO doivent s'approprier le CPCC et le plan d'action qui en découle en tant que cadre de coopération interne de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité dans la région.
 - c. Les unités chargées de la planification stratégique, du contrôle et de l'évaluation ainsi que le Département des Relations extérieures du Bureau du vice-président de la CEDEAO doivent assurer la capitalisation du CPCC et de son plan d'action comme point de référence de la planification stratégique et des relations avec les Etats membres et d'autres partenaires en ce qui concerne la prévention des conflits et l'édification de la paix.
 - d. La CEDEAO doit prendre des mesures pratiques, y compris le partage de l'information, la planification conjointe et la délégation des responsabilités en vue d'impliquer plus activement le Parlement communautaire et la Cour de justice dans les interactions entre la CEDEAO et les populations communautaires, notamment dans les processus électoral et démocratique, et les questions relatives aux droits humains et à la justice.
114. **Coopération CEDEAO- Société civile**
 La coopération entre la CEDEAO et la société civile doit prendre en compte les rôles et responsabilités suivants :
- a. Les Etats membres et la société civile ont la responsabilité principale d'assurer la paix et la sécurité. A cet effet, les organisations de la société civile et le secteur privé doivent constituer des partenaires de valeur et de véritables partenaires aux niveaux régional (CEDEAO), national (Etats membres) et local (communauté) dans la mise en œuvre et l'évaluation du CPCC et dans les accords de coopération avec les partenaires externes.
 - b. La CEDEAO doit faciliter : (a) l'évaluation périodique du Forum de la Société civile de l'Afrique de l'Ouest (FOSCAO) et d'autres réseaux partenaires de la société civile dans la région en vue de renforcer la démocratie interne, l'inclusivité, la programmation et le contrôle; (b) la mise en place d'un mécanisme semblable à l'ECOSOC des NU avec des modalités pour des Protocoles d'Accord et différents niveaux d'accréditation en vue de servir d'interface avec les réseaux de la société civile ; (c) le partage de l'information entre les réseaux de la société civile et les voies de communication devant intégrer l'apport de la société civile dans les politiques et programmes de la CEDEAO.
 - c. Les organisations de la société civile doivent : (a) contribuer à la conceptualisation, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des politiques et programmes de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité; (b) mobiliser et canaliser les préoccupations et résultats de la société civile vers les initiatives de la CEDEAO; (c) mener le plaidoyer dans les Etats membres à travers la sensibilisation, le lobbying et des campagnes sur les ressources de la CEDEAO, y compris le Tribunal et le Parlement communautaires, les politiques et les interventions ; (d) animer les activités de prévention des conflits et d'édification de la paix, notamment aux niveaux national et communautaire ; (e) assurer, parallèlement au secteur privé, l'appui technique et financier à la mise en œuvre des activités dans le cadre du CPCC.
115. **Coopération CEDEAO- Etats membres**
 La coopération entre la CEDEAO et les Etats membres doit être basée sur la supranationalité, la complémentarité et la division du travail. En conséquence, les Etats membres doivent :
- a. être les principales agences de mise en œuvre des initiatives de prévention des conflits et d'édification de la paix. A cet effet, ils doivent assurer l'identification des

- priorités et créer des conditions pour la participation pleine et active de tous les citoyens et de leurs organisations, en particulier les femmes, les jeunes et les groupes communautaires dans la conception, l'élaboration, le contrôle et l'évaluation des initiatives de prévention des conflits et d'édification de la paix.
- b. Prendre des mesures actives en vue d'intégrer les statuts régionaux et internationaux sur la paix et la sécurité dans la législation nationale, et assurer la mise à niveau des communautés et institutions nationales et décentralisées par rapport au développement régional.
 - c. Prendre en compte les mesures régionales et les instruments de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité dans la conception et la mise en œuvre de programmes nationaux, ainsi que dans les relations bilatérales et multilatérales.
 - d. Promouvoir la participation active des ministres des Etats membres dans le processus de prise de décisions de la CEDEAO.
 - e. Renforcer les capacités des Unités nationales de la CEDEAO en vue d'assurer un dialogue et une interaction permanents entre la Commission et les Etats membres.
 - f. Accorder une priorité à la capitalisation des ressources internes aux plans financier, humain et technique comme première étape de la mobilisation des ressources pour les interventions liées à la prévention des conflits et à l'édification de la paix.
116. Dans sa coopération avec les Etats membres, la CEDEAO doit :
- a. Assurer la facilitation et l'élaboration de politiques régionales déterminantes en matière de contrôle et d'évaluation.
 - b. Faciliter la mobilisation des ressources financières et techniques à partir des sources régionales, des partenaires bilatéraux et multilatéraux en vue d'appuyer les interventions au sein des Etats membres dans le cadre du CPCC.
 - c. Agir en partenariat et en coopération avec l'UA, les NU et d'autres partenaires afin d'identifier les points d'entrée, orienter les ressources vers le renforcement des capacités en vue d'assurer des activités internes et transfrontalières, et accroître la visibilité et la légitimité des initiatives du CPCC.
117. **Coopération avec l'Union Africaine et les Nations Unies**
 Les initiatives de la CEDEAO dans le cadre du CPCC prennent en compte les réalités de la région, mais constituent un bloc fonctionnel et font partie intégrante de l'architecture sécuritaire continentale et mondiale définie dans les dispositions pertinentes et statuts dérivés de l'Acte Constitutif de l'UA et de la Charte des NU. En conséquence, la coopération entre la CEDEAO, l'UA et les NU doit être basée sur les considérations suivantes:
118. Dans le cadre global de la coopération UA-CEDEAO, l'Union Africaine doit :
- a. travailler en partenariat avec la CEDEAO en vue d'identifier les opportunités de prévention des conflits et d'édification de la paix pour une coopération avec la CEDEAO et ses Etats membres.
 - b. travailler en partenariat avec la CEDEAO en vue de créer des espaces et de faciliter la mobilisation des ressources afin d'assurer le renforcement des capacités et la mise en œuvre du CPCC au sein des Etats membres.
 - c. faciliter l'accroissement des capacités de la CEDEAO pour la mise en œuvre du CPCC.
119. Dans le cadre global de la coopération NU-CEDEAO, les Nations Unies doivent :
- a. assurer la légitimité politique nécessaire à la réalisation des objectifs de la CEDEAO dans le cadre du CPC.
 - b. coopérer avec la CEDEAO dans la création des espaces, la mobilisation des ressources financières et l'appui technique visant la mise en œuvre des domaines prioritaires de la sécurité humaine dans la région.
 - c. Appuyer le renforcement des capacités de la CEDEAO, des Etats membres et de la société civile en vue de mener des activités de prévention des conflits et d'édification de la paix.
120. Coopération avec les partenaires au Développement: L'appui financier et technique des partenaires au développement a contribué de manière significative à la durabilité de la paix et de la sécurité dans la région. Pour bâtir sur les succès de cette contribution, les deux parties doivent :
- a. Œuvrer à l'harmonisation des pratiques et procédures d'engagement conformément

- aux dispositions de la Déclaration de Paris sur l'Efficacité de l'Aide.
 - b. Tenir des réunions de coordination régulières en vue d'harmoniser les différentes interventions des partenaires au développement et de maximiser les résultats.
 - c. S'assurer que l'appui financier et technique à la prévention des conflits et à l'édification de la paix se déroule dans le cadre du CPCC et de son plan d'action.
 - d. Prendre des mesures pratiques pour assurer une assistance financière effective et accroître la capacité d'intégration de la CEDEAO.
121. La CEDEAO doit encourager les partenaires au développement à débloquer les fonds promis lors des conférences de donateurs en vue d'appuyer l'édification de la paix.

SECTION X

PLAN D'ACTION, CONTROLE ET EVALUATION

122. **PLAN d'ACTION :** Le CPCC doit s'accompagner d'un plan d'action étalé sur quatre ans à élaborer par la Commission. Ce plan doit être soutenu par des indicateurs de performance et d'un compte rendu. Il doit être élaboré dans un cadre logique qui montre de manière détaillée les activités à entreprendre, les acteurs et groupes cibles impliqués, les apports, les résultats et impacts attendus, et le délai d'exécution de ces activités.
123. **CONTROLE ET EVALUATION (C&E) :** Le but du processus de contrôle et d'évaluation est d'évaluer sur une base régulière les progrès enregistrés par rapport à tous les aspects du CPCC en vue de jauger leur impact dans le domaine des conflits en Afrique de l'Ouest et d'appliquer des mesures correctives, supplémentaires ou de renforcement, en tant que de besoin, afin de maximiser les résultats. Les mesures suivantes doivent être prises dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation :
- a. La Commission doit présenter un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre du CPCC au sommet de fin d'année des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
 - b. Le processus C&E doit faire partie intégrante de la stratégie de la CEDEAO en matière de paix et de sécurité.
 - c. Le processus C&E doit être continu, participatif et transparent.

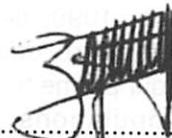
- d. Le processus C&E doit être mené sur aussi bien sur les composantes que sur la totalité du CPCC.
- e. Le Département C&E de la CEDEAO doit superviser le processus de contrôle et d'évaluation avec la participation active de toutes les parties prenantes.
- f. Le processus C&E doit être mené dans les zones rurales, aux plans national et régional.
- g. Les processus et résultats de la composante C&E doivent être mis à la disposition de toutes les parties prenantes et doivent faire l'objet des leçons apprises et d'ateliers de renforcement des capacités pour les parties prenantes du CPCC, y compris le système de la CEDEAO, les Etats membres, les organisations de la société civile, d'autres Communautés Economiques Régionales (Intégration), le système des NU, la Commission de l'UA et les partenaires au développement.

SECTION XI

OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

124. Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans un délai de 30 jours suivant sa signature par le président du Conseil de Médiation et de Sécurité. Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai.
125. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa publication. Par conséquent, tous les Etats membres et institutions de la CEDEAO doivent commencer la mise en œuvre du Cadre de Prévention des Conflits dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

FAIT A OUAGADOUGOU, LE 16 JANVIER 2008



H.E. Djibrill Yipènè BASSOLE

*Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Régionale du FASO Président du Conseil de
Médiation et de Sécurité*

Pour le Conseil de Médiation et de Sécurité

REGLEMENT MSC/REG.2/01/08 RELATIF A LA CREATION DE L'EQUIPE D'INTERVENTION D'URGENCE DE LA CEDEAO (EIUC) AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE,

VU les Articles 4, 8, et 10 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits de Maintien de la Paix et de la Sécurité, du 10 décembre 1999 tels qu'amendés portant création du Conseil de Médiation et de Sécurité et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 58 du Traité sur la sécurité régionale ;

RAPPELANT le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits et de Maintien de la Paix et la Sécurité du 10 décembre 1999, portant création des mécanismes d'instauration de la sécurité collective, de maintien et de consolidation de la paix et la sécurité dans la sous région ;

CONSIDERANT que la CEDEAO, en vertu du Protocole susmentionné, est chargée de prendre en cas de conflit, des mesures spécifiques de prévention, de gestion, de Règlement des conflits et de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;

CONSCIENT que la sous région a connu de graves conséquences humanitaires dues aux conflits et aux catastrophes naturelles qui ont infligé des souffrances indescriptibles à nos populations, causant la mort et le déplacement de ses populations, aggravant les conditions de vie des réfugiés, entraînant la destruction des biens et entravant le développement, ainsi que la stabilité politique et économique ;

RAPPELANT l'obligation pour la CEDEAO, aux termes du Protocole de 1999, de renforcer ses capacités pour entreprendre efficacement des actions humanitaires qui permettront d'alléger les souffrances des populations victimes des catastrophes naturelles et des calamités causées par les hommes ;

RAPPELANT également la création d'un Département des affaires humanitaires et sociales au sein de la Commission de la CEDEAO, pour permettre à celle-ci d'initier et d'organiser les activités humanitaires ;

AYANT NOTE le développement en 2006, d'un mécanisme d'intervention d'urgence de la CEDEAO (EIUC) par la Commission qui, progressivement, renforce les capacités régionales et nationales en matière d'intervention dans les crises humanitaires de la région ;

SOUCIEUX de formaliser la création d'une Unité EIUC, pour veiller à son développement intégral et à son bon fonctionnement, aux fins des objectifs spécifiés dans les Articles 3 (f), 40 et 41 du Protocole relatif à la prévention des conflits ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Conseil de Médiation et de Sécurité, qui s'est tenue à Ouagadougou le 16 janvier 2008 ;

EDICTE

ARTICLE 1

La création de l'Equipe d'intervention d'Urgence (EIUC) de la CEDEAO est approuvée.

ARTICLE 2

La Commission doit veiller au développement et au fonctionnement d'une Unité de l'ELUC au sein de son Département des Affaires Humanitaires et Sociales qui sera chargée d'initier et d'entreprendre des missions humanitaires dans la région en réponses aux crises humanitaires résultant de catastrophes dûs à l'action de l'homme ou de catastrophes naturelles.

ARTICLE 3

Une cellule de planification, de gestion et de déploiement sera créée au sein de l'Unité EIUC qui procédera à des évaluations de crises et qui planifiera, coordonnera et gèrera toutes les missions humanitaires conformément au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité.

ARTICLE 4

1. La Commission évaluera la capacité opérationnelle du cadre de l'équipe d'intervention d'urgence en vue de déterminer les implications financières du projet.
2. Les résultats seront soumis au Conseil des Ministres pour approbation de ses structures opérationnelles.

ARTICLE 5

Les Etats membres s'engagent à collaborer avec la Commission et à prendre les mesures susceptibles de doter celle-ci de capacités de fourniture d'une assistance humanitaire.

ARTICLE 6

Le présent Règlement sera publié par le Président de la Commission dans le Journal officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président du Conseil de Médiation et de Sécurité. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel dans le même délai que dessus.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 16 JANVIER 2008

**POUR LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE
SECURITE**



S.E. M. DJIBRILL YIPENE BASSOLE

RECOMMANDATION C/REC.1/12/07 RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE TROIS (3) POSTES DE JUGE DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE AUX ETATS MEMBRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les articles 6 et 15 du Traité de la CEDEAO portant création de la Cour de Justice de la Communauté en tant qu'Institution de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/91 définissant le statut, la composition, les pouvoirs, les procédures et autres questions concernant la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'article 3 dudit Protocole relatif à la composition de la Cour et à la nomination des juges ;

VU l'article 4 (1) du Protocole de la Cour définissant entre autres questions le mandat des juges, son renouvellement sur la base de l'éligibilité pour une autre période de cinq (5) ans ;

VU le Protocole Additionnel A/SP.2/06/06 portant amendement des articles 3, 4 et 7 du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, et qui a prévu un mandat non renouvelable de quatre (4) ans pour les juges de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC4/12/03 portant renouvellement du mandat de trois (3) juges de la Cour de Justice de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC02/06/06 portant création d'un Conseil Judiciaire de la Communauté ;

CONSIDERANT que le deuxième mandat de trois (3) juges de la Cour de Justice de la Communauté arrive à expiration le 28 janvier 2009 ;

RAPPELANT que le recrutement des juges intervient désormais sur une base compétitive, qu'il est géré par le Conseil Judiciaire de la Communauté qui, à l'issue de l'interview des candidats parmi les ressortissants des pays auxquels les postes ont été attribués, formule des recommandations à la

Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour la nomination des juges.

CONSIDERANT la nécessité de démarrer dès à présent la procédure devant conduire à la nomination des remplaçants des trois (3) juges dont le mandat arrive à expiration le 28 janvier 2009, afin d'éviter la vacance des postes occupés par les intéressés et de garantir en conséquence la continuité du fonctionnement de la Cour de Justice de la Communauté avec l'ensemble de ses juges.

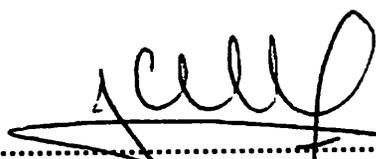
DESIREUX à cette fin, d'attribuer trois (3) postes de juges de la Cour de Justice de la Communauté aux Etats membres.

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, portant attribution de trois (3) postes de juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Etats membres

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

RECOMMANDATION C/REC.2/12/07 RELATIVE A LA CREATION, DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traite de la CEDEAO tels qu'amendes portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 26, 28, et 55 du Traite de la CEDEAO relatifs à la promotion, la coopération, l'intégration et au développement des projets et secteurs de l'énergie des Etats membres ;

VU le Protocole A/P4/1/03 du 31 janvier 2003, ci-après dénommé , « Protocole sur l'énergie de la CEDEAO », établissant le cadre juridique destiné à promouvoir une coopération à long terme dans le domaine de l'énergie au sein de la CEDEAO, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels, en vue d'augmenter l'investissement dans le secteur de l'énergie et de développer le commerce de l'énergie dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;

VU l'article 31 (n) du Protocole sur l'énergie demandant à la Réunion des Ministres en charge de l'énergie des Etats membres de mettre en place des organes de régulation des systèmes énergétiques, programmes et projets ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 10 décembre 1999 relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC. 6/01/05 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 19 janvier 2005 portant développement d'un cadre réglementaire régional pour le secteur de l'électricité au sein de la CEDEAO en prélude à l'établissement d'un Organe de Régulation Régionale ;

CONSIDERANT que l'Acte additionnel relatif à la Régulation Régionale du Secteur de l'Electricité de la CEDEAO vise à instituer une Autorité de

Régulation du secteur de l'électricité de l'Afrique de l'ouest, en vue de favoriser des échanges d'électricité ouverts et transparents dans la région de la CEDEAO, d'améliorer l'efficacité de l'approvisionnement en énergie électrique des Etats membres et d'accroître l'accès à l'énergie de ses citoyens ;

DESIREUX de doter la Communauté d'un mécanisme de coopération entre les autorités de régulation nationale et à cet effet, de mettre en place une Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) en vue d'instaurer de bonnes pratiques contractuelles en matière d'échanges transfrontaliers d'énergie électrique.

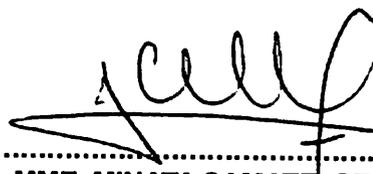
APRES AVIS DU PARLEMENT DE LA CEDEAO,

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter l'Acte Additionnel ci-joint, portant création de l'autorité de régulation du secteur de l'électricité de la CEDEAO.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

RECOMMANDATION C/REC.3/12/07 PORTANT ADOPTION DE LA STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DE TRANSPORT DE L'EEEOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traite révisé portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 du 22ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC.18/01/06 du 29ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

VU la Décision A/DEC.20/01/06 du 29ème session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT que les projets prioritaires de l'EEEOA constituent un mécanisme coopératif d'échanges d'énergie pour l'intégration des exploitations des systèmes électriques nationaux dans un marché d'électricité régional unifié permettant d'assurer, à moyen et à long termes, l'approvisionnement des citoyens de l'Afrique de l'Ouest en énergie électrique stable, fiable et à coûts abordables ;

RELEVANT que les échanges d'énergie entre le Ghana, la Côte d'Ivoire, et le Nigeria nécessitent une grande capacité d'interconnexion de transport d'énergie à partir de la Côte d'Ivoire, à travers le Togo/Bénin, jusqu'au Nigeria, connue sous le nom de Dorsale Côtière de Transport d'énergie (CTB) ;

CONSIDERANT que dans le Plan Directeur Révisé de la CEDEAO pour la Production et le Transport d'Energie Electrique, adopté lors du 28° Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO tenu à Accra le 19 janvier 2005, par Décision A/DEC.7/01/05, la CTB de 330-kV a été identifiée comme étant indispensable et cruciale pour le développement de l'EEEOA ;

NOTANT que le Secrétariat Général de l'EEEOA, la Volta River Authority (VRA) du Ghana, la Power Holding Company of Nigeria (PHCN) du Nigeria et la Communauté Electrique du Bénin (CEB) du Togo/Bénin (CEB) envisagent d'entreprendre un projet comprenant la construction d'une ligne de transport 330kV à partir de la Volta au Ghana à travers Mome Hagou à Lomé et allant jusqu'à Sakété au Bénin, comme composant de la CTB en vue de faciliter les échanges d'énergie entre les Etats membres de la sous région ouest africaine ;

CONSCIENT de la nécessité de mettre en œuvre le projet dans les conditions les plus favorables et eu égard à la coopération croissante entre les sociétés d'électricité dans la réalisation des projets, la VRA, la CEB, et la PHCN, par voie d'un Protocole d'Accord, ont convenu de déterminer les moyens les plus avantageux pour la mise en œuvre du Projet d'Interconnexion Volta – Mome Hagou – Sakete de 330-kV, et sur cette base, ont convenu de signer des Accords d'Echanges d'Energie afin d'en tirer profit ;

CONSIDERANT l'EEEOA a mené une étude accélérée et a recommandé la mise en œuvre de la CTB à travers une Société à Objectif Spécifique dans le cadre d'un Partenariat Public – Privé ;

CONSIDERANT que l'EEEOA a obtenu l'appui de la Facilité « Public Private Infrastructure Advisory Facility (PPIAF) » pour développer un modèle de stratégie de mise en œuvre de lignes de transport pour l'EEEOA qui comprend une Société à Objectif Spécifique sous forme de Partenariats Public – Privé ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale l'EEEOA par Décision WAPP/19/DEC.26/10/07 en date du 26 octobre 2007, a adopté le concept de mise en œuvre des projets de lignes de transport de l'EEEOA à travers une Société à Objectif Spécifique sous forme de Partenariats Public – Privé en cas de besoin, comme Stratégie de Mise en Œuvre de Lignes de Transport de l'EEEOA ;

RAPPELANT que l'Assemblée Générale l'EEEOA a, par Décision WAPP/19/DEC.26/10/07 en date du 26 octobre 2007, demandé à la Réunion Ministres de l'Energie de la CEDEAO d'adopter la Stratégie de Mise en Œuvre de Lignes de Transport de l'EEEOA, pour soumission au Conseil des Ministres et adoption par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de CEDEAO ;

SUR PROPOSITION de la huitième (8ème) Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO qui s'est tenue à Lomé le 16 novembre 2007 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet d'Acte Additionnel portant adoption de la stratégie de mise en œuvre des lignes de transport de l'EEEOA ci-joint.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CÉSSOUMA

RECOMMANDATION C/REC.4/12/07 PORTANT ADOPTION DU PLAN D'URGENCE ET DE SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE (PUSAE)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traite de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.3/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la politique énergétique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.5/12/99 de la 22ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

VU la Décision A/DEC.7/01/05 de la 28ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Accra le 19 Janvier 2005, relative au Plan Directeur Révisé de la CEDEAO pour la production et le transport d'énergie électrique ;

VU la Décision A/DEC.18/01/06 de la 29ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

VU la Décision A/DEC.20/01/06 de la 29ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenue à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT que les projets prioritaires de l'EEEOA constituent un mécanisme coopératif d'échanges d'énergie pour l'intégration des exploitations des systèmes électriques nationaux dans un marché d'électricité régional unifié permettant d'assurer, à moyen et à long termes, l'approvisionnement des citoyens de l'Afrique de l'Ouest en énergie électrique stable, fiable et à coûts abordables ;

CONSTATANT que tous les Etats membres de la CEDEAO, à l'exception de la Côte d'Ivoire, sont confrontés à une pénurie cruciale d'énergie qui s'est récemment transformée en une crise majeure et a retenu l'attention des sociétés d'électricité et des Gouvernements des d'Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la solution la plus effective et la plus efficace pour résoudre la crise énergétique devrait être recherchée au niveau régional ;

CONSIDERANT que face à cette situation, le Conseil Exécutif de l'EEEOA, au cours de sa session ordinaire du 27 avril 2007, et la Commission de la CEDEAO dans sa correspondance en date du 3 mai 2007 portant le numéro de référence ECW/INST/EEEOA/Comminf/4/2007 ont instruit le Secrétariat de l'EEEOA de conduire une étude en vue de l'élaboration d'un Plan d'Urgence et de Sécurité d'Approvisionnement en Energie des

sociétés d'électricité membres à partir d'une vision régionale ;

CONSIDERANT que l'Assemblée Générale de l'EEEOA, par Décision WAPP/18/DEC.26/10/07 du 26 octobre 2007, a adopté le Plan d'Urgence et de Sécurité d'Approvisionnement d'Energie et a proposé aux Ministres de l'Energie de la CEDEAO d'adopter le Plan PUSAE et Plan d'Action de l'EEEOA, en vue de sa soumission au Conseil des Ministres de la CEDEAO et adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO;

RELEVANT que l'Assemblée Générale de l'EEEOA, ci-dessus mentionnée, recommande également le développement accéléré du sous secteur de l'énergie électrique en Afrique de l'Ouest à travers la restructuration des sociétés d'électricité, la gestion axée sur la demande, la mise en œuvre des tarifs à moindre coût, le transfert de « meilleures pratiques » entre les sociétés membres de l'EEEOA et le renforcement des capacités des sociétés d'électricité membres de l'EEEOA, entre autres ;

DESIREUX de trouver une solution d'urgence à crise énergétique qui affecte la sous région ;

SUR PROPOSITION de la huitième (8ème) Réunion des Ministres en charge de l'énergie de la CEDEAO qui s'est tenue à Lomé le 16 novembre 2007 ;

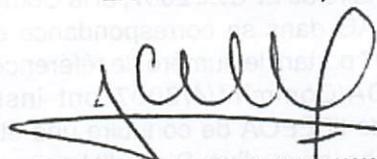
RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

D'ADOPTER le Plan d'Urgence et de Sécurité d'Approvisionnement en Energie (PUSAE) de l'EEEOA et son plan d'action qui figurent ci-joint en annexe.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

RECOMMANDATION C/REC.5/12/07 RELATIVE AU RENOUELEMENT DU MANDAT DU CABINET DELOITTE ET TOUCHE COTE D'IVOIRE EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes.

VU la Décision A/DEC.19/01/06 portant nomination du cabinet Deloitte et Touche en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet Deloitte et Touche du 1^{er} avril 2006 relatif aux conditions de prestation de services du Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 75 du Traité ci-dessus visé, le Commissaire aux Comptes est nommé pour une période de deux ans renouvelables deux fois seulement pour deux autres périodes de deux (2) ans ;

CONSIDERANT que la période initiale de deux (2) ans d'exercice du Cabinet Deloitte et Touche en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté prend fin le 30 mars 2008 ;

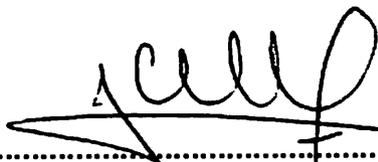
CONSIDERANT qu'au cours de la période sus mentionnée, le Cabinet Deloitte et Touche s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité ;

SUR PROPOSITION de la huitième réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Ouagadougou le 13 décembre 2007.

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de renouveler le mandat du Cabinet Deloitte et Touche Côte d'Ivoire en qualité de Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**



.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

**RECOMMANDATION C/REC.6/12/07 RELATIVE A
L'AMENDEMENT DES ARTICLES 19
PARAGRAPHE 3 NOUVEAU ET 89 DU TRAITE DE
LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 90 du Traité de la CEDEAO portant amendement et révision du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole AP1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 portant amendement du Traité Révisé de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG15/01/03 portant création d'un comité ministériel *ad-hoc* sur l'harmonisation des textes législatifs de la Communauté, notamment l'article 2 qui a instruit le comité de procéder à une revue critique du Traité Révisé de la CEDEAO, ainsi que des Protocoles et Conventions, en vue de doter la Communauté d'instruments juridiques adaptés

et modernes, dont la mise en œuvre contribuera à l'accélération du processus d'intégration ;

VU l'article 19 paragraphe 3(c) du Traité de la CEDEAO qui reconnaît au Président de la Commission, la possibilité de convoquer en cas de besoin, des réunions de ministres sectoriels, pour examiner les questions sectorielles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

VU l'article 89 du Traité de la CEDEAO qui prescrit l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO dès leur ratification par neuf (9) Etats signataires ;

CONSIDERANT qu'il existe dans les Etats membres, de hautes Institutions telles que les Parlements nationaux, les Cours Constitutionnelles, les Cours Suprêmes, les Conseils Economiques et Sociaux, les Hautes Autorités de l'Audio Visuel et de la Communication qui sont chargées de domaines spécialisés et dont l'action peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté ;

CONSIDERANT qu'il est utile et bénéfique pour la Communauté, de consulter les Institutions ci-dessus visées sur des questions relevant de leur compétence et à cette fin, il peut s'avérer nécessaire que le Président de la Commission invite leurs représentants à participer à des réunions organisées par la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'article 89 du Traité de la CEDEAO a prescrit l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO dès leur ratification par neuf (9) Etats signataires ;

CONSIDERANT qu'à l'époque de l'élaboration et de la signature du Traité, la CEDEAO comprenait seize (16) Etats membres et que cette situation a justifié l'entrée en vigueur de ses Protocoles dès leur ratification par neuf (9) Etats signataires ;

CONSIDERANT cependant que depuis le retrait de la République Islamique de Mauritanie de la CEDEAO en décembre 1999, la Communauté ne compte plus que quinze (15) Etats membres et qu'en conséquence, il conviendrait de ramener à huit (8), le nombre des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO ;

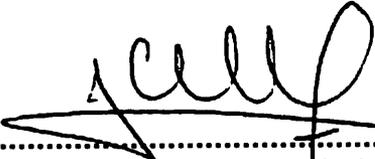
DESIREUX d'une part, de donner la possibilité au Président de la Commission de convoquer, outre des réunions de Ministres sectoriels, des réunions de représentants des hautes Institutions des Etats membres, d'autre part, de prescrire l'entrée en vigueur des Protocoles de la CEDEAO dès leur

ratification par huit (8) Etats membres et à ces fins, d'amender en conséquence les articles 19 paragraphe 3 et 89 du Traité de la CEDEAO.

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'acte additionnel ci-joint portant amendement des articles 19 paragraphe 3 nouveau et 89 du traité de la CEDEAO.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

**POUR LE CONSEIL
LA PRESIDENTE**


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

RECOMMANDATION C/REC.7/12/07 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE LA DECISION A/DEC.9/01/06 SUR L'AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 69 dudit Traité relatif au budget de la Communauté ;

VU l'article 72 du Traité Révisé de la CEDEAO qui a institué le Prélèvement Communautaire pour le financement des activités de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.10/11/03 relatif au report au 1^{er} juillet 2003 de la date d'entrée en vigueur du régime de plein droit du Prélèvement Communautaire ;

VU le Règlement C/REG.4/12/95 portant détermination du niveau du Prélèvement Communautaire ;

VU la Résolution A/RES.1/8/97 relative à la mise en œuvre urgente du Prélèvement Communautaire ;

RAPPELANT que conformément à l'article 10 paragraphe 3 (g) du Traité de la CEDEAO, le Conseil des Ministres assure le bon fonctionnement et le développement de la Communauté et approuve les programmes de travail et le budget de la Communauté et toutes ses Institutions ;

RAPPELANT également que le nouveau régime juridique de la Communauté confère au Conseil des Ministres le pouvoir d'édicter des textes juridiques qui sont obligatoires pour les Etats membres ;

SOUCIEUSES de garantir la réalisation des programmes et projets sous régionaux par une meilleure maîtrise de la gestion des ressources de la communauté ;

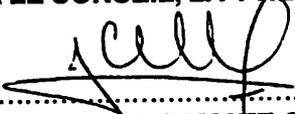
DESIREUSES de parvenir à ces fins, en révisant le ratio utilisé pour l'affectation des ressources consacrées aux programmes et pour celles dédiées aux dépenses de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de la deuxième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 26 novembre au 3 décembre 2007.

RECOMMANDE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet d'Acte Additionnel ci-joint, portant amendement de la Décision A/DEC.9/01/06 sur l'Affectation des Ressources du Prélèvement Communautaire aux Institutions de la Communauté.

**FAIT À OUAGADOUGOU,
LE 15 DECEMBRE 2007**

POUR LE CONSEIL, LA PRESIDENTE,


.....
S.E. MME. MINATA SAMATE CESSOUMA

TRENTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

COMMUNIQUE FINAL

Ouagadougou, 18 janvier 2008

INTRODUCTION

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenu sa trente troisième session ordinaire à Ouagadougou, Burkina Faso, le 18 janvier 2008 sous la Présidence de son Excellence Blaise Campaoré, Président du Faso, Président en exercice de la CEDEAO.

Etaient présents à la session, les Chefs d'Etat et de Gouvernement suivants et les représentants dûment accrédités :

- Son Excellence
Monsieur **Blaise COMPAORE**
Président du Faso
- Son Excellence
Monsieur **Laurent GBAGBO**
Président de la République de Côte d'Ivoire
- Son Excellence
Monsieur **John Agyekum. KUFUOR**
Président de la République du Ghana
- Son Excellence
Monsieur **Ellen Johnson SIRLEAF**
Président de la République du Libéria
- Son Excellence
Monsieur **Amadou Toumani TOURE**
Président de la République du Mali
- Son Excellence
Maître **Abdoulaye WADE**
Président de la République du Sénégal
- Son Excellence
Monsieur **Ernest Bai KOROMA**
Président de la République de Sierra Léone
- Son Excellence
Mme **Aja Isatou NJIE-SAIDY**
Vice Président de la République de Gambie

- Son Excellence
Dr Goodluck JONATHAN,
Vice Président de la République Fédérale du Nigeria
- Son Excellence
Monsieur **Martinho DAFA KABI**,
Premier Ministre de la République de Guinée Bissau
- Son Excellence
Monsieur **Séini OUMAROU**,
Premier Ministre de la République du Niger
- Son Excellence
Monsieur **Komlan MALY**,
Premier Ministre de la République Togolaise
- Son Excellence
Monsieur **Pascal Irenée KOUPAKI**
Ministre d'Etat chargé de l'Economie, de la prospective, du Développement et de l'Action Publiques de la République du Bénin
- Son Excellence
Me. Abdoul Kabélé CAMARA
Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger de la République de Guinée
- Son Excellence
Monsieur **José BRITO**,
Ministre de l'Economie, Croissance et Compétitivité de la République du Cap-Vert
- **Le Frère Leader Mouammar Khadafi, Guide Suprême de la Révolution Libyenne**, a pris part à cette trente troisième session à titre d'Invité Spécial.

Les personnalités suivantes ont également assisté à cette session en qualité d'observateurs :

- Son Excellence
Monsieur **Abou MOUSSA**,
représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies
- Sir **John KAPUTIN**,
Secrétaire Général du Groupe ACP
- M. **Soumaïla CISSE**,
Président de la Commission de l'UEMOA

- **M. Damo Justin BARO**,
Gouverneur par intérim de la BCEAO
- **M. Issa COULIBALY**,
Président par intérim de la BOAD
- Le Représentant du Président de la Banque Africaine de Développement.
- Le Représentant du Président de la Commission de l'Union Africaine
- Le Représentant du Secrétaire Général de l'OIF

CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été marquée par le discours d'ouverture de **Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE**, Président du Faso, Président en Exercice de la CEDEAO, le discours de remerciements de **Son Excellence Monsieur John A. KUFUOR**, Président de la République du Ghana, Président en Exercice de l'Union Africaine ainsi que l'allocution de l'Invité Spécial, le Guide de la Révolution Libyenne, le Frère Leader **Mouammar Khadafi** et le message de la jeunesse CEDEAO prononcé par **Mlle Aminata Diallo**, Miss CEDEAO 2007 suivi de l'allocution du Président de la Commission de la CEDEAO, **Dr Mohamed Ibn CHAMBAS**.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de faire de ces discours des documents de travail. Ils ont à ce titre réaffirmé leur engagement au développement économique et intégré de la région Afrique de l'ouest dans l'optique de la vision stratégique adoptée le 15 juin 2007 à Abuja.

PROGRAMMES DE LA CEDEAO

La Conférence a adopté le rapport annuel du Président de la Commission de la CEDEAO ainsi que les rapports de la 59^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres et du Conseil de Médiation et dont les éléments substantiels portent essentiellement sur les programmes d'intégration et de développement communautaire, les APE, les questions institutionnelles ainsi que la paix et la sécurité régionale.

A. PERFORMANCE DE L'ECONOMIE OUEST AFRICAINE ET CONVERGENCE MACROECONOMIQUE

Prenant connaissance de la situation économique de l'Afrique de l'ouest, la Conférence a salué l'évolution positive de la croissance économique enregistrée au cours de l'année. Toutefois, elle a exprimé sa préoccupation quant aux conséquences de la hausse constante des prix du pétrole sur les performances économiques des Etats membres et notamment l'équilibre budgétaire de leurs finances publiques.

En conséquence, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné la nécessité d'une approche collective dans la recherche de solutions durables à l'atténuation des effets de la crise énergétique.

Pour consolider la base d'une croissance soutenue de la région réductrice de pauvreté, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont encouragé les Etats membres à renforcer la gestion et les réformes structurelles de leur économies ainsi que le processus d'intégration régionale.

Réitérant sa volonté de renforcer la gouvernance économique dans tous les Etats membres, la Conférence a pris note des progrès observés dans le renforcement de la coopération monétaire à travers l'approfondissement de la convergence macroéconomique et a encouragé la Commission à accélérer la réalisation de l'étude de faisabilité diligentée à cet effet et dont les conclusions permettront de décliner les orientations précises et les modalités de mise en œuvre effective du programme de coopération monétaire de la CEDEAO.

B. STRATEGIE REGIONALE DE REDUCTION DE LA PAUVRETE

La Conférence a réitéré son engagement à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Prenant la mesure de l'ampleur de la pauvreté en Afrique de l'ouest et des conséquences liées à la transnationalité des défis de développement, elle a manifesté à nouveau sa volonté de faire de l'intégration régionale un vrai catalyseur d'accélération de la croissance et de lutte contre la pauvreté dans la sous région. La Conférence a ainsi adopté le Document de Stratégie Régionale de Réduction de la Pauvreté (DSRRP), puis s'est félicitée de l'approche participative qui a présidé à l'élaboration dudit document notamment, avec la collaboration de la Commission de l'UEMOA, de la BAD et de la Banque Mondiale.

C. NEGOCIATION D'UN ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE) AVEC L'UNION EUROPEENNE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont réaffirmé leur position commune pour la conclusion d'un Accord porteur de développement et qui serve les intérêts des populations ouest africaines. A cet effet, ils ont souligné la nécessité impérieuse de finaliser les principales tâches restantes, préalables à la conclusion d'un accord juste, équilibré et mutuellement avantageux pour les deux parties.

En considération des défis et des enjeux inhérents à l'APE, la Conférence a souhaité l'engagement des pays ouest africains dans une approche constructive et unitaire pour l'aboutissement heureux de ce processus par la conclusion d'un Accord durable.

Réaffirmant ainsi le principe d'Accord régional englobant tous les pays de l'Afrique de l'Ouest, la Conférence a invité les pays qui ont paraphé l'Accord Intérimaire à veiller à ce que lesdits Accords soient mis en cohérence avec les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'intégration régionale.

A cet égard, les Chefs d'Etat et de Gouvernement en ont appelé à la responsabilité commune dans la mise en œuvre des programmes d'intégration régionale et des réformes indispensables pour préparer les économies nationales à la mise en œuvre de l'APE.

Aussi ont-ils invité les négociateurs en chef et le Comité Ministériel de Suivi (CMS) à organiser une réunion d'experts suivie d'une réunion ministérielle au plus tard en fin février 2008 pour élaborer un cadre régional approprié sur les APE. Ces réunions feront également des propositions pertinentes sur le traitement des questions en suspens sur le Tarif Extérieur Commun (TEC).

Pour permettre à l'APE de remplir ses objectifs de lutte contre la pauvreté et de promotion de développement de la région, la Conférence a souligné la nécessité de renforcer le processus d'intégration régionale à travers la mise en œuvre du TEC, la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'interconnexion des réseaux d'infrastructures physiques comme l'énergie et les Chemins de fer.

D. TARIF EXTERIEUR COMMUN

La Conférence a réitéré la volonté des Etats membres de conclure un APE en tant que territoire douanier unique au sein de la CEDEAO. A cet égard, elle a invité le Comité chargé d'harmoniser les différentes positions des Etats membres sur le TEC d'accélérer ses travaux y compris la reclassification des produits (exception de type B) et l'éventualité de la création d'une cinquième bande tarifaire.

E. FACILITATION DES TRANSPORTS

La Conférence a noté avec regret la persistance de nombreux barrages sur le long des routes ouest africaines accompagnés d'extorsion de fonds de paisibles voyageurs. Elle a invité tous les Etats membres à prendre des dispositions nécessaires pour éliminer ces barrages routiers.

F. PROGRAMMES DE TRANSPORTS – DEVELOPPEMENT DES CHEMINS DE FER

Soulignant l'importance des infrastructures dans l'intégration et l'amélioration de la compétitivité, les Chefs d'Etat ont apprécié l'appui financier de la BAD et la manifestation d'intérêt de la Chine et de l'Inde pour soutenir l'étude sur l'interconnexion des réseaux ferroviaires de la région. En particulier, ils ont accueilli avec satisfaction la disposition des Emirats Arabes Unis (EAU) à financer le projet AFRICARAIL reliant le Bénin, le Niger, le Burkina Faso et le Togo et encouragé ainsi les Etats membres à mobiliser les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation de ce projet. La Conférence a également demandé la Commission et les Etats Membres à prendre des dispositions nécessaires pour la mobilisation effective du financement requis pour la réalisation du programme d'infrastructures régionales.

G. PROGRAMMES ENERGETIQUES

La Conférence s'est réjouie des principales avancées réalisées dans la mise en œuvre du projet du Gazoduc de l'Afrique de l'ouest. Tout en incitant la Commission à maintenir le cap en vue des premières livraisons au cours du premier trimestre 2008, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont, pour marquer leur attachement à la résolution des pénuries d'énergie auxquelles se trouve confrontée la région, adopté le Plan d'Urgence et de Sécurité d'Approvisionnement d'Energie (PUSAE). Dans un souci d'accroître l'accès à l'énergie des citoyens de la Communauté, la Conférence a en outre

entériné l'institution d'une Autorité de Régulation du secteur de l'électricité en Afrique de l'ouest et la création d'une Agence Régionale pour l'Accès à l'Energie de la CEDEAO.

Aussi a-t-elle instruit la Commission d'explorer les voies et moyens d'utiliser les sources d'énergie alternatives. Afin d'élargir les possibilités de financement de certains projets d'interconnexion de l'EEEAO (Système d'Echange d'Energie Electrique Ouest Africain), les Chefs d'Etat ont invité les sociétés membres de l'EEEAO à nouer des partenariats stratégiques/public-privé dans le but d'accélérer la mise en œuvre des projets régionaux dans le secteur.

H. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

La Conférence a pris note de l'adoption par le Conseil des Ministres des différents projets de texte relatifs, entre autres, aux plans d'action pour le développement de la biotechnologie et de la biosécurité, à l'harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, l'homologation et la commercialisation des semences. Saluant ainsi la pertinence de ces textes dans l'amélioration de la compétitivité de ce secteur clé, les Chefs d'Etat et de Gouvernement, dans l'optique d'assurer la sécurité alimentaire de la région, ont encouragé les Etats membres à mettre en œuvre la Politique Agricole Commune de la CEDEAO notamment à travers les programmes d'investissements nationaux en cours de réalisation. Aussi a-t-elle insisté sur la maîtrise réussie de l'eau à travers la gestion intégrée des bassins versants des fleuves de la région pour non seulement développer une agriculture compétitive mais aussi lutter contre la pauvreté et la désertification. A cet égard, la Conférence s'est félicitée de l'adoption par le Conseil des Ministres de la Politique des Ressources en Eau de l'Afrique de l'Ouest et la Politique régionale et de l'Environnement.

I. DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

Prenant la mesure du rôle grandissant que pourrait jouer le secteur privé dans le développement économique de la région, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont salué les récents efforts déployés par la Commission dans le renforcement de la plateforme de collaboration avec les opérateurs économiques et dans la mobilisation du secteur privé pour l'intégration régionale. Ils l'ont encouragée à renforcer les partenariats stratégiques nécessaires à cet effet puis exhorté les Etats membres à poursuivre la

mise en place des conditions favorables concourant à un environnement propice à l'épanouissement d'un secteur privé dynamique en Afrique de l'ouest. La Conférence a exprimé son soutien aux associations d'hommes d'affaires de la région puis s'est félicitée de leur implication dans le processus de construction communautaire de la région.

J. APPROCHE COMMUNE DE LA CEDEAO SUR LA MIGRATION

Prenant en compte l'importance des enjeux régionaux de développement en rapport avec les questions de Migration, la Conférence a souligné la nécessité de la libre circulation intra régionale dans la réduction des pressions migratoires sur les frontières extérieures de la CEDEAO et celle du développement des zones de départ notamment à travers une stratégie régionale d'aménagement du territoire. A l'aune de ces priorités et pour asseoir un cadre d'intervention et de coopération, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté l'Approche Commune de la CEDEAO sur la Migration et le Développement. Ils se sont par ailleurs félicités du processus participatif qui a conduit à la définition de cette approche dont les principales composantes du plan d'action portent sur l'amélioration de la libre circulation au sein de l'espace communautaire, la promotion de la gestion des Migrations régulières, la mise en cohérence des politiques, la lutte contre les migrations irrégulières et la traite des personnes, la protection des droits des migrants et la prise en compte de la dimension genre.

Dans ses orientations, la Conférence a invité les Etats membres à prendre des mesures concrètes pour lever toutes les entraves à la libre circulation des personnes au sein de l'espace communautaire.

K. TRAFIC DE DROGUE

La Conférence a salué les dispositions qui ont été prises par La Commission pour élaborer un Plan d'Action destiné à lutter contre le fléau de drogue. Réitérant sa préoccupation par rapport à la recrudescence de ce fléau et de la menace qu'il fait peser sur la stabilité régionale, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont instruit la Commission de prendre des mesures diligentes quant à la définition d'une stratégie cohérente et efficace de lutte contre le trafic de drogue. Ils ont en outre exhorté les Etats membres à continuer à faire preuve de vigilance pour éviter que leur territoire

serve de passage à ce trafic. La Conférence a en outre lancé un appel à la Communauté Internationale notamment les Nations Unies à apporter son soutien à la lutte contre ce fléau.

L. QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté le démarrage effectif des activités des institutions de la CEDEAO nouvellement restructurées puis se sont félicités des efforts entrepris par la Commission pour imprimer un changement de culture de management concourant à l'efficacité de son action dans la réalisation des objectifs et programmes de la CEDEAO. Elle a invité les institutions de la CEDEAO à renforcer la gestion administrative et financière tout en donnant la priorité aux programmes d'intégration par rapport aux dépenses administratives.

La Conférence a pris note de l'adoption par le Conseil des Ministres du Règlement intérieur du Conseil judiciaire de la Communauté participant de cette efficacité.

En outre, la Conférence a, dans le cadre du renouvellement du mandat des membres de la Cour de Justice de la Communauté, attribué trois (3) postes de juges à la République du Bénin, du Cap Vert et de la Côte d'Ivoire.

S'agissant de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS), les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont également pris acte de la nomination par le Conseil des Ministres de :

- **Dr Cadoso Placido MONTEIRO** au poste de Directeur Général de l'OOAS - Guinée Bissau ;
- **Dr Johnson KOYAH** au poste de Directeur Général Adjoint de l'OOAS - Libéria.

Par ailleurs, la Conférence a approuvé la création, au Cap Vert, de l'Institut de l'Afrique de l'Ouest sur l'Intégration (IAO) dont l'objectif principal est de soutenir l'intégration par la recherche, et favoriser le dialogue social dans le cadre de l'élaboration et l'évaluation des politiques régionales d'intégration.

PAIX ET SECURITE REGIONALES

A. SITUATION SECURITAIRE DE LA REGION

Après un bref aperçu de la situation sécuritaire de la sous région en 2007, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris note des avancées

significatives enregistrées dans la consolidation des fragiles processus de sortie de crise et de reconstruction post conflit notamment au Libéria ainsi que dans l'aboutissement, dans des conditions idoines, des processus électoraux dans des pays post-conflit comme en Sierra Léone.

• Côte d'Ivoire

La Conférence a pris bonne note du communiqué final de la troisième réunion du Comité d'Evaluation et d'Accompagnement (CEA) du dialogue direct inter-Ivoirien, tenue le 14 janvier 2008 à Ouagadougou. Soulignant la nécessité de consolider la mise en œuvre de l'Accord de Ouagadougou, les Chefs d'Etats et de Gouvernement ont entériné l'appel qui y a été lancé en vue de renforcer les mesures de sécurisation du processus de paix. Ils ont également souscrit à l'appel lancé à toutes les parties en vue de la mise à la disposition du Centre de Commandement Intégré (CCI) des personnels prévus par le troisième Accord complémentaire.

La Conférence a invité toutes les parties prenantes à s'impliquer dans l'organisation des élections crédibles, libres et transparentes.

Elle a en outre félicité le Facilitateur pour la réunion du Cadre Permanent de Concertation (CPC) le 24 janvier 2008 et lancé un appel à la Communauté internationale et régionale pour son implication active dans la sécurisation du processus de paix.

• Guinée

La Conférence s'est dite préoccupée par les récentes évolutions de la situation en République de Guinée bien que rassurée, par la suite, de l'aboutissement des négociations. Elle a salué la mise en place de la Commission Electorale Indépendante (CEI) puis exhorté toutes les parties prenantes à œuvrer ensemble en vue de l'organisation d'élections législatives crédibles, libres et transparentes.

• Guinée Bissau

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement se sont félicités des efforts accomplis par le Gouvernement dans la restauration et le rétablissement des grands équilibres économiques ainsi que du regain de la confiance des partenaires. Dans cette dynamique et pour ne pas compromettre les efforts de reconstruction de ce pays, la Conférence a encouragé le Gouvernement à la mise en œuvre des réformes majeures telles que celles du secteur de la sécurité mais aussi le Plan d'Action de lutte contre la drogue. A cet effet, les Chefs d'Etat et de

Gouvernement ont exprimé leur satisfaction quant à l'engagement de la Communauté Internationale à soutenir ledit Plan d'Action. En vue de soutenir le développement socioéconomique de la Guinée Bissau, la Conférence a demandé une évaluation conjointe de la Commission CEDEAO-UEMOA des besoins afin de leur trouver une solution.

B. SITUATION SECURITAIRE DANS LA BANDE SAHELO-SAHARIENNE

Exprimant sa vive préoccupation par rapport à la persistance du phénomène de criminalité dans la bande sahélo sahélienne, la Conférence a réaffirmé son soutien indéfectible pour la défense de l'intégrité territoriale du Mali et du Niger. Ainsi, dans la conjugaison des efforts destinés à juguler les problèmes d'instabilité affectant cette zone, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont accueilli favorablement l'organisation à Bamako d'une conférence sous-régionale sur la paix, la stabilité, la sécurité et le développement dans la région Sahélo-Saharienne. Tout en félicitant les Présidents Amadou Toumani TOURE de la République du Mali et Mamadou TANDJA de la République du Niger pour cette heureuse initiative, la Conférence a instruit la Commission de prendre des mesures idoines, en rapport avec les Nations Unies pour l'organisation de ladite Conférence.

C. CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont noté, avec satisfaction, la tenue des élections apaisées dans nombre d'Etats membres. A cet effet la Conférence a présenté ses félicitations à tous les Chefs d'Etat élus ou réélus en 2007 en les exhortant à poursuivre leurs efforts visant à corriger les insuffisances structurelles et/ou organisationnelles constatées, dans le strict respect de l'esprit et de la lettre des dispositions pertinentes du Protocole Additionnel sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

La Conférence a également félicité la République du Ghana et du Bénin pour avoir mené à terme le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP). Tout en s'engageant à accompagner activement les pays qui ont entamé le processus, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont invité les autres Etats membres à souscrire à ce mécanisme. Aussi ont-ils demandé à toutes les institutions de la CEDEAO de prendre des dispositions idoines pour accompagner et assister lesdits Etats.

D. MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE

Afin de permettre à la CEDEAO et aux Etats membres de réagir promptement aux situations de crises, la Conférence a adopté le Cadre Stratégique de Prévention des Conflits de la CEDEAO qui permet non seulement d'identifier les causes profondes des tensions, des crises, voir des conflits mais aussi d'y apporter des solutions concertées et idoines en étroite association avec les autres mécanismes déconcentrés de l'alerte précoce et les mécanismes traditionnels locaux de mitigation des tensions. Les Chefs d'Etats et de Gouvernement ont également, dans le cadre du renforcement des capacités nationales de prévention et de gestion des catastrophes, approuvé la création de l'Equipe d'Intervention Rapide. Aussi ont-ils invité la Commission à rendre opérationnelle, dans les meilleurs délais, la Force en Attente de la CEDEAO conformément à la vision 2010 de l'Union de même que son indispensable dépôt logistique de soutien.

COOPERATION INTERNATIONALE

La Conférence a exprimé sa gratitude à tous les partenaires au développement de la CEDEAO pour leur soutien à la réalisation des objectifs et programmes communautaires ainsi qu'au renforcement de la paix, la sécurité de la région. Aussi a-t-elle, dans l'optique de la diversification des partenariats, accueilli favorablement la tenue du premier forum CEDEAO-CHINE prévu les 25 et 26 mars 2008 à Beijing. A cet égard, les Chefs d'Etat ont souhaité une participation de haut niveau à ce forum.

SITUATION AU KENYA

La Conférence a salué l'initiative prise par Son Excellence Monsieur John Agyekum KUFUOR, Président de la République du Ghana, Président en exercice de l'Union Africaine pour ramener la paix au Kenya. Elle a invité toutes les parties concernées à faire preuve de volonté pour préserver l'unité et la stabilité de ce pays.

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont reconduit son Excellence Blaisé COMPAORE, Président du Faso à la Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO pour un mandat d'un an.

DATE ET LIEU DU PROCHAIN SOMMET

La prochaine session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement se tiendra dans la deuxième quinzaine du mois de juin 2008 à Abuja.

HOMMAGE AU GUIDE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE

La Conférence a salué le message de grande portée livré par le Frère Leader Mouammar Al KHADAFI au regard des ambitions et des aspirations fondamentales des peuples africains. Elle a exprimé sa profonde gratitude à l'illustre panafricaniste. La Conférence a rassuré de son attachement aux idéaux d'un continent uni et prospère.

HOMMAGE AU PRESIDENT BLAISE COMPAORE

La Conférence a adressé ses vives félicitations à Son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso, pour sa brillante reconduction à la Présidence en Exercice de la CEDEAO. Elle a saisi

l'occasion pour lui renouveler sa profonde gratitude pour l'impulsion décisive qu'il a su donner au processus d'intégration au cours de son mandat et pour son leadership avisé dans l'amélioration de la situation sécuritaire de la région.

MOTION DE REMERCIEMENTS

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont exprimé leur profonde gratitude à Son Excellence Blaise COMPAORE, Président du Faso, Président réélu de la Conférence pour l'hospitalité généreuse et toute africaine qui leur a été réservée pendant leur séjour à Ouagadougou. Ils l'ont chaleureusement félicité pour la qualité de l'organisation de leur présente session et la pertinence de son discours très porteur des valeurs intégrationnistes pour l'Afrique de l'ouest. La Conférence a exprimé ses vœux de bonheur et de prospérité au peuple burkinabè.

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 18 JANVIER 2008

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE